

LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LES RELATIONS
ENTRE LES AUTOCHTONES
ET CERTAINS SERVICES PUBLICS

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES VIENS, COMMISSAIRE

AUDIENCE TENUE AU
201 AVENUE VIGER OUEST,
MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 22 FÉVRIER 2018

VOLUME 66

Karine Bédard, s.o.
Gabrielle Clément, s.o.

Sténographes officielles
STENOEXPRESS
201 ch. De l'Horizon,
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R1

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN

Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD

Me SUZANNE ARPIN

POUR LES PARTIES PARTICIPANTES :

Me MARIE-PAULE BOUCHER, pour la

Procureure générale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Liste des engagements.....	4
Liste des pièces cotées.....	5
Préliminaires.....	6
Me Marie-Ève Sylvestre	9
M. Christian Cocoo.....	9
Mme Mylène Jaccoud.....	9
Témoignage à Madame Lucie Dubé.....	136
Témoignage à Me Anne Fournier.....	136

LISTE DES ENGAGEMENTS

E-439	Dépôt du mémoire de maîtrise en criminologie de Mme Marie-Claude Barbeau-Leduc qui s'intitule <i>La judiciarisation de la violence familiale : l'expérience des Atikamekw</i> , dans un délai de soixante (60) jours	130
E-445	Entente signée par toutes les parties article 37.5	196

LISTE DES PIÈCES COTÉES

P-435	<i>Renforcer la gouvernance autochtone (présentation PowerPoint).....</i>	129
P-436	<i>Renforcer la gouvernance atikamekw : vers un modèle atikamekw de prise en charge des conflits et problèmes liés à la violence conjugale et à la protection de la jeunesse (rapport d'intégration numéro 1 du quinze (15) juin deux mille dix-sept (2017).....</i>	129
P-437	<i>Renforcer la gouvernance atikamekw : vers un modèle atikamekw de prise en charge des conflits et problèmes liés à la violence conjugale et à la protection de la jeunesse (deuxième rapport portant sur les interactions entre les ordres juridiques)</i>	129
P-438	<i>Le pluralisme juridique en contexte atikamekw dans le secteur pénal de la protection de la jeunesse.....</i>	130
P-440	<i>Saturviit - Regional Round Table on Justice - Priority Action Plan, November 16-17, 2017, Kuujjuaq.....</i>	131
P-441	<i>Le système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) : ses origines, son implantation et son fonctionnement (présentation powerpoint).....</i>	195
P-442	<i>Cadre de référence - stabilité des enfants....</i>	195
P-443	<i>Système d'intervention d'autorité atikamekw dans les situations de jeunes délinquants.....</i>	195
P-444	<i>Règlement relatif au SIAA dans les situations d'enfants et de jeunes dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.....</i>	196
	<i>L'engagement E-351 devient la pièce P-351 (avec caviardage sommaire).....</i>	132

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

OUVERTURE DE LA SÉANCE

LA GREFFIÈRE :

La Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec présidée par l'Honorable Jacques Viens est maintenant ouverte.

L'HONORABLE JACQUES VIENS (LE COMMISSAIRE) :

Alors bonjour en ce jeudi matin de nos audiences à Montréal. Alors je souhaite la bienvenue aux gens qui sont avec nous dans la salle, ainsi qu'à ceux qui nous écoutent via le site Internet de la Commission. Alors je vais d'abord demander aux procureurs de s'identifier pour les fins de l'enregistrement. Évidemment, je les connais, mais pour l'enregistrement, ç'a son utilité.

Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN,

POUR LA COMMISSION :

Marie-Josée Barry-Gosselin pour la Commission d'enquête. Bonjour, Monsieur le Commissaire.

LE COMMISSAIRE :

Bonjour, Me Barry-Gosselin.

Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD,

POUR LA COMMISSION :

Sébastien Brodeur-Girard pour la Commission d'enquête.

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Bonjour, Me Brodeur-Girard.

3 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

4 Bonjour.

5 **Me MARIE-PAULE BOUCHER,**

6 **REP. DE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC :**

7 Me Marie-Paule Boucher pour la Procureure générale.

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 Bonjour, Me Boucher.

10 **Me MARIE-PAULE BOUCHER :**

11 Bonjour.

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 Alors bienvenue à vous. Maintenant, Me Barry-

14 Gosselin ou Me Brodeur-Girard, selon votre choix...

15 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

16 C'est Me...

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 ... est-ce que vous pouvez nous présenter le

19 programme de la journée?

20 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

21 C'est Me Brodeur-Girard aujourd'hui, Monsieur le

22 Commissaire, ce matin, qui sera avec vous. Je suis

23 ici pour assister en fait et également déposer un

24 document. Donc je vais laisser le plaisir à Me

25 Brodeur-Girard de vous présenter l'horaire de la

1 journée.

2 **LE COMMISSAIRE :**

3 Alors, Me Brodeur-Girard, je vous écoute.

4 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

5 Donc pour l'horaire de la journée, ce matin on va
6 entendre donc Me Marie-Ève Sylvestre, Mylène Jaccoud
7 et Christian Cocoo pour... du groupe de recherche
8 Vers un modèle de justice atikamekw, et cet
9 après-midi, ce sera Me Anne Fournier et Lucie Dubé
10 qui viendront aussi nous témoigner, nous parler
11 des... du programme de protection de la jeunesse
12 atikamekw.

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 Alors je comprends que vous commencez avec madame
15 Jaccoud, Me Sylvestre et monsieur Cocoo.

16 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

17 Oui, ce matin.

18 **LE COMMISSAIRE :**

19 Ça va. Alors Me Sylvestre témoignera sous son
20 serment d'office, tandis que la greffière pourra
21 assermenter les deux (2) autres témoins. Ça va?
22 Une affirmation solennelle, j'imagine?

23

24

25

1 Me Marie-Ève Sylvestre
2 Professeure titulaire, section de droit civil, Faculté de
3 droit de l'Université d'Ottawa
4 Sous son serment d'office

5 -----

6 Mylène Jaccoud
7 Professeure titulaire, École de criminologie, Université
8 de Montréal
9 Assermentée

10 -----

11 Christian Coocoo
12 Chercheur et coordonnateur des services culturels au
13 Conseil de la Nation Atikamekw Nehirowisiw
14 Assermenté

15 -----

16 **LE COMMISSAIRE :**

17 Alors bienvenue à vous. Maintenant,
18 Me Brodeur-Girard, je vous laisser aller avec vos
19 témoins...

20 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

21 C'est bien.

22 **LE COMMISSAIRE :**

23 ... que j'écouterai avec beaucoup d'intérêt et de
24 plaisir.

25 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

26 Merci, Monsieur le Commissaire. Donc ce matin, on
27 va entendre donc Me Marie-Ève Sylvestre, qui est
28 vice-doyenne à la recherche et aux communications et
29 professeure titulaire à la section de droit civil de
30 l'Université d'Ottawa, on entendra aussi Mylène
31 Jaccoud, qui est professeure titulaire à l'École de
32 criminologie et chercheur associé au Centre de

1 recherche en droit public de l'Université de
2 Montréal, et monsieur Christian Cocoo, qui est
3 coordonnateur des services culturels au Conseil de
4 la Nation Atikamekw Nehirowisiw, et donc ils vont
5 nous parler ce matin... donc là, en tant que membres
6 du groupe de recherche Vers un modèle de justice
7 atikamekw pour parler donc des traditions juridiques
8 atikamekw.

9 Je vais... en fait, je vais vous laisser la
10 parole, parce qu'on a un programme bien... une
11 présentation bien... bien touffue, bien chargée qui
12 va être fort intéressante.

13 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

14 Parfait, merci. Bonjour, Monsieur le Commissaire.
15 Alors ça nous fait très plaisir d'être ici, venir
16 pour... pour venir vous présenter nos travaux de
17 recherche menés en partenariat avec le Conseil de la
18 Nation Atikamekw depuis maintenant deux mille treize
19 (2013).

20 Notre équipe de recherche est donc composée de
21 monsieur Christian Cocoo ici à ma droite, directeur
22 des services culturels pour le Conseil de la Nation
23 Atikamek, Mylène Jaccoud, qui est professeure à
24 l'Université de Montréal, moi-même, ainsi que
25 Me Anne Fournier, qui va témoigner davantage cet

1 après-midi. Au fil des ans, on a aussi été
2 accompagnés dans le projet de recherche de plusieurs
3 étudiantes, dont notamment Me Marie-Andrée
4 Denis-Boileau, ainsi que Marie-Claude Leduc-Barbeau,
5 Isabelle Picard, et plus récemment, Eva Ottawa.

6 Le projet de recherche, il est... il a été
7 initié par les Atikamekw et dès le départ il visait,
8 et ce, de façon très explicite, à renforcer la
9 gouvernance atikamekw, notamment dans les domaines
10 de la protection de la jeunesse et de la violence
11 conjugale et familiale. Il s'agissait donc, dans le
12 cadre du projet de recherche, de soutenir le
13 développement, mais aussi le renforcement de
14 systèmes de justice atikamekw et de systèmes
15 atikamekw en matière de protection de la jeunesse,
16 et donc pour le faire, on voulait valoriser et
17 renforcer les conceptions de la justice atikamekw,
18 les façons de faire atikamekw et leurs systèmes de
19 droit.

20 Donc en matière de protection de la jeunesse,
21 le projet en particulier visait à renforcer et à
22 évaluer le système, les systèmes atikamekw de prise
23 en charge de la protection de la jeunesse, donc en
24 particulier... donc bien que la nation atikamekw ait
25 signé depuis seulement quelques semaines une entente

1 avec le gouvernement du Québec en vertu de l'article
2 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse, il
3 existe depuis les années deux mille (2000) des
4 systèmes atikamekw de prise en charge au sein des
5 communautés, donc le SIAA pour les communautés de
6 Wemotaci, Manawan et les Atikamekw qui vivent en
7 milieu urbain à La Tuque, c'est-à-dire le Système
8 d'intervention d'autorité atikamekw, et à Opitciwan,
9 le Système de protection sociale des Atikamekw
10 d'Opitciwan. Donc il s'agissait de – je devrais
11 faire défiler le PowerPoint – il s'agissait donc de
12 soutenir et de renforcer ce modèle atikamekw de
13 prise en charge de ces problèmes.

14 En matière de violence conjugale et familiale,
15 il s'agissait surtout de documenter les savoirs
16 traditionnels des Atikamekw en matière de résolution
17 de conflit dans le but de soutenir le développement
18 d'un modèle de prise en charge des conflits qui,
19 justement, s'appuie sur les principes juridiques
20 atikamekw, sur leur conception de la violence et
21 leur conception du droit.

22 Donc le projet est mené dans le cadre d'un
23 partenariat international qui est dirigé par la
24 Chaire de recherche du Canada sur la diversité
25 juridique et les peuples autochtones, qui est

1 détenue par Ghislain Otis à l'Université d'Ottawa.
2 C'est un partenariat donc qui regroupe des
3 chercheurs et des partenaires autochtones de
4 plusieurs continents, c'est-à-dire on a des
5 partenaires en Afrique, on a des partenaires en
6 Australie, on a des équipes de recherche aussi dans
7 le Pacifique, en Nouvelle-Calédonie, et plusieurs
8 groupes aussi au Canada, là, pas seulement au
9 Québec, mais dans les autres provinces canadiennes.
10 Et je dirais, puis je pense que c'est important de
11 le souligner, que le partenariat puis notre projet
12 de recherche s'inscrit dans un mouvement
13 international où les Premiers Peuples valorisent
14 leurs systèmes de droit et visent à prendre en
15 charge les problèmes qui les concernent d'abord et
16 avant tout.

17 Au niveau des objectifs spécifiques, on a, donc
18 pour atteindre ces objectifs plus généraux, d'abord
19 cherché à comprendre les interactions entre le
20 système québécois et le système atikamekw, on a
21 également voulu documenter le fonctionnement, mais
22 aussi les fondements des systèmes atikamekw en
23 protection de la jeunesse, donc tant ceux qui sont
24 en place dans les communautés de Wemotaci, Manawan,
25 La Tuque et celui qui est en place à Opitciwan. On

1 a également voulu documenter les pratiques, les
2 expériences de prise en charge de la violence
3 familiale étatique, les conséquences que cette prise
4 en charge par le système de justice pénale avait sur
5 les Atikamekw et...

6 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

7 Me Sylvestre, je m'excuse d'intervenir.

8 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

9 Oui.

10 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

11 On a de la traduction. C'est important...

12 **[VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :]**

13 Trop vite.

14 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

15 ... pour que la version anglaise soit conforme à vos
16 propos, on me fait signe de ralentir un petit peu si
17 c'est possible.

18 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

19 D'accord.

20 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

21 Je vous remercie. Désolée de l'interruption.

22 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

23 Ça va. Donc en matière de justice pénale, il
24 s'agissait d'abord de documenter l'intervention du
25 système de justice pénale en matière de violence

1 conjugale, ainsi que les conséquences sur les
2 personnes atikamekw donc qui étaient judiciarisées.
3 Ensuite, on voulait aussi documenter les façons de
4 faire et les savoirs traditionnels atikamekw sur la
5 violence dans le but de développer un nouveau
6 modèle.

7 Sur le plan méthodologique, d'abord peut-être à
8 souligner deux (2) éléments importants. Le projet
9 de recherche repose sur une démarche partenariale,
10 donc comme je le soulignais, le projet a été initié
11 par les Atikamekw, qui ont donc manifesté le désir
12 de collaborer avec des chercheurs. On a... on
13 assure donc conjointement la direction scientifique
14 du projet de recherche, donc à la fois les
15 chercheurs, mais également le Conseil de la Nation
16 Atikamekw, et en particulier, on a créé, on a mis
17 sur pied un Comité atikamekw d'orientation de la
18 recherche, qu'on appelle le CAOR, qui est composé de
19 sages, de personnes aussi qui ont une grande
20 expérience en matière d'intervention au sein des
21 communautés atikamekw, notamment en matière de
22 violence et de protection de la jeunesse, donc un
23 comité qui a jusqu'à... jusqu'en... tout le long du
24 projet de recherche, donc guidé les orientations
25 qu'on allait prendre.

1 Une autre conséquence de cette démarche
2 partenariale, ç'a été la formation des chercheurs
3 non autochtones de l'équipe, donc non atikamekw. On
4 a eu de la formation par les Atikamekw sur la
5 recherche en milieu autochtone de façon générale et
6 en particulier sur la façon de faire de la recherche
7 dans leurs communautés.

8 Au niveau de ce qu'on a recueilli comme
9 données, comme informations, on a donc travaillé
10 avec des documents, on a fait une évaluation des
11 programmes qui étaient mis en place, mais on a
12 surtout fait plusieurs entretiens avec les gens dans
13 les communautés et ceux qui travaillent au sein des
14 services sociaux, donc on a fait cent treize (113)
15 entretiens en tout, donc quatre-vingt-cinq (85) dans
16 les trois (3) communautés et inclusivement les
17 Atikamekw qui vivent à La Tuque également, et vingt-
18 trois (23) entretiens avec des acteurs étatiques,
19 donc qui étaient impliqués de près avec ces
20 problématiques. Finalement, on a fait des
21 entretiens de groupe avec le Conseil des sages, mais
22 aussi des entretiens de groupe, des groupes de
23 femmes et des groupes d'hommes au sein des
24 communautés pour les consulter sur ces questions-là.

25 Alors voici ce qu'on... après ce mot

1 d'introduction, voici ce qu'on vous propose donc ce
2 matin. Premièrement, mon collègue, Christian
3 Coocoo, va faire une introduction, en fait, une
4 présentation sur l'histoire et la résolution
5 traditionnelle des conflits chez les Atikamekw
6 Nehirowisiw. Ensuite, ma collègue, Mylène Jaccoud,
7 va... En fait, je pense qu'on prendra une pause
8 peut-être à ce moment-là, après la première
9 présentation de mon collègue Christian. Ensuite, on
10 reprendra avec Mylène Jaccoud, qui va présenter
11 les... les conceptions atikamekw et étatiques de la
12 violence familiale dont... et du droit, donc elle va
13 présenter ces deux (2) conceptions et bien indiquer
14 comment ces modèles sont divergents et différents.
15 Ensuite, je vais reprendre la parole et je vous
16 parlerai des interactions ou des différents points
17 de contact entre ces deux (2) systèmes de droit qui
18 sont deux (2) systèmes donc à part entière et
19 distincts, et finalement, on va conclure avec
20 quelques pistes d'action, alors c'est tout un
21 programme, puis on prendra, c'est ça, la pause après
22 la première partie. Donc je cède la parole à
23 Christian.

24 **M. CHRISTIAN COOCOO :**

25 ----- Adresse en langue autochtone -----

1 Bonjour, c'est ça, je suis content d'être ici
2 aujourd'hui pour venir expliquer un peu le mode de
3 vie des Atikamekw qui est la conception comme de
4 comment que nous on conçoit nos... notre culture,
5 notre... Mais je suis un peu... un peu nerveux, là,
6 c'est sûr. Habituellement, je suis comme...

7 **LE COMMISSAIRE :**

8 Ah, soyez à l'aise, Monsieur Cocoo, vous êtes
9 bienvenu.

10 **M. CHRISTIAN COOCOO :**

11 Et c'est ça, moi, c'est vraiment... moi, mon rôle
12 dans le projet de recherche c'est vraiment de
13 toucher un peu... en fait... en fait, c'est un peu
14 mon... mon expertise au niveau de la culture,
15 comment que... Ce que je trouvais intéressant avec
16 ce projet-là, c'est de vraiment de documenter, de
17 prendre un temps pour documenter les... la justice
18 traditionnelle atikamekw et en même temps comment
19 qu'on... on faisait pour résoudre les conflits,
20 parce qu'il y avait quand même des conflits chez...
21 dans notre société. Puis c'est ça, moi, c'est
22 vraiment un peu ma présentation en tant que telle.

23 Je vais faire un bref historique de la nation,
24 – je sais qu'il y a déjà eu d'autres intervenants
25 qui sont venus ici puis j'aurai pas besoin d'aller

1 comme en détail au niveau de l'historique de la
2 nation atikamekw nehirowisiw -, la résolution
3 traditionnelle en tant que telle, comment qu'on...
4 on résolvait nos... quand il y avait des conflits,
5 puis je vais parler un peu aussi du contexte
6 contemporain avec la réalité d'aujourd'hui.

7 Nous, on est une nation qu'il y a pas beaucoup
8 de... il y a pas beaucoup de docu... d'études, des
9 documents nous concernant. Il y a... c'est ça, il y
10 en a quand même quelques-uns. Moi, ma... le plus
11 gros de ma présentation aujourd'hui c'est... j'ai
12 principalement comme deux (2) sources que je... que
13 j'utilise.

14 Ça fait à peu près vingt (20) ans, au-dessus de
15 vingt (20) ans que je fais des recherches
16 historiques au niveau de la... l'histoire atikamekw
17 puis c'est ça que je vais comme un peu utiliser
18 aujourd'hui, puis j'avais fait aussi une entrevue
19 dernièrement avec un aîné qui connaît beaucoup sur
20 ce sujet-là. Ça va être beaucoup mes sources.
21 Parce que je dis ça parce que des fois, c'est ça, il
22 y a peut-être des... les choses ici que je vais
23 parler on le retrouvera pas nécessairement dans les
24 documents. C'est vraiment comme... c'est vraiment
25 de source orale que j'utilise.

1 Puis j'aimerais... moi, j'aimerais ça souligner
2 aussi que la période que je vais couvrir c'est
3 environ cent cinquante (150) ans, c'est d'environ de
4 mille neuf cent soixante-dix (1970) à aujourd'...
5 mille huit cent soixante-dix (1870) à aujourd'hui,
6 parce que je pourrais pas aller, là, je connais
7 moins, là, ce qui s'est... comment que c'était en
8 quinze cents (1500), seize cents (1600), etc.

9 Au niveau de la bref historique de la nation
10 atikamekw – Nitaskinan, c'est ici –, O.K.,
11 Nitaskinan, notre territoire, le territoire
12 atikamekw nehirowisiwok, là, est majoritairement
13 situé dans la... dans les régions de Lanaudière, de
14 la Haute... de la Haute-Mauricie, au centre du
15 Québec. Notre population est à... est d'environ un
16 peu plus de sept mille six cents (7 600) membres
17 regroupés dans quatre (4) réserves. Bien, dans...
18 nous, on aime mieux dire "communauté", mais c'est le
19 vrai mot, c'est vraiment réserve. Il y a Opitciwan
20 qui est située au nord du réservoir Gouin, c'est la
21 communauté qui est située la plus au nord. Il y a
22 Wemotaci qui est située proche de la ville de La
23 Tuque, environ à cent (100), cent quinze kilomètres
24 (115 km) à l'ouest. Il y a Manawan qui est située
25 proche de Saint-Michel-des-Saints, dans Lanaudière.

1 Il y a une autre communauté, une autre réserve qui
2 est pas habitée, qui s'appelle Kokokash. Ça fait
3 quelques décennies que c'est pas habité. Les
4 membres de... de cette communauté-là sont
5 maintenant... la plupart sont inscrits, restent à
6 Wemotaci. Mais il y a comme quatre (4) communautés.

7 On fait partie de la grande famille
8 linguistique algonquienne regroupant plusieurs
9 nations, dont les Innus, les Anishnabes, les
10 Algonquiens et d'autres. Nous, on s'est toujours
11 désignés comme Nehirowisiw, mais on nous connaît
12 aussi au nom... pendant des années ç'a été
13 Atikamekw, puis maintenant, de plus en plus, là,
14 notre nom officiel, là, qui a été comme accept...
15 qui a été comme proposé par nos leaders c'est
16 vraiment Atikamekw Nehirowisiw, mais qui est...
17 inquiétez-vous pas, c'est la même nation, là. Fait
18 que là, c'est ça pour...

19 Au niveau des résolutions traditionnelles de
20 conflit, ça... puis ça, c'est beaucoup avec mes
21 discussions avec... quand je parlais tout à l'heure
22 de mes vingt (20) ans de recherches, c'est beaucoup
23 avec des aînés, avec des... des kokoms puis des
24 mushums, des grands-mères puis des... des grands...
25 des grands-pères. Puis c'est ça, c'est beaucoup

1 avec eux autres que j'ai appris, que j'ai... Puis
2 une chose des choses qui est... qu'ils m'ont... que
3 j'ai compris quand ils parlaient de résol...
4 résolution de... traditionnelle de conflit chez
5 nous, c'était beaucoup axé sur... les interventions
6 étaient beaucoup axées sur la prévention, sur la
7 résolution du problème, ainsi que sur la réparation.
8 C'était vraiment... tout était axé sur... beaucoup
9 sur ça, plutôt que sur les sanctions. Il y avait
10 des formes de sanctions que je vais revenir tout à
11 l'heure, je vais en parler un peu plus tard, mais
12 c'est ça, on visait vraiment... on visait vraiment
13 l'équilibre.

14 Il y a une phrase qui m'avait marqué, là, d'un
15 aîné, quand il parlait de la résolution de conflit,
16 il disait... moi, je l'ai traduit en français, il
17 disait ce qu'on visait c'est "rééquilibrer ce qui
18 est déséquilibré". C'est vraiment le... le but, là,
19 des... des interventions, là, quand il y avait
20 des... des semblants de conflits ou des conflits,
21 puis c'était beaucoup ritualisé. C'est ça, je vais
22 en... je vais donner quelques... des exemples tout à
23 l'heure.

24 Puis pourquoi c'est un peu ritu... pourquoi
25 c'était ritualisé? Parce que c'est un moyen qu'on

1 utilisait pour que la personne comprenne mieux ce
2 qui se passait, etc. Je vais donner un peu plus
3 d'exemples tout à l'heure. C'est vraiment en
4 faisant des rituels, la personne intégrait, par
5 exemple, des enseignements ou la compréhension
6 pourquoi il avait fait cette action puis qu'est-ce
7 que ç'avait amené, etc. Je vais... je vais être un
8 peu plus... en donnant des exemples tout à l'heure,
9 ça va comme imaginer un peu ce que... ce que je dis.

10 Puis aussi, pourquoi on... ce que j'ai compris,
11 pourquoi on privilégiait l'équilibre, le....
12 rééquilibrer ce qui est déséquilibré, étant... en
13 étant une petite société, tout le monde se connaît,
14 tout le monde se... on est comme tous à la limite un
15 peu parenté, puis s'il y a comme des éléments, des
16 personnes, il y a des conflits dans le groupe ou
17 dans la communauté, c'était mieux de... de régler le
18 conflit ou que ça... ou que d'attendre que ça
19 s'envenime puis que ça... ou que ça arrête jamais
20 le... le... mettons, le conflit ou le problème. Ça,
21 c'est une des raisons. Il y a d'autres raisons,
22 mais ça c'est une des raisons que je trouvais assez
23 intéressante pour... pour comprendre pourquoi on...
24 on privilégiait le... comme la prévention, la
25 résolution de problème, etc.

1 Il y avait quand même des... des sortes de
2 procédures qu'on... qu'on faisait puis... mais une
3 des premières choses très importante qu'il y avait
4 pour régler les... quand il y avait des conflits ou
5 etc., des problèmes, c'est d'en parler. Ça, c'est
6 une des choses, là, que quand j'ai écouté les aînés
7 avec toutes les recherches que j'ai faites, c'est
8 vraiment d'en parler pour ressortir le problème,
9 baisser la tension, pour ensuite discuter des
10 solutions possibles. C'est vraiment... ça...
11 Aujourd'hui, quand je regarde ça, ça... c'est
12 beaucoup, ça ressemble beaucoup au niveau
13 psychologique, là, t'sé, les... ce qui... mais nos
14 aînés, c'est ça qu'ils avaient comme méthodologie,
15 là.

16 Puis une autre chose aussi qui est vraiment
17 importante, c'est pour ça tout à l'heure j'ai parlé
18 dans ma langue, c'est vraiment la langue. C'est
19 vraiment... pour nous, c'est... c'est ça, c'est...
20 quand on utilise notre langue, c'est plus clair, on
21 comprend mieux, puis c'est beaucoup plus facile de
22 s'exprimer dans notre langue. Pour nous, le
23 français, c'est un... un deuxième langue, la langue
24 seconde.

25 En plus, il y a certains éléments, en utilisant

1 la langue, c'est très... Notre langue est très,
2 très riche. Par exemple, quand on utilise certains
3 mots, il y a comme un sens profond avec ce mot-là.
4 L'exemple que je peux donner, puis ça, je l'avais
5 comme donné quelques... quelques fois déjà dans
6 d'autres présentations, c'est au niveau... le nom
7 pour nous pour "enfant", c'est "awajish".

8 "Awajish", si on comprend le sens profond, si
9 on le traduisait, on traduit le sens profond, ça
10 veut dire "petit être de lumière", puis en
11 comprenant ça c'est... on voit toute l'importance
12 qu'on a, qu'il a pour nous les enfants, t'sé, en
13 étant comme petit être de lumière, comparé à si on
14 dit "enfant" où c'est comme... ç'a comme moins...
15 oui, ç'a un sens, mais moins profond pour nous.
16 C'est vraiment... c'est juste pour donner un
17 exemple, là, de l'importance de... de notre langue,
18 là, pour... pour mettre... comme par exemple, s'il y
19 a des... des conflits ou même pour dans la vie de
20 tous les jours.

21 Une autre chose aussi qui était beaucoup
22 utilisée, puis malheureusement un peu moins
23 aujourd'hui, mais c'est encore actuel, c'est les
24 *atsokanas*. "Atsokana", on peut traduire ça par...
25 moi, j'aime mieux traduire par "récit", mais il y en

1 a beaucoup qui le traduisent par "contes et
2 légendes". J'aime moins ça, là, mais c'est
3 beaucoup... c'est des récits. Parce que les
4 *atsokanas*, les récits, peuvent nous montrer comment
5 agir, comment réagir, comment comprendre telle
6 situation. C'est vraiment... c'est très, très
7 intéressant, là. *Atsokanas*, aussi c'est... pour
8 nous, c'est des références. Ç'a des références,
9 tout dépend de quel type de récit, mais ça peut
10 avoir des références au niveau social, au niveau
11 historique, au niveau... Ç'a toute une importance
12 pour nous, là, les *atsokanas*, puis pour beaucoup de
13 nos... de nos aînés, c'est vraiment... c'est ça
14 qu'ils privilégiaient, là, ces *atsokanas*, en
15 racontant.

16 Puis étant donné qu'on est... pour beaucoup, on
17 est très visuels, c'est dans notre nation, c'est...
18 on est un... avec les *atsokanas*, ce que je trouvais
19 intéressant quand on regarde ça, c'est que la
20 personne, en écoutant les *atsokanas*, les récits, ça
21 lui permet de visualiser, de le voir dans sa tête.
22 C'est vraiment intéressant, là, quand on écoute...
23 quand on écoute les récits puis ça... ça permet...
24 on dirait que c'est plus... ça imprègne plus, parce
25 que tu le vois. Quand on parle, mettons, de ton

1 action puis quand tu le comprends avec le récit, tu
2 le vois, là, "O.K., c'est ça que j'ai fait, moi".
3 C'est vraiment plus... t'sé, c'est vraiment
4 imprégnant comme... comme méthode.

5 Là, ici je vais parler un peu plus des quelques
6 exemples de rituels qu'on fait pour résoudre des
7 conflits, en fait, pour prévenir beaucoup des
8 conflits. Puis il y a une chose ici. Ça, c'est une
9 des choses que c'est un peu taboue pour nous, on
10 parle pas beaucoup des rituels et des cérémonies,
11 mais je me suis dit ici je vais en parler, puis j'en
12 ai parlé avec... avec des personnes avec qui je
13 travaille chez nous, chez les Atikamekw, puis ils
14 disaient c'était vraiment montrer, là, c'est quoi la
15 façon, comment qu'on... qu'on agissait, mais qu'il y
16 a encore des éléments aussi qu'on comprend... qu'on
17 prend encore aujourd'hui.

18 Par exemple, il y a une cérémonie ou un rituel
19 qui s'appelait *sakipitcikan*. Je sais pas comment
20 qu'on pourrait traduire ça, mais c'est comme dire ce
21 qui... ce qui te dérange. Je pense c'est... je peux
22 traduire ça comme ça. C'est pas une bonne
23 traduction, mais c'est juste pour montrer que...
24 c'est quoi ça veut dire. Puis ce rituel-là, c'est
25 vraiment... c'était un bon moyen pour baisser la

1 tension chez une personne que... où ses émotions
2 l'envahissaient, puis des émotions, des fois, où
3 est-ce que ça peut comme dégénérer.

4 Fait que le *sakipitcikan*, quand on faisait ça,
5 c'était dans un... c'était comme une cérémonie, on
6 le faisait, je pense, en disant tente à sudation,
7 sweat lodge, hein. Je pense qu'il y a eu du monde
8 déjà ici qui en ont parlé. C'est pendant... c'est
9 ça qu'on faisait quand on faisait un sweat lodge,
10 une tente à sudation. Puis pendant la... comme
11 la... l'attente, quand il y avait la... le sweat
12 lodge, la personne s'exprimait, sortait tout ce
13 qu'il... tout ce qu'il avait comme... tout ce qu'il
14 sentait, t'sé, il avait toutes ses... toutes ses
15 préoccupations. Puis une des choses que l'aîné me
16 disait, quand tu fais le *sakipitcikan*, c'est
17 vraiment tu t'en vas de tout... tu parles de tout
18 ton être, de toute ta vie, de tout ce qui... ce qui
19 te dérange, puis c'est ça, là... puis parce que le
20 but ultime du *sakipitcikan* c'est vraiment de... de
21 prendre une nouvelle voie dans ta propre vie, c'est
22 ça que... qu'il disait, le *sakipitcikan*, puis ça
23 permettait de se rééquilibrer. Par exemple, là,
24 l'exemple que je peux donner c'est... certains ils
25 l'ont fait, quand... ceux qui ont subi des abus

1 sexuels, ils sont là, ça les a beaucoup aidés.
2 Encore aujourd'hui, là, c'est encore actuel le
3 *sakipitcikan*.

4 Après, après la cérémonie, on enlevait, là, la
5 structure, là, de... de la tente à sudation, après
6 ça on brûlait le bois, puis ç'a une valeur beaucoup
7 symbolique en faisant ça, parce que la personne,
8 c'est comme si tu brûles tes problèmes puis ils
9 s'envolent. C'est vraiment très, très... très
10 ritualisé, symbolisé, là, comme... comme rituel.

11 Une autre forme qu'il y a eue, ça c'est assez
12 récent, là, que j'ai eu cette information-là, la
13 personne allait dans... sur le territoire en forêt,
14 trouvait un arbre, et là... Parce qu'il y a des...
15 quand... mais par exemple, la personne avait de la
16 difficulté à en parler à quelqu'un, il allait sur le
17 territoire, il trouvait un arbre puis là il
18 s'exprimait, il lui donnait tout ce qu'il sentait,
19 etc., puis après avoir fait ça, il coupait l'arbre,
20 puis après ça, il le brûlait. Encore une fois,
21 c'est tout le sens symbolique, en même temps de
22 purification. Je me purifie. C'est vraiment... ça,
23 c'est une des choses que... qu'on m'a expliquée
24 aussi.

25 Un autre, un autre rituel, c'est le... moi,

1 j'ai appelé ça le cercle de guérison. Je sais pas
2 comment qu'on peut le traduire. C'est un peu ça, un
3 peu, avec la langue, là, des fois il y a pas comme
4 des bonnes traductions en français. Mais par
5 exemple, quand un individu avait un problème ou par
6 exemple... ou un individu qui avait un problème ou
7 un agresseur qui avait agressé quelqu'un, il y
8 avait... il y avait ce rituel-là, on faisait ce
9 rituel-là puis on utilisait une plante médicinale
10 très important chez nous, la plante de l'ours, parce
11 que l'ours, pour nous, c'est la force, c'est le...
12 ça t'aide dans ta vie, etc., et on préparait un feu.
13 Après, la personne était invitée dans un cercle,
14 elle était au milieu, par exemple, là, la victime,
15 puis il y avait des aînés qui étaient aux alentours,
16 des kokoms, des mushums, des grands-pères, des...
17 des grands-mères, puis c'est là on discutait, on
18 discutait profond, là, t'sé, de... de ce qui
19 arrivait. Pour l'agresseur, c'est on discutait de
20 ce qu'il avait fait.

21 Puis c'est ça, là, puis c'est vraiment les
22 aînés qui étaient là qui jugeaient que oui on a
23 terminé. Puis ça pouvait durer des heures et des
24 heures, surtout, par exemple, si on regarde
25 l'agresseur. Et c'est ça, là, puis c'est vraiment

1 quand ils disaient, là, que c'était correct, ce
2 rituel, on l'arrêtait ou vraiment quand les aînés
3 disaient que c'était... que on était... que le
4 problème était réglé, on scellait le rituel par la
5 plante médicinale. C'était vraiment... c'était
6 encore très... très ritualisé.

7 Un autre qui aidait beaucoup dans la
8 prévention, etc., c'était... moi, j'ai appelé ça le
9 bâton de la parole. Ça, c'est encore une autre
10 façon de trouver... comme il y avait des... on
11 utilisait un bâton puis quand t'avais un problème,
12 quand tu voulais comme... il y a beaucoup de colère,
13 beaucoup d'émotions, tu pouvais comme parler à la...
14 au bâton, c'était vraiment une façon, puis ça... il
15 y a personne qui était comme... se sentait comme
16 attaqué ou jugé, pointé. T'sé, on parlait au bâton,
17 puis c'est ça, là, là tu disais tout ce que tu
18 voulais dire. Puis après ça, à la fin, quand tu te
19 sentais correct, là on cassait le bâton puis encore
20 une fois on... on le mettait au feu, toujours dans
21 le sens de purifier puis de... tout le côté, la
22 force symbolique de ce geste-là. C'était vraiment
23 une autre chose.

24 Au niveau... Puis ça, ce que je parle de là,
25 c'est... c'est au niveau individuel. Ça, c'est il y

1 a comme... c'est des rituels qu'on pouvait... qu'on
2 pouvait faire au niveau individuel ou à quelques
3 personnes, mais il y avait quand même des choses au
4 niveau comme communautaire. Ça veut dire quand je
5 dis "communauté", c'est peut-être avec la communauté
6 ou national, toute la nation, là, c'était...

7 Il y en a un qu'on appelle le "*waskapiwin*", qui
8 est... qu'on peut traduire par "cercle de parole".
9 Encore aujourd'hui, c'est on pratique cette... comme
10 ce rituel, cérémonie, puis en fait, c'est vraiment
11 pour exprimer, s'exprimer, là, sur... sur beaucoup
12 de choses. Pour beaucoup, quand il y avait
13 *waskapiwin*, quand c'est communautaire ou national,
14 c'est beaucoup pour s'exprimer au niveau du
15 territoire, quand il y avait des conflits ou des
16 problèmes au niveau du territoire, puis c'est...
17 c'est ritualisé.

18 Ce qu'on m'a expliqué, c'est on... parce que
19 moi, je l'ai pas vu, là, mais c'est... on me l'a
20 comme bien expliqué, on ouvrait, ce qu'on dit, on
21 ouvrait le cercle, les discussions commençaient,
22 mais avant on... de commencer, on allumait un feu,
23 toujours le symbole, là, du feu, de l'eau, tous les
24 éléments, c'est très important pour nous, puis le
25 feu t'aide à t'éclairer dans tes idées, c'était ça

1 aussi, là, le... le symbolisme du feu, et on faisait
2 une offrande du tabac. Nous aussi c'était... le
3 tabac était important, on faisait une offrande.

4 Puis à l'époque, aujourd'hui ce n'est plus
5 comme ça, mais à l'époque, quand il y avait des
6 *waskapiwins* avec les aînés, ils utilisaient beaucoup
7 le tabac, il y avait les pipes, puis c'est vraiment
8 avec les pipes, là, qu'ils utilisaient, qui qui
9 allait parler, etc. C'était très ritualisé puis
10 c'était... on... puis c'était vraiment des... des
11 discussions très, très profondes qu'il y avait.
12 Puis en faisant le... en utilisant le tabac, c'était
13 un... tu faisais un engagement solennel. T'sé,
14 c'est un peu comme ce qu'on a fait ici aujourd'hui,
15 tout à l'heure, mais c'était avec le tabac, et c'est
16 ça. Puis évidemment, ces rassemblements-là... ces
17 rassemblements se faisaient sur le territoire puis
18 on discutait de choses vraiment très sérieuses, là.

19 Le dernier que j'ai eu, que j'ai entendu, c'est
20 dans les années quatre-vingt-dix ('90), chez nous,
21 puis ils avaient parlé de l'état du territoire
22 autochtone puis c'était vraiment... c'était comme
23 très... puis c'est vraiment, comme je disais, c'est
24 beaucoup au niveau du territoire, mais il y avait
25 quand même des choses, des fois ils parlaient de la

1 situation sociale dans les communautés. C'était
2 vraiment... Puis c'est... c'était pas juste pour
3 discuter, mais on... on proposait des solutions
4 aussi. C'était vraiment...

5 Il y a un autre cercle, plus petit, ce qu'on
6 appelle le cercle des hommes, puis c'est encore
7 pour... pour discuter s'il y avait des problèmes.
8 Pour beaucoup, les cercles des hommes c'était
9 beaucoup encore lié au niveau du territoire, au
10 niveau de la chasse, mais les... les petits cercles
11 d'hommes aussi pouvaient... on pouvait l'utiliser
12 pour pouvoir s'exprimer en tant que qu'est-ce qu'on
13 rencontre en tant qu'hommes.

14 Il y avait aussi le cercle de femmes ou le
15 cercle des kokoms, comme... comme on... qu'on...
16 qu'on peut appeler aussi, le cercle des grands-
17 mères. Là, c'était beaucoup au niveau social. Là,
18 ils se rencontraient en cercle aussi, ils
19 discutaient des problèmes *socials* qu'il y avait.
20 C'était beaucoup... c'était... c'était comme ça.
21 Puis ça, encore, c'est encore actuel. Il y a
22 beaucoup de... Tout à l'heure je vais revenir sur
23 l'effritement qu'il y a eu, mais ça c'est encore...
24 ça... c'est encore actuel, là, comme cérémonie ou
25 rituel.

1 Il y avait les fameux rassemblements *estivals*.
2 Dans les rassemblements *estivals*, toutes les trois
3 (3)... les trois (3) communautés se regroupaient
4 puis c'était le meilleur moment pour discuter de
5 tout, de tout de ce qui pouvait se passer, que ce
6 soit au niveau du territoire avec qu'est-ce qu'on
7 pouvait rencontrer, les problèmes au niveau de... au
8 niveau du territoire, au niveau des ressources,
9 etc., puis avec les femmes, c'était beaucoup les...
10 au niveau social, qu'est-ce qui... qu'est-ce qui.

11 On parlait pas juste des problèmes, on parlait
12 de beaucoup de choses et beaucoup de choses se
13 réglaient dans ces... dans ces rassemblements
14 spiri... rassemblements *estivals* là. Puis il y
15 avait beaucoup, quand même, d'enseignements qui...
16 qui étaient véhiculés, pour les enfants, pour les
17 femmes, pour tout le monde, puis il y avait aussi
18 des ententes qui se faisaient, parce qu'on se
19 faisait comme des ententes entre... entre groupes,
20 entre familles. C'était dans ces moments-là qu'on
21 faisait comme des ententes pendant ces
22 rassemblements *estivals* là.

23 Aujourd'hui, c'est un autre format qu'il y a.
24 On se rencontre quand même les trois (3) communautés
25 encore, mais c'est un autre format, mais le principe

1 est... est un peu... est un peu le même puis c'est
2 moins peut-être aussi... aussi complet que comme
3 c'était avant. Les rassemblements *estivals* des
4 trois (3) communautés, ç'a peut-être arrêté
5 peut-être dans les années, je dirais, quarante
6 ('40), cinquante ('50). C'est quand même... c'est
7 pas v'là très, très longtemps.

8 Il y avait aussi des... les règlements de
9 conflits entre les familles dans les territoires,
10 parce que chez les Atikamekw, il y a... chacun...
11 chaque famille a son territoire familial, puis dans
12 le territoire familial, il y a un chef de territoire
13 qui gère comme... c'est lui qui a comme la gestion
14 du territoire, puis ç'a arrivait, comme je disais
15 tout à l'heure, ça pouvait arriver, là, qu'il y
16 avait des conflits entre les familles. T'sé, on est
17 en... j'ai jamais dit que... moi, quand je fais
18 mes... des présentations, j'ai jamais dit que ma
19 société était comme idéale. T'sé, comme dans toute
20 société, il y avait ses problèmes, puis quand il y
21 avait des... comme je disais, t'sé, on allait plus
22 vers la prévention, etc., mais quand il y avait des
23 conflits, la façon que c'était fait, il y avait dans
24 le territoire... je vais donner l'exemple de... de
25 ma famille.

1 Moi, je suis un Coocoo puis dans nos voisins,
2 la famille qui sont voisines de nous autres c'est
3 les Ottawa, de Manawan, moi, je viens de Wemotaci,
4 puis c'est ça, à un moment donné, moi j'avais
5 embarqué un aîné, il m'avait raconté ça comment que
6 ça fonctionnait, parce que moi, j'ai pas eu,
7 malheureusement, la chance de voir ça. Moi, j'ai
8 comme plus grandi dans la communauté, mais l'aîné,
9 il avait grandi plus sur le territoire avec mon...
10 mon défunt grand-père puis il disait comment
11 qu'on... qu'on faisait. Bien en fait, il m'avait
12 pas dit, là, qu'il y avait... mais à chaque... il y
13 avait des moments dans l'année ils se rencontraient
14 sur le territoire puis il y avait comme un gros
15 festin, on se rencontrait. Là, c'est là qu'on
16 discutait des choses, s'il y avait des choses.

17 Parce que où est-ce que... où est-ce que...
18 quand il y avait des conflits au niveau du
19 territoire, c'est comme il y avait beaucoup, là, la
20 famine ou la... ou la ressource avait comme baissé
21 sur le territoire, fait que là, c'est là qu'on
22 réglait, là, t'sé, c'est là qu'on discutait, là, il
23 va falloir qu'on... qu'on règle tout ça. Puis ce
24 qui est... ce qui est intéressant avec cette
25 façon-là, ce qu'il disait c'est que après les

1 discussions on scellait l'entente ou les discussions
2 par un... un gros *mukshan*, qui est comme un gros
3 festin. Ce festin-là, tout le monde mangeait puis
4 c'est... c'est comme... c'est comme ça qu'on
5 scellait l'entente, là, ou le... là, on en... on
6 enterre la hache de guerre. Non, c'est pas ça, mais
7 c'était vraiment... c'était comme ça qu'il disait.

8 Un autre aussi, puis je... j'avais comme
9 vraiment aimé ça, là, c'était un aîné qui m'avait
10 conté ça, c'est... je trouvais ça intéressant,
11 c'est une autre façon qu'ils réglaient, mettons il y
12 avait eu un conflit entre deux (2) familles, alors
13 ils s'étaient rencontrés puis ils avaient dit, "là,
14 on en discute toute la journée puis on...". Après
15 ça, avant la tombée du soleil, ils prenaient poignée
16 de main puis ils disaient, "O.K., là c'est réglé,
17 demain matin c'est un autre jour". C'est ça, moi,
18 j'avais aimé ça, là, t'sé, c'était vraiment encore
19 toujours la résolution de conflit puis la
20 discussion, etc.

21 Une autre chose aussi avec toutes mes
22 recherches de... depuis des années, il y a eu des...
23 des frictions aussi entre les nations. Par exemple,
24 à l'est, la nation atikamekw c'était les
25 Algonquiens, il y a eu quand même des friction,

1 puis c'est ça, moi, j'ai... en tant que chercheur,
2 j'ai voulu comme savoir un peu plus comment qu'on
3 réglait ça. Puis c'est encore une fois c'est
4 beaucoup par les discussions. À un moment donné,
5 quand ça dégénérait, le monde savait que ça servait
6 à rien de... que ça s'envenime, etc., là ils
7 prenaient un temps, il y avait des endroits sur le
8 territoire où on se rencontrait puis on se disait,
9 "on va régler ça, sinon ça... ça serait... on va
10 être perdants, tout le monde va être perdant". Ça,
11 c'est une des choses que... Aujourd'hui, c'est un
12 peu différent, mais c'était la façon traditionnelle
13 de... de régler quand il y avait des conflits ou des
14 problèmes entre les nations. Il y en a d'autres,
15 mais c'est vraiment ça que... que je voulais parler
16 ici.

17 Au niveau des responsabilités, qui est
18 responsable, quand on regarde tout ça, une des
19 choses qui sort beaucoup, là, avec les aînés
20 quand... c'est beaucoup le chef qui jouait un rôle.
21 Le chef, à l'époque, aujourd'hui ç'a un peu changé,
22 mais il jouait comme un rôle vraiment de médiateur.
23 Quand il y avait des conflits dans... dans la
24 communauté, c'est ça, c'était on allait comme voir
25 le chef pour... pour qu'il règle ça. Même une autre

1 chose, par exemple, quand il y avait comme au niveau
2 de l'adoption traditionnelle, l'adoption, le chef
3 pouvait jouer un rôle. Aujourd'hui, c'est
4 complètement différent, puis c'est juste pour
5 montrer qu'il y avait comme un... il y avait tout le
6 temps comme une personne qui faisait comme le... qui
7 pouvait comme jouer le rôle de médiateur puis dans
8 ce cas-ci c'est beaucoup le chef.

9 Une autre chose aussi, ici j'ai une petite
10 image. Ça, c'est l'ancienne... une ancienne photo
11 de Wemotaci, avec l'église. Aujourd'hui, il
12 n'existe plus, mais c'est ça, moi j'appelle ça
13 "aînés sur le perron de l'église", là, mais je
14 pourrais trouver un autre... un autre titre à ça.
15 C'est parce qu'il y avait... des fois, à cette
16 époque-là, il y avait un aîné très respecté de tout
17 le groupe, de toute la communauté, puis quand il y
18 avait des tensions dans le groupe, c'est lui qui...
19 à chaque dimanche, c'est ça qu'on me disait, il
20 commençait à raconter quelque chose, il pointait
21 personne, il... c'était vraiment... il disait tout
22 simplement, "il y a une situation présentement, il
23 faut le régler", puis ça, ça aidait beaucoup
24 vraiment à baisser la tension dans la communauté,
25 c'était vraiment une façon... c'était... mais cette

1 personne-là, il fallait que ce soit vraiment comme
2 quelqu'un de... de très respecté. Il aidait
3 beaucoup, là, pour dénouer vraiment les... ces...
4 les problèmes. Au niveau...

5 Ça, c'était un aîné, un aîné, un mushum, un
6 grand-mère, mais il y avait aussi les kokoms, les
7 aînés, les grands... les grands-pères. Les
8 grands-mères, eux, c'était au niveau social. Ils
9 jouaient beaucoup un rôle au niveau social. Quand
10 il y avait des tensions ou des... deux (2) personnes
11 qui... qui s'entendaient pas dans la communauté,
12 c'était la grand-mère qui... qui prenait en charge,
13 qui discutait, "on va régler ça", etc. C'était
14 vraiment comme ça que... que c'était comme réglé à
15 l'époque au niveau social.

16 C'est pour ça tout à l'heure je parlais de
17 prévention, c'est beaucoup comme dans ma... on le
18 voit dans ma présentation, c'est beaucoup, beaucoup
19 axé sur la prévention. C'était très important, là,
20 la prévention, puis l'intervention des aînés, ça
21 aidait pour ça. Puis même au niveau des... des
22 enfants, c'est ça, eux autres, les aînés, c'est eux
23 autres qui étaient gardiens aussi des... ce que je
24 parlais, des *atsokanas*, etc., puis on... dès le tout
25 jeune âge, les enfants étaient comme enseignés

1 comment... t'sé, toutes ces valeurs sociales là,
2 toutes ces valeurs culturelles là dès le... c'était
3 déjà comme enseigné dès le départ, là.

4 Mais comme je disais tout à l'heure, dans toute
5 société, il y a des problèmes. Des fois, quand
6 on... c'est peut-être quasiment à la limite
7 individuel quand il y avait des problèmes. Il y
8 avait des... des formes de sanctions, mais en fait,
9 ces sanctions-là, le but c'était vraiment de réparer
10 la faute ou encore de donner une leçon au fautif
11 pour... pour comme qu'il répète pas le... la même
12 faute, là. Puis c'est ça, habituellement, les
13 sanctions, ça dépend, t'sé. Il y avait comme des...
14 des sanct... des actions, c'était... ça menaçait...
15 ça menaçait pas nécessairement beaucoup de monde ou
16 presque... c'était comme un peu, euh... rien, mais
17 quand il y avait des sanctions, c'est vraiment quand
18 ça menaçait... menaçait la survie d'un individu,
19 d'un groupe ou d'un... de la nation, là.

20 Au niveau des chasseurs, il y avait comme...
21 il y avait comme un code d'éthique, un code
22 d'éthique du chasseur, puis c'est ça, là, le
23 chasseur atikamekw, puis... puis c'est ça, là, le
24 code d'éthique du chasseur atikamekw, des chasseurs
25 atikamekw nehirowisiw, c'est d'avoir le respect, que

1 ce soit individuel, territorial, faunique, euh...
2 – excusez – respecter le principe de partage puis de
3 respecter l'entraide, puis c'est justement, quand
4 ces... ces codes-là étaient pas respectés, il y
5 avait des conséquences.

6 Ici, je vais donner quelques exemples, là,
7 que... qu'est-ce que... qu'est-ce qu'il pouvait
8 avoir comme conséquences. Ça, c'est des... des
9 faits qui s'est passés puis qu'on m'a racontés. Par
10 exemple, un hiver, c'était une période très, très
11 dure, là, pour nous, il y avait pas beaucoup de
12 gibier puis il y avait presque la famine, puis il y
13 a un jeune qui avait fait en blague qu'il avait tué
14 – puis ça, c'est dans la région de... dans la
15 communauté de Manawan qu'on m'avait conté ça – qui
16 avait tué un orignal, puis là, tout le groupe
17 s'était préparé pour aller comme arranger l'orignal,
18 tout le monde était content. T'sé, comme je disais,
19 c'est dans une période de disette, là. C'est en
20 arrivant sur place que l'enfant ou le jeune il avait
21 avoué que c'était une blague, mais c'était pas
22 vraiment une blague à faire à ce moment-là, puis la
23 conséquence qu'on a eue avec tout le matériel qui a
24 été amené là-bas, puis c'était en hiver, c'est lui
25 qui a ramené le... tout le matériel dans la

1 communauté. Fait que là, il a eu sa leçon, il l'a
2 pas refait, là, il [ne] l'a plus refaite, la blague.

3 Un autre aussi, là. T'sé, comme je disais, là,
4 c'est vraiment... nous, un des principes, c'est
5 de... de pas faire de gaspillage au niveau... de pas
6 tuer des animaux pour rien, etc., mais il y en avait
7 quand même des fois qui le faisaient. Je sais pas
8 pour quelle raison ça faisait, mais eux, ils avaient
9 comme des conséquences. Par exemple, on leur
10 enlevait, par exemple, tu veux pas comprendre, on va
11 t'enlever ton outil de survie, qui est le fusil pour
12 aller à la chasse, on va t'enlever pour que tu
13 puisses réfléchir. T'sé, c'est... Mais ça arrivait
14 pas souvent, mais c'est déjà arrivé. C'est juste
15 pour... pour montrer, là, que...

16 Ou par exemple, quand... pour un jeune, quand
17 il... il apprend à être chasseur, etc., des fois il
18 peut... ça... c'est déjà arrivé, j'avais comme... on
19 avait pris en... en collet des écureuils. Ça, on
20 les mange pas. Fait que là, à la blague, en même
21 temps, bon, notre grand-père nous avait dit, "vous
22 l'avez tué, vous allez le manger", fait que là...
23 mais c'était vraiment pour... t'sé, pour trouver
24 comme... t'sé, c'est comme une morale à tout ça, là.
25 On l'avait pas mangé, là, mais c'est vraiment

1 pour... c'est une façon, là.

2 Une autre que j'ai entendue au niveau de
3 Manawan, une autre conséquence, c'est encore avec
4 des jeunes. Ces jeunes-là, ils avaient voulu comme
5 faire une blague à un chasseur. À l'époque, il y
6 avait beaucoup encore des canots en écorce, puis à
7 la blague, ils étaient allés comme clouer le canot
8 en écorce dans une souche, puis le chasseur était
9 vraiment pas content, évidemment, parce que c'est
10 son outil de survie pour pouvoir nourrir sa... sa
11 famille ou... et c'est ça, après, après enquête, il
12 y a eu une enquête, on a su que c'était ces
13 jeunes-là qui avaient fait la blague, la mauvaise
14 blague, puis en conséquence on leur a dit, "vous
15 allez faire un canot en écorce, vous allez comme
16 rembourser, là, le chasseur". Fait que là, eux
17 autres aussi ils ont jamais refait cette blague-là,
18 parce que c'est vraiment... c'est tout un art de
19 faire un canot en écorce, là.

20 Au niveau de l'exclusion du groupe, là c'est
21 comme... là on va comme... je pense il y a un
22 niveau, il y avait quand même... une des choses que
23 j'ai eue comme... à l'époque, là, c'était... c'était
24 comme ultime, une des sanctions ultimes qui pouvait
25 avoir, c'était vraiment...

1 (COMMENTAIRES HORS DOSSIER)

2 **M. CHRISTIAN COOCOO :**

3 C'était vraiment... c'était les... le bannissement.
4 Ça, c'est une des choses que... qu'on m'a comme
5 racontées. Ça, c'est arrivé quand même dans notre
6 histoire qu'il y a eu des bannissements, puis
7 j'imagine lorsque... ce que j'ai compris, c'est que
8 par exemple, par différentes circonstances, la
9 personne avait tué un... il avait... il avait tué
10 une autre personne, etc., là c'était vraiment comme
11 extrême et grave. C'est pas... c'était pas si
12 commun, mais quand ça arrivait, c'était ça puis
13 c'était on bannissait la personne, puis la façon
14 qu'on faisait, c'était vraiment on faisait en sorte
15 qu'il parte vraiment très loin puis jamais plus il
16 revenait dans le groupe. Ça, c'était vraiment comme
17 ultime, là. Ça, c'était le... comme la sanction
18 ultime, mais t'sé, c'est comme... ça, c'est
19 vraiment... ça dépendait des... des... de... du
20 contexte, là.

21 Au niveau... Ça, c'est des exemples, là.
22 C'est vraiment pour imager, là, que... qu'est-ce
23 que... quand on... tout à l'heure je vais revenir,
24 mais quand on parle de revenir sur la façon
25 atikamekw des choses, c'est ça, c'est notre

1 fondement, c'est nos bases qu'on... qu'on utilise.

2 Il y a le contexte contemporain, tout à l'heure
3 j'en ai parlé un peu. Ç'a un peu changé. Il y a
4 beaucoup de choses quand même qui a changé. Il y a
5 des choses que j'ai données comme exemple, ce
6 [n]'est plus nécessairement... ça [ne] se fait plus
7 nécessairement ou il y a des choses que c'est... ça
8 s'est fait. Puis c'est beaucoup... moi, j'appelle
9 ça, là, l'effritement. C'est dû au... à
10 l'effritement. Il y a différentes causes, mais moi
11 je... pour ici, j'avais plus pensé peut-être parler
12 à deux (2) causes principales.

13 Les pensionnats. Les fameux pensionnats. Je
14 sais que je pense qu'il y a eu beaucoup de
15 témoignages ou de choses qui s'est dit ici au niveau
16 des pensionnats, mais pour nous aussi ç'a amené
17 beaucoup de choses au niveau de... des problèmes,
18 là, au niveau comme pourquoi il y a eu comme un
19 effritement de ces... de ces valeurs-là, de ces
20 façons de faire là. C'est beaucoup... Puis ça,
21 c'est nos aînés qui parlent. Quand que nos enfants
22 ils ont été amenés aux pensionnats, c'est là qu'il y
23 a beaucoup, beaucoup de choses qui ont changé. Puis
24 juste un exemple aussi, comment que c'était la...
25 comme la... le... je vais comme un peu idéaliser,

1 là, comment que c'était la situation sociale avant
2 les pensionnats, pas idéaliser, mais comme mettre...
3 t'sé, c'était comme ça.

4 Avant, traditionnellement, chez nous, les
5 Atikamekw, le noyau ç'a été... c'était... c'est la
6 famille, que ce soit la famille immédiate ou la
7 famille élargie. En disant par "élargie", ça
8 inclut les amis de la famille, etc., c'est
9 vraiment... c'est très, très élargi, puis c'est dans
10 ce noyau que... qu'il y avait tout, qu'il y avait la
11 transmission, l'éducation, l'enseignement des
12 valeurs, l'enseignement des techniques de chasse,
13 etc., puis évidemment, c'était beaucoup... toutes
14 ces activités-là se faisaient beaucoup sur le
15 territoire.

16 Avant, c'était la mère qui s'occupait des
17 enfants, que ce soit le... la fillette ou le garçon,
18 de zéro (0) à cinq (5) ans, c'était vraiment la mère
19 qui s'occupait de l'enfant. À partir de cinq (5)
20 ans, là le garçon allait jouer... commençait... on
21 lui apprenait à chasser, par son grand-père ou
22 son... ses... son oncle, etc., puis la fille
23 continuait avec... avec sa mère. Les grands-mères
24 aussi jouaient un rôle beaucoup puis les grands-
25 pères. Les grands-parents jouaient un rôle

1 beaucoup. Pour la petite fille, elle commençait à
2 apprendre à préparer le gibier, etc. Pour le petit
3 garçon, c'était vraiment on lui apprenait à chasser,
4 on l'amenait tranquillement sur le territoire. Il y
5 avait... tout à l'heure je parlais des
6 rassemblements *estivals*, c'est là qu'aussi qu'il y
7 avait beaucoup, beaucoup d'enseignements, puis c'est
8 là que la famille élargie pouvait jouer un rôle, ils
9 donnaient comme beaucoup d'enseignements. Comme je
10 disais tout à l'heure, on utilisait beaucoup les
11 récits. C'est beaucoup les grands-mères aussi qui
12 racontaient beaucoup des légendes, *atsokanas*, les
13 récits, puis c'est comme ça que comme je disais
14 ça... les enfants étaient imprégnés par ça.

15 Tranquillement, on laissait les jeunes
16 expérimenter leur autonomie. Dès dix (10), douze
17 (12) ans, ils pouvaient aller déjà chasser tous
18 seuls sur le territoire. C'est ça qui est... qui
19 est la petite chasse, là. À partir de quinze (15)
20 ans, il était comme considéré comme un adulte, un
21 homme était marié. Les femmes aussi c'était la même
22 chose. Mais avec tout l'avènement entre autres des
23 pensionnats, c'est vraiment là, là, que ç'a comme...
24 il y a eu de l'effritement.

25 Il y a une femme d'Opitciwan qui m'avait

1 raconté ça quand... c'est elle qui m'avait dit ça,
2 regarde, c'était comme ça, puis tout d'un coup, avec
3 les pensionnats, le noyau a éclaté. C'est vraiment
4 là, là... c'est là qu'il y a eu beaucoup de choses.
5 Ça amène aujourd'hui... ça vient comme un peu
6 expliquer pourquoi les situations sociales dans nos
7 communautés. C'est le noyau qui a été comme
8 vraiment... ça s'est... il a éclaté puis c'est là
9 que l'effritement il y a eu beaucoup... on a senti
10 beaucoup l'effritement, la déresponsabilisation,
11 l'imposition, tout ce qu'on peut voir dans les...
12 dans nos communautés. Puis ça, c'est vraiment
13 comme... ça, c'est une des choses qui a comme amené
14 à...

15 Puis il y a une autre chose aussi qui... qui a
16 amené comme beaucoup à l'effritement, c'est
17 l'imposition des lois puis des règlements de
18 l'extérieur. Ici, comme j'ai pu... j'ai pu
19 démontrer, on avait notre façon de faire, mais de
20 plus en plus c'est comme on vient comme... il y a
21 des lois extérieures qui viennent comme se... se
22 mettre au-dessus de notre façon de faire. Ça, c'est
23 aussi que ça... ç'a comme... puis je pense qu'il y a
24 déjà eu comme une intervention comme ça ici dans ce
25 sens-là. Ça, ç'a vraiment... ç'a contribué à

1 l'effritement. Il y en a d'autres, je pense qu'avec
2 tous les témoignages qu'il y a eus ici, je pense
3 qu'on les connaît, mais ça, c'est deux (2) choses
4 que je voulais comme parler. Puis je vais... je
5 vais finir avec ça.

6 Moi, j'appelle ça le retour, parce qu'avec
7 malgré tout l'effritement qu'il y a eu, avec...
8 depuis les années quatre-vingt ('80), quatre-
9 vingt-dix ('90), dans nos travaux, on inclut ces
10 éléments-là pour développer et adapter nos
11 institutions. T'sé, c'est vraiment tout ce que...
12 le fondement, la base que j'ai parlé tout à l'heure,
13 c'est le dialogue, etc., c'est ça qu'on... qu'on
14 inclut dans nos actions.

15 Tout à l'heure, il va avoir... cet après... cet
16 après-midi il va avoir le SIAA, puis c'est vraiment
17 là, là, qu'on voit, là, t'sé, on va parler du
18 conseil de famille, Conseil de sages, etc. C'est
19 vraiment, là, les... c'est là qu'on a puisé dans
20 nos... dans nos... dans notre façon de faire.

21 C'était ça, c'était comme une brève
22 présentation, là, de... de résolution de conflit
23 puis des éléments de la justice traditionnelle
24 atikamekw, là. Merci beaucoup.

25 **LE COMMISSAIRE :**

1 Merci. Mikwetc. Alors est-ce que c'était le moment
2 où vous souhaitiez prendre une pause?

3 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

4 Alors, oui, (inaudible) moment pour une pause.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Oui. Combien de temps me suggérez-vous?

7 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

8 Quinze minutes (15 min).

9 **LE COMMISSAIRE :**

10 Quinze minutes (15 min). Très bien. Alors quinze
11 minutes (15 min).

12 **LA GREFFIÈRE :**

13 Pause de quinze minutes (15 min).

14 SUSPENSION

15 -----

16 REPRISE

17 **LA GREFFIÈRE :**

18 La Commission reprend ses audiences.

19 **LE COMMISSAIRE :**

20 Alors bonjour, bienvenue de nouveau. Alors, Me
21 Brodeur-Girard, Me Brodeur, nous allons où?

22 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

23 Oui. Alors nous allons poursuivre avec

24 Me Sylvestre, je crois, qui... non non, c'est madame

25 Jaccoud qui va poursuivre donc la présentation. Je

1 vous laisse la parole.

2 **LE COMMISSAIRE :**

3 Alors, Madame Jaccoud, on vous écoute avec plaisir.

4 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

5 Alors merci. Donc nous poursuivons avec un des
6 éléments qu'on souhaite aborder et qui découle
7 directement de l'ensemble de notre investigation,
8 là, avec les entretiens qu'on a faits. Ça nous a
9 permis, dans ce projet de valorisation de la
10 gouvernance atikamekw en matière de violence
11 familiale, de bien faire ressortir les conceptions
12 très différentes entre Atikamekw et la vision
13 étatique, non seulement de la violence, violence
14 familiale, mais aussi des modes de prise en charge
15 que nous dans cette équipe-là on va structurer
16 autour de la notion de droit entendue dans un sens
17 quand même large de production de normes, de
18 valeurs, de principes, mais aussi de l'application
19 de ces... ces principes-là à travers un ensemble de
20 processus. Donc la notion de droit, elle doit être
21 entendue de façon très... très large.

22 Alors ce qui ressort très clairement, c'est un
23 peu la synthèse que vous voyez ici à l'écran, c'est
24 que il y a beaucoup de... la majorité des personnes
25 qu'on a rencontrées nous parlent effectivement de la

1 récurrence et de l'importance de la violence
2 familiale. On insiste d'ailleurs beaucoup pour
3 préférer le terme de "violence familiale" à celle
4 "violence conjugale" qu'on trouve trop... trop
5 restrictive et pas nécessairement... pas
6 nécessairement le reflet de la réalité dans les
7 communautés... les communautés autochtones. Et
8 donc, c'est omniprésent dans les entretiens qu'on a
9 faits de nous parler de la violence, de son origine,
10 une origine qui relève de l'histoire, l'histoire de
11 la colonisation, du génocide culturel, on va
12 utiliser le terme de "génocide culturel", et des
13 traumatismes intergénérationnels.

14 Donc l'origine de la violence, elle est
15 beaucoup ancrée dans cette... cette histoire – je
16 vais y revenir tantôt – et on fait valoir, donc je
17 vais revenir plus dans le détail, mais là je
18 synthétise un peu les propos qui s'en viennent, de
19 dire que la violence, la conception qu'on... qu'on y
20 voit c'est surtout quelque chose de très global,
21 général, holistique. Je vais le préciser tout à
22 l'heure dans le schéma que nous allons vous
23 présenter.

24 On insiste beaucoup pour montrer que c'est des
25 conceptions de la violence bien différentes des

1 conceptions disons occidentales pour dénoncer un peu
2 ce... ce binôme victime/agresseur et d'inscrire
3 plutôt la violence dans une dynamique plutôt
4 relationnelle avec finalement une interchangeabilité
5 des statuts de victime et d'agresseur – je
6 reviendrai tantôt là-dessus –, qui concerne le
7 couple, la famille, la communauté, donc c'est pas...
8 c'est la raison pour laquelle on préfère utiliser le
9 terme de "violence familiale" et qui a des
10 dimensions multi... multidimensionnelles. C'est pas
11 uniquement de la violence physique, mais on parle de
12 violence psychologique, verbale, sexuelle,
13 économique, on parle même de violence spirituelle.
14 Donc voilà un peu pour...

15 Donc à travers l'ensemble de ce terrain, on a
16 proposé une façon de lire tout ça, ce qu'on appelle
17 ici un « schéma d'intelligibilité de la violence ». Évidemment,
18 c'est toujours un peu dangereux de
19 présenter ça sous forme schématique, parce que ça
20 réduit beaucoup le matériel qu'on a... qu'on a
21 recueilli, mais en fait, ça permet aussi
22 visuellement de bien comprendre de façon peut-être
23 plus caricaturale les principaux éléments. Donc
24 voilà, une fois la... la nuance apportée sur la...
25 la réduction nécessairement qu'on peut y voir là, je

1 pense quand même qu'un schéma comme celui-là permet
2 de bien comprendre les différences de conception de
3 la violence.

4 Alors pour résumer, et Christian l'a très bien
5 situé tout à l'heure dans son propos, on explique
6 que la société traditionnelle était une société où
7 l'apport de chacun était très important, on se situe
8 surtout dans une... une dynamique de survie, donc
9 dans ce contexte-là, les personnes que nous avons
10 rencontrées nous disent que la violence, elle était
11 relativement rare, mais elle existait. Comme
12 Christian nous l'a dit tout à l'heure, il faut... on
13 n'est pas nécessairement dans une idéalisation de la
14 société atikamekw, de la nation atikamekw, mais tout
15 au moins, la violence, on nous le dit dans les
16 entretiens, n'était pas... n'était pas tolérée et il
17 y avait vraiment une prise... une prise en charge
18 dès qu'il y avait un problème qui déstabilisait le
19 groupe.

20 D'ailleurs, j'en profite quand même pour
21 mentionner, pour ajouter un peu à ce que Christian
22 mentionnait, que justement, dans des sociétés où la
23 survie du groupe dépend de l'apport de chaque
24 individu, c'est justement dans ce type de sociétés
25 là que l'on va mettre en place des mécanismes de

1 régulation dont parlait Christian qui vont justement
2 s'orienter davantage vers des mécanismes
3 d'inclusion, du maintien, en fait, de l'individu
4 dans le groupe, donc on préfère mettre en place des
5 mécanismes de sanction ou de... de dialogue pour
6 rétablir, comme disait Christian, l'harmonie dans le
7 groupe. Donc cette justice qu'on pourrait dire
8 réparatrice, de résolution, de dialogue, de...
9 participative, elle s'explique en grande partie
10 parce que ce sont des sociétés qui... qui ont besoin
11 de maintenir la cohésion du groupe parce que la
12 survie du groupe dépend de l'apport de chacun.

13 D'ailleurs, je me permets de faire une
14 parenthèse. Justement, dans nos sociétés
15 néolibérales où on a recours... un recours fréquent
16 et de plus en plus important du punitif, eh bien on
17 se retrouve particulièrement dans des sociétés qui
18 fonctionnent à l'exclusion sociale avec des groupes
19 sociaux dont l'utilité sociale n'existe plus. Alors
20 dans ces sociétés-là comme la nôtre, on peut se
21 permettre de punir et d'exclure des groupes
22 puisqu'on n'en a plus besoin. Donc voilà pour la
23 société traditionnelle.

24 Donc dans tous les entretiens, lorsqu'on nous
25 parle de l'origine de la violence, on fait état,

1 évidemment, du colonialisme et de la Loi sur les
2 Indiens et tout ce que ç'a pu déstructurer, l'impact
3 que ç'a eu dans la déstructuration des rapports au
4 sein de la famille, déstructuration aussi de la
5 collectivité elle-même dans son fonctionnement avec
6 une imposition de lois, une tutelle, de restructurer
7 aussi et de défaire, c'est ce dont parlait
8 Christian, l'effritement, l'effritement des... des
9 systèmes régulateurs, des systèmes politiques, donc
10 il y a eu un impact considérable d'effritement, avec
11 l'impact de l'alcool. Dans tous les entretiens, on
12 nous fait état de ce problème de l'impact de
13 l'alcool sur les relations et les dynamiques,
14 évidemment les pensionnats, avec ce dont vous avez
15 entendu parler depuis le début de vos travaux, ce
16 fameux concept de trauma intergénérationnel. Alors
17 tous les interviewés font référence à ça et ça fait
18 en sorte que leur conception de la violence est
19 surtout centrée sur les conséquences que cette
20 violence a sur la société.

21 Et ce qui est intéressant dans les... dans les
22 entretiens, pour poursuivre le schéma de
23 compréhension de cette violence-là, à l'analyse des
24 récits on se rend compte qu'on parle toujours
25 d'un... d'un trauma intergénérationnel, mais ça nous

1 a permis d'affiner par l'analyse des récits qu'on
2 parle d'une double transmission.

3 La première... le premier *tripe* de – pardon –
4 le premier type de transmission c'est de dire,
5 "bien, quand moi j'ai été victime, par exemple,
6 d'abus physique, sexuel, justement aussi d'abus en
7 termes de spiritualité parce que je [ne] peux plus
8 utiliser ma langue ou ma religion, mes croyances,
9 donc bref, quand je suis victimisé par... par un
10 système, notamment des pensionnats, bien cette
11 victimisation-là se traduit vers des conduites qui
12 vont devenir problématiques et donc on transite de
13 victime à l'agresseur".

14 Donc ça, dans les récits, on nous parle
15 vraiment de cette espèce de double transmission, de
16 passage de victime à agresseur, et là, je me permets
17 aussi une... une parenthèse, puisque je suis en
18 criminologie, et je pense qu'en... dans les travaux
19 de recherche, une des données qui ressort beaucoup
20 et qui a été documentée, on parle vraiment d'une
21 donnée probante à cet égard-là, c'est le lien qu'il
22 y a entre les victimisations et l'agression dans...
23 dans les violences familiales. Il y a beaucoup
24 d'agresseurs qui en fait ont été abusés dans leur...
25 dans leur passé, donc on voit cette transmission-là.

1 J'ai pas le temps de développer les thèses
2 sous-jacentes à ça, mais voilà le... Donc c'est pas
3 spécifique aux Autochtones, mais évidemment, comme
4 les Autochtones ont subi des traumatismes
5 extrêmement importants et institutionnalisés, donc
6 ce premier type de transmission, on le voit.

7 Et puis le deuxième, dont on entend plus parler
8 et qu'on a aussi entendu parler dans nos entretiens,
9 c'est de parler de cette transmission aussi qui est
10 intergénérationnelle. Donc des parents qui ont
11 passé par les pensionnats, là aussi j'ai pas le
12 temps de développer, mais pour toutes sortes de
13 raisons vont transmettre ce traumatisme par... par
14 toutes sortes de moyens, mais... donc il y a... les
15 générations qui suivent vont aussi intégrer en fait
16 ce trauma et ça va reproduire en fait des
17 difficultés.

18 Alors pour poursuivre le schéma, tout ça va...
19 va influencer les dynamiques entre hommes... entre
20 hommes et femmes. On parle d'ailleurs... dans les
21 entretiens, ils insistent beaucoup, et là, j'en
22 viens vers cette conception qui est très différente
23 des conceptions disons occidentales ou de la société
24 dominante québécoise, nos répondants, nos... les
25 personnes qu'on a rencontrées parlent vraiment d'une

1 dynamique de violence entre hommes et femmes, donc
2 il y a pas l'idée de construire ça dans un... un
3 schéma très typique dans nos... nos valeurs,
4 notre... nos... notre façon de concevoir qu'il y a
5 un auteur, un bourreau et une victime.

6 Dans tous les entretiens, on fait état de...
7 d'une distance par rapport à cette vision binaire et
8 polarisée qu'il y a un homme qui abuse et une femme
9 qui subit. On fait état vraiment d'une dynamique
10 relationnelle de violence, et... Aussi, ce qu'on
11 fait... ce qu'on fait valoir, c'est qu'il n'y aurait
12 pas nécessairement le même cycle de violence, et on
13 sait que dans les modes d'intervention occidentaux
14 il y a vraiment ce cycle de la violence où on parle,
15 bon, notamment l'agression, ensuite il y a le
16 passage au calme, la lune de miel, il y a tout un
17 cycle... un cycle de la violence, et ça, c'était
18 assez clair dans nos entretiens que les... les gens
19 ne se reconnaissent pas dans cette façon un peu...
20 un peu rigide de voir qu'il y a un cycle qui est
21 immuable et les Atikamekw qu'on a rencontrés disent,
22 "bien, nous, on est... on se reconnaît pas dans
23 cette façon de voir ce cycle avec des étapes bien...
24 bien rigides avec des rôles, bourreau... bourreau,
25 agresseur".

1 Et donc l'autre aussi distinction qu'on peut
2 voir, c'est que très clairement, on a plutôt
3 tendance à dire, "bien, cette violence-là...", et ça
4 va de pair avec le fait de ne pas polariser entre un
5 agresseur et une victime, on va, de façon générale,
6 dire, "bien, dans cette dynamique-là et dans cette
7 conception-là, ce sont... tout le monde souffre,
8 tout le monde est dans une souffrance", même
9 l'agresseur, si on est capable de voir et
10 d'identifier plus un agresseur dans certaines
11 situations, que tout le monde se retrouve dans une
12 souffrance et cette souffrance partagée entre
13 l'homme et la femme se vit aussi au niveau de la
14 famille et se vit au niveau aussi de la communauté.

15 Alors à travers ce schéma-là, en fait,
16 l'utilité de conceptualiser ça ou de présenter ça de
17 cette façon-là, c'est qu'il faut bien comprendre que
18 la façon de concevoir la violence familiale, la
19 façon de concevoir l'origine de la violence
20 familiale, j'essaie de le préciser, qui est très
21 différente de la conception non atikamekw, eh bien,
22 elle a évidemment un lien avec la façon de concevoir
23 l'intervention de la violence familiale.

24 Alors c'est vrai que ce qu'on a pu voir dans
25 les entretiens c'est que au niveau de la communauté

1 les problèmes qui sont... qui sont perçus et qui
2 sont bien identifiés par les personnes qu'on a
3 rencontrées c'est que il reste vraiment un problème
4 de non-dénonciation de cette violence-là, le silence
5 qui entoure cette violence qui est encore considérée
6 comme non avouable, taboue, ça se répercute
7 évidemment sur... sur les plaintes.

8 On a rencontré quelques personnes ou des
9 policiers qui nous disaient, "bien, oui, la personne
10 va peut-être appeler la police". D'ailleurs, le
11 recours à la police n'est pas nécessairement une
12 volonté de déposer une plainte, mais c'est plus une
13 volonté de voir la violence s'interrompre, et on a
14 rencontré des gens qui nous disent, "bien, des fois,
15 c'est comme si on perdait notre situation, parce que
16 nous, on voulait simplement dénoncer, mais
17 finalement, dès qu'on a frappé à la porte de la
18 police, bien il y a une machine qui s'enchaîne et
19 nous on voulait pas nécessairement ça".

20 Donc des fois, les gens, quand ils comprennent
21 qu'en ayant appelé la police ils perdent la maîtrise
22 de leur situation et que c'est tout un système qui
23 prend en charge et d'une façon qui correspond pas à
24 la leur et qui fait plus de dégâts que d'autre
25 chose, bien ça entraîne une méfiance à l'égard de ce

1 système-là et il y a certaines personnes qui nous
2 ont dit, "bien non, moi je me méfie, je vais pas
3 aller dénoncer à la police", et on a eu dans des
4 groupes de partage des... des femmes qui nous
5 disaient, "bien, on a presque regretté d'avoir
6 appelé la police, parce que voilà, moi, mon
7 conjoint, il a été... il a été en prison et quand il
8 est revenu de prison c'était... c'était... il était
9 plein de colère et on n'a pas solutionné".

10 Beaucoup de gens nous disaient, "bien, oui,
11 c'est une parenthèse, mais c'est pas une parenthèse
12 qui est idéale, parce que on ne fait que retarder un
13 problème qui va s'amplifier", parce qu'au retour de
14 la prison, bien la personne a pas solutionné ses
15 difficultés, elle se retrouve d'ailleurs dans un
16 état de frustration et de colère qui parfois va
17 reprovoquer en fait cette dynamique de violence, et
18 donc, on nous mentionne aussi très... très souvent
19 que un des problèmes dans la communauté c'est le
20 manque... le manque de ressources.

21 D'ailleurs, dans certains groupes qu'on a
22 rencontrés, bien on a fait des entretiens de
23 groupes, les personnes nous disaient dénoncer en
24 fait le fait que souvent, bon, il manque de
25 ressources pour les femmes victimes de violence,

1 mais on nous faisait remarquer aussi que il faudrait
2 parfois imaginer qu'on n'a pas nécessairement besoin
3 de ressources pour les femmes victimes, parce que
4 pourquoi ce serait elles qui doivent quitter le
5 domicile. Donc on nous faisait part aussi d'un
6 manque de ressources pour les hommes qui sont
7 menaçants dans la communauté. Et puis parmi les
8 problèmes, on nous a fait état aussi de la
9 non-reconnaissance des modèles communautaires.

10 Alors ceci dit, l'idéal qui est envisagé, c'est
11 vraiment de pouvoir résoudre ces problèmes de
12 violence familiale au sein même de la communauté.
13 Donc il y a l'idée que ça soit plus à l'interne, de
14 manière globale, holistique, avec tous les principes
15 dont parlait Christian, en mobilisant les principes
16 qui sont considérés comme faisant partie de la
17 culture atikamekw, c'est lié à la guérison, la
18 réparation, et c'est vrai qu'on a rencontré aussi
19 des personnes qui nous disaient, "dans l'idéal, il
20 faudrait plutôt envisager une intervention qui soit
21 mixte, selon la gravité, selon la complexité de la
22 situation". Donc on n'est pas nécessairement dans
23 l'idéal dans un rejet du système de justice, mais
24 – d'ailleurs, Marie-Ève va en parler tout à
25 l'heure – dans une forme de coopération, mais une

1 coopération qui est bien spécifique, et Marie-Ève
2 reviendra là-dessus.

3 Et finalement, ce qui est ressorti dans
4 l'ensemble des entretiens, c'est que par exemple, ce
5 qui est mentionné comme étant le modèle féministe
6 d'intervention en matière de violence familiale ne
7 convient pas. On ne veut pas ce... de ce modèle
8 féministe parce que il ne reflète pas les valeurs...
9 les valeurs atikamekw et il ne reflète pas, surtout,
10 la conception de la violence familiale comme étant
11 envisagée dans une dynamique et dans un cycle qui
12 est différent, et surtout, envisagée dans... d'une
13 façon qui n'est pas binaire entre un bourreau et une
14 victime. Donc on est beaucoup plus dans un type
15 d'intervention qui va finalement aider et vouloir
16 réparer tous les acteurs qui sont concernés par
17 cette dynamique de violence et on critique aussi
18 le... le modèle... le modèle pénal.

19 Et d'ailleurs, je pense qu'on peut insister que
20 dans notre projet, de façon générale, pourquoi
21 renforcer la gouvernance atikamekw en matière de
22 violence familiale, bien, essentiellement, ce qu'on
23 nous a dit dès le départ, c'est qu'il y avait
24 vraiment une... une vision assez négative de
25 l'intervention du système de justice qui ne

1 solutionne pas les problèmes. Donc il y avait
2 une... très clairement énoncé une volonté de vouloir
3 prendre en charge la gestion de la violence
4 familiale, parce que la façon dont ça se passe
5 actuellement avec le système de justice, non
6 seulement ça ne solutionne pas, mais lorsque c'est
7 pris en charge par le système de justice, eh bien,
8 les problèmes ne sont pas... ne sont pas
9 solutionnés. Donc effectivement, il y a de la part
10 de nos interlocuteurs une critique assez... assez
11 nette du modèle... du modèle pénal.

12 Donc ceci dit, je vais y aller assez
13 rapidement, parce que vous avez toute la
14 documentation, mais c'est sûr que nous on a souhaité
15 bien conceptualiser ça de façon à parler de... très
16 clairement d'un droit atikamekw par rapport au
17 droit... au droit étatique. Alors là, ça résume un
18 peu ce qu'on a pu... ce qu'on a pu recueillir à
19 travers nos entretiens, c'est que les sources du
20 droit atikamekw, d'ailleurs c'est très clair que on
21 a pu très bien identifier qu'il y a un droit
22 atikamekw qui est encore très... très vivant et qui
23 ne demande qu'à vivre encore davantage si le système
24 de justice permet de le laisser respirer davantage,
25 donc les sources de ce droit atikamekw, je vais pas

1 développer beaucoup parce que Christian en a très
2 bien parlé, mais c'est les traditions, les lois du
3 Créateur, c'est tout... elles émanent du rapport à
4 la terre, au territoire, et donc il y a une
5 multiplicité de sources de ce droit... ce droit
6 atikamekw.

7 Les objectifs, Christian l'a bien mentionné,
8 c'est vraiment de pouvoir recréer le... l'harmonie
9 et l'équilibre qui a été rompu lorsqu'il y a une
10 transgression à des normes et surtout lorsque ces
11 transgressions-là provoquent en fait un certain
12 nombre de conséquences, mais qui en fait sont vues
13 plus comme une déstabilisation de la vie... de la
14 vie en collectivité.

15 Donc l'objectif est vraiment de viser à
16 rétablir cet équilibre-là avec des principes, comme
17 on va le voir dans les tableaux suivants, mais je
18 vais passer de toute façon assez vite, c'est des
19 principes fondés sur le respect, le non-jugement, la
20 compassion, l'humilité, la sagesse, le courage, la
21 justice, l'amour, et de mobiliser des principes de
22 résolution de conflit qui reposent sur la notion de
23 responsabilité, de responsabilisation, d'écoute, de
24 participation, c'est la réparation, la guérison.
25 Donc il y a l'idée aussi de... d'intégrer le point

1 de vue de... de la plupart des gens qui sont
2 concernés par les conflits et de mobiliser des
3 acteurs comme la communauté, la famille, les kokoms,
4 les aînés, et de faire valoir des processus qui
5 valorisent l'introspection des gens, qui valorisent
6 la langue. Christian en a parlé à quel point la
7 langue fait partie... c'est pas juste... c'est toute
8 la culture qui est inscrite dans la langue. De
9 prendre le temps aussi, de prendre l'espace qu'il
10 faut. Donc vous voyez, on est dans des valeurs qui
11 sont effectivement assez différentes de ce qu'on
12 peut retrouver dans le droit étatique et qu'on voit
13 à travers les tableaux suivants.

14 Je vais pas les détailler, mais on voit très
15 bien que les objectifs, par exemple, sont
16 extrêmement différents. On sait que notre
17 conception étatique, l'idée c'est... c'est
18 d'infliger une souffrance, c'est de sanctionner,
19 c'est de punir, c'est de prévenir, c'est de
20 dissuader, tandis que l'objectif vraiment dans la
21 conception atikamekw du droit c'est de retrouver un
22 équilibre. On n'est pas du tout dans la punition
23 même si, Christian l'a mentionné, ça veut pas dire
24 que le... le punitif est complètement absent, sauf
25 le punitif est vraiment utilisé en dernier recours,

1 lorsque la survie du groupe elle est... elle est
2 menacée, donc c'est une sanction ultime, mais sinon,
3 on a recours à des sanctions plutôt réparatrices.

4 Et on voit à quel point la conception atikamekw
5 repose davantage sur une notion de responsabili-
6 sation, tandis que dans les conceptions étatiques on
7 est davantage dans la responsabilité individuelle,
8 on est dans la proportionnalité de la peine, on est,
9 oui, dans l'idée de la protection des victimes, mais
10 dans la conception atikamekw on est davantage dans
11 une protection que je dirais encore holistique,
12 parce que c'est pas juste protéger la victime, mais
13 c'est protéger tout le monde, c'est protéger aussi
14 l'agresseur, c'est... c'est de soutenir l'agresseur,
15 c'est de soutenir la famille, protéger... Et là, on
16 le verra dans les pistes d'action, mais c'est vrai
17 qu'un des principes c'est aussi de pouvoir mobiliser
18 et intervenir dans sa langue sur le territoire
19 atikamekw.

20 Et en termes de droit, on voit aussi comment
21 les conceptions sont très différentes. Je vais pas
22 lire le tableau au complet, juste pointer
23 quelques... quelques exemples, mais par exemple, le
24 droit étatique, la conception étatique des droits
25 est très orientée vers des droits fondamentaux qui

1 sont protégés par... par les chartes, par exemple.
2 Dans la conception atikamekw, on est beaucoup plus
3 orienté vers des conceptions de droit à la sécurité,
4 d'obtenir de l'aide, droit au temps, droit à un
5 processus en territoire, droit à utiliser sa langue,
6 etc.

7 Et le système ou la conception étatique des
8 droits, elle est aussi très orientée vers cette
9 notion de droit à la présomption d'innocence, alors
10 c'est sûr que ce type de droit là fait moins écho
11 dans une conception atikamekw où le... la notion de
12 culpabilité non seulement n'existe pas dans la
13 langue, mais où ce binôme coupable/innocence fait...
14 fait moins d'écho, de référence, parce qu'en fait on
15 est davantage dans une conception où on est dans le
16 principe de la responsabilité face à des agissements
17 et non pas cette lecture que il y a un coupable
18 versus quelqu'un qui serait innocent.

19 Donc, voilà, je reviens pas, si ce n'est
20 peut-être dans la dernière partie du tableau où on
21 voit comment les processus aussi sont très
22 différents, et notamment dans le domaine de la
23 violence familiale où on est dans une conception
24 étatique où il faut absolument judiciariser, alors
25 que la conception atikamekw, et c'était ça le...

1 l'enjeu d'ailleurs de notre début de collaboration
2 avec la nation atikamekw dans ce volet-là, c'était
3 de dire, "bien, nous ne voulons pas judiciariser la
4 violence familiale, parce qu'on a vu ce que ça
5 provoquait comme conséquences", donc on est plutôt
6 dans une promotion de non-judiciarisation.

7 Et là, je me permets d'ajouter que promouvoir
8 la non-judiciarisation, évidemment, ça ne veut pas
9 dire qu'on fait la promotion d'un système de justice
10 ou de prise en charge qui n'est pas d'interven...
11 qui n'est pas de l'intervention ou de la soft
12 justice. C'est simplement de dire, "on veut traiter
13 les situations d'une autre façon", avec... en
14 prenant le temps, justement, en utilisant les
15 ressources du territoire, en valorisant une
16 intervention qui soit orientée vers la guérison, la
17 réconciliation parfois, avec soi-même, avec autrui,
18 avec la communauté, mais c'est un autre canal, mais
19 ça veut pas dire qu'on traite de façon... de façon
20 très superficielle la violence familiale, mais au
21 contraire, moi je dirais que dans les entretiens on
22 a vu vraiment le souci de non judiciariser pour
23 pouvoir faire valoir des pratiques atikamekw dans le
24 but, justement, d'aller plus en profondeur et de
25 s'orienter vers une intervention et une prise en

1 charge de soutien, de réparation, en vue vraiment
2 solutionner ces dynamiques relationnelles fondées
3 sur la violence au sein des familles et de la
4 communauté.

5 Et je termine ce tableau-là en vous faisant
6 valoir aussi l'importance de la... l'intervention
7 collective intersectorielle très transversale de
8 vouloir faire intervenir le plus d'acteurs possible,
9 surtout pour pouvoir mettre en place des modes de
10 réparation ou d'intervention qui soient beaucoup
11 plus adaptés aux situations, chaque cas est
12 considéré comme unique, et en fonction des cas, bien
13 on va avoir des acteurs ou des types d'intervenants
14 qui vont être un peu différents. Et l'idée aussi
15 dans la promotion d'une intervention
16 intersectorielle et collective, c'est aussi de
17 mobiliser le consensualisme, la convergence, pour
18 essayer de s'assurer que l'impact de cette prise en
19 charge sera beaucoup plus... beaucoup plus large.

20 En fait, je vais passer rapidement cette
21 acétate-là, parce qu'en fait on en a quand même
22 beaucoup parlé sur quels sont les principales
23 critiques et divergences qui sont... qui sont
24 rapportées par les Atikamekw. C'est justement...
25 bon, je vais pointer juste quelques éléments, mais

1 de... de déplorer, en fait, que l'intervention du
2 système de justice soit davantage une intervention
3 très individualisante, alors que chez les Atikamekw
4 l'importance de la communauté est valorisée et que
5 il faut mettre en place des processus de
6 concertation, de... et de participation plutôt que
7 de faire valoir une... une autorité.

8 D'ailleurs, je... j'ai bien entendu lorsque
9 Christian nous parlait aussi de l'importance de ces
10 rituels dans la société atikamekw, des rituels de
11 guérison, de purification, et dans les entretiens,
12 c'est très clair que la valorisation des ressources
13 communautaires et des ressources en territoire sont
14 mises de l'avant pour retrouver un peu ces rituels,
15 et puis par ricochet, c'est sûr que on n'est pas en
16 train de dire que le système de justice étatique n'a
17 pas de rituels, mais on est bien d'accord que le
18 rituel est très différent parce que c'est un rituel
19 formalisé qui fait un rappel à l'autorité et à la
20 hiérarchie, hein, comme un tribunal, il y a... il y
21 a un rituel, mais qui est fondé sur l'autorité, la
22 hiérarchie, tandis que les rituels atikamekw sont
23 des rituels de guérison, des rituels collectifs, pas
24 toujours, mais des rituels de purification.

25 Et par opposition, justement, à notre système

1 et conception étatique, je rappellerais ce que
2 Christian nous a mentionné, le recours à des... à
3 des outils qui montrent à quel point le non-jugement
4 est important. Justement, lorsque Christian nous
5 parlait tout à l'heure du recours au bâton de parole
6 lorsqu'on est très en colère, c'est un outil qui est
7 utilisé justement pour canaliser la colère de
8 manière à ce qu'elle soit pas dirigée vers
9 quelqu'un, qui pourrait créer une source de conflit
10 et de tension par le jugement qu'on pourrait porter
11 sur autrui. Donc on voit très bien à quel point les
12 mécanismes qui sont mis de l'avant visent à
13 neutraliser le jugement sur autrui, alors que notre
14 conception étatique est fondée essentiellement sur
15 le principe... le principe de jugement.

16 Donc, voilà pour les différentes conceptions.
17 Là, je vais laisser maintenant ma collègue,
18 Marie-Ève, poursuivre sur les interactions.

19 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

20 Parfait, merci. Alors si on comprend bien que il y
21 a donc deux (2) systèmes de droit qu'on a voulu
22 présenter, qu'il y a deux (2) conceptions de la
23 violence, mais aussi deux (2) conceptions ou deux
24 (2) façons d'intervenir et de répondre à cette
25 violence-là, si on comprend bien que les systèmes

1 sont divergents et qu'on comprend aussi qu'ils
2 aspirent, chacun d'eux, à répondre et à gérer les
3 problèmes de violence au sein des communautés, on
4 peut voir que les systèmes sont en quelque sorte en
5 concurrence puisque ils ont cette prétention donc
6 tous les deux (2) de régler ces problèmes-là, et
7 donc, une des questions qui était centrale dans le
8 cadre du projet de recherche, c'était de savoir
9 comment ces systèmes-là entrent en dialogue,
10 interagissent-ils, si oui, comment, à quel niveau,
11 est-ce qu'ils prennent conscience de l'existence de
12 l'autre, donc par exemple, est-ce que le système
13 étatique est conscient qu'il existe une autre
14 conception de la violence, qu'il existe une autre
15 conception ou une autre façon d'intervenir et de
16 répondre à cette violence-là, est-ce qu'il y a des
17 endroits ou des moments dans le cadre du système
18 étatique où on peut laisser une place au droit
19 atikamekw, et vice versa. Donc du côté des
20 Atikamekw, est-ce qu'il y a aussi... est-ce qu'ils
21 sont tout simplement dominés par le droit étatique
22 ou est-ce qu'ils réussissent à revendiquer un espace
23 d'autonomie où ils peuvent justement faire valoir
24 leur droit, leur façon de répondre à ces
25 conflits-là.

1 Donc on va voir que c'est un peu de tout ça,
2 mais évidemment, la lutte entre les deux (2)
3 systèmes ne se fait pas à armes égales. Il y a des
4 rapports de force qui sont évidents et qui découlent
5 directement, là, de la colonisation.

6 On peut visualiser les interactions, justement,
7 entre ces deux (2) systèmes-là sur un continuum
8 d'interactions, donc un schéma. Ici, mon PowerPoint
9 est interactif. Alors un continuum d'interactions
10 où d'un côté on aurait la subordination,
11 c'est-à-dire où un système, que ce soit le système
12 étatique ou atikamekw ici, serait dominant,
13 écraserait l'autre, un système serait subordonné à
14 l'autre. Alors d'un côté la subordination et de
15 l'autre la séparation où chacun des systèmes existe
16 en quelque sorte en parallèle, ne communiquent pas
17 ensemble, n'interagissent pas, ont chacun leur marge
18 d'intervention ou leurs endroits, leurs espaces
19 d'intervention, et entre les deux (2), clairement,
20 tout une... tout un espace, et c'est pour ça qu'on
21 voit ça dans un continuum, où il y a différentes
22 zones de contact ou différents lieux où il y a des
23 échanges, là, entre les systèmes, que ce soit au
24 niveau des règles, des normes ou que ce soit au
25 niveau des structures ou des... des acteurs qui sont

1 impliqués.

2 Et c'est évident que dans ces interactions-là,
3 les acteurs, que ça soit les acteurs judiciaires,
4 mais aussi les acteurs qui vont mettre en oeuvre le
5 droit atikamekw, ont un rôle essentiel à jouer
6 puisque c'est au... au contact quotidien, hein, dans
7 le... dans le développement des rapports quotidiens
8 entre ces acteurs-là que les interactions peuvent...
9 peuvent se développer.

10 Donc quand on analyse l'ensemble de nos
11 entretiens et qu'on regarde les interactions entre
12 le droit étatique et le droit atikamekw, évidemment
13 on constate qu'il y a un modèle dominant, qui est
14 celui de ce qu'on a appelé dans le schéma la
15 subordination, soit l'imposition d'un système sur
16 l'autre, et ici c'est évidemment l'imposition du
17 droit étatique sur le droit atikamekw. C'est clair
18 que l'imposition du droit étatique était... faisait
19 partie du projet colonial, donc on a subi donc cette
20 imposition.

21 Donc, ça c'est le... je dirais le modèle
22 prépondérant ou dominant, par contre, et je pense
23 que ma collègue, Mylène, l'a bien expliqué vendredi
24 dernier lors de sa présentation, c'est pas le seul
25 modèle qu'on a pu observer, puisque la domination

1 n'a jamais été absolue, même dès le départ. Il y a
2 aussi au sein de ce modèle un certain nombre
3 d'accommodements qui ont été soit consentis par
4 l'État, soit obtenus à l'issue de luttes ou négociés
5 au quotidien encore une fois alors que les acteurs
6 doivent interagir ou sont forcés d'interagir parce
7 qu'ils se rencontrent. Donc un deuxième modèle
8 d'accommodements.

9 Puis un troisième modèle, d'autonomie, donc une
10 part d'autonomie, et on va voir que cette autonomie
11 parfois elle est tout simplement le fruit d'un
12 transfert d'un... de pouvoir ou d'une délégation,
13 donc en quelque sorte, on va demander au droit
14 atikamekw, au système atikamekw et aux acteurs
15 atikamekw de jouer un rôle dans le système de
16 justice étatique ou dans certains cas relève
17 véritablement d'une prise de pouvoir, c'est-à-dire
18 que c'est les Atikamekw qui revendiquent de pouvoir
19 utiliser leur système de droit et qui dans beaucoup
20 de... dans beaucoup de cas le font soit à l'insu
21 dans l'État, soit alors que l'État est indifférent
22 par rapport à ça ou... ou de façon assez ouverte,
23 mais donc on voit qu'il y a cette coopération qui
24 s'est établie.

25 Donc on va voir ça en détail. On va commencer

1 par le modèle d'imposition. Donc évidemment, le
2 modèle d'imposition est très prononcé en matière
3 pénale. On a vu... je pense que dans le cadre de
4 cette Commission-là beaucoup de personnes vous ont
5 expliqué comment le droit et en particulier le droit
6 pénal a été utilisé dans le contexte colonial pour
7 imposer et développer l'état-nation, donc c'est
8 clair que le droit pénal c'est un outil essentiel et
9 extrêmement puissant du régime colonial, et cette
10 domination et cette imposition du droit pénal, elle
11 s'est faite à plusieurs niveaux.

12 Donc premièrement, sur le plan des structures
13 de justice, donc d'abord la domination sur le plan
14 structurel. On utilise les structures étatiques, on
15 a des tribunaux étatiques, des juges, des
16 procureurs, des services de poursuite, services
17 d'aide juridique qui sont des structures de justice
18 étatique, avec l'exception ou le... la particularité
19 de la police autochtone sur laquelle on pourra
20 revenir un petit peu plus tard. Domination aussi
21 pas seulement au niveau des structures, mais au
22 niveau des normes qu'on utilise. Alors ce sont les
23 lois québécoises, les lois canadiennes qui ont
24 prévalu, donc non seulement au niveau
25 constitutionnel, mais également en matière

1 criminelle et en matière de violence en particulier,
2 le Code criminel.

3 Également, en matière québé... en... sur le
4 territoire québécois, la politique de tolérance zéro
5 (0) qui prévaut en matière de violence conjugale,
6 donc une politique intersectorielle en matière
7 d'intervention qui a été adoptée la première fois en
8 mille neuf cent quatre-vingt-six (1986) par le
9 gouvernement du Québec puis renouvelée en mille neuf
10 cent quatre-vingt-quinze (1995). Une politique qui
11 venait encadrer le pouvoir discrétionnaire des
12 policiers, mais également des procureurs de la
13 Couronne et qui affirmait que la violence conjugale
14 est un crime et que on devait favoriser la
15 judiciarisation, et dans... même dans le cas de...
16 de gestes graves, qu'on devait favoriser la
17 judiciarisation au détriment de la volonté des
18 victimes, c'est-à-dire qu'on devait même essayer de
19 les convaincre, et à défaut, obtenir des preuves
20 indépendantes pour judiciariser le conflit. Donc
21 cette politique d'intervention en matière de
22 violence conjugale qui s'est aussi traduit,
23 concrétisée, là, très concrètement en termes de
24 directives pour les procureurs de la Couronne qui...
25 qui imposent une façon de faire et qui restreint,

1 disons, les... les autres façons de résoudre les
2 conflits.

3 Une domination aussi sur le plan culturel et
4 disons que c'est une prétention à une domination
5 culturelle plutôt qu'une réalité, mais une
6 prétention quand même importante, une affirmation
7 que les valeurs québécoises en matière
8 d'intervention en violence conjugale seraient
9 supérieures aux valeurs autochtones et aux valeurs
10 atikamekw en particulier, et souvent, ça repose sur
11 l'argument de l'égalité des femmes, c'est-à-dire
12 cette idée que toutes les femmes atikamekw et non
13 atikamekw ont droit au même traitement, ont droit à
14 la même justice, même si évidemment on sait bien que
15 cette politique d'intervention et de judiciarisation
16 en violence conjugale connaît des ratés, à la fois
17 pour les femmes non atikamekw, allochtones, mais
18 également pour les femmes autochtones.

19 Donc ma collègue, Mylène, tout à l'heure, vous
20 a bien décrit, je pense, l'échec du système de
21 justice pénale dans la prise en charge des problèmes
22 de violence conjugale, du fait notamment que la
23 violence n'est souvent pas dénoncée, les femmes ne
24 se sentent pas protégées ou entendues, les
25 agresseurs ne sont pas responsabilisés dans le cadre

1 du processus, bref, que les problèmes ne sont pas
2 réglés malgré cette prétention, hein, à ce que le
3 système de justice québécois ou les valeurs de cette
4 politique seraient supérieures.

5 Donc cette imposition, mais qui n'est pas
6 absolue, bien sûr. Donc dans ce... dans cet univers
7 où on impose notre droit, nos structures de justice
8 et nos valeurs, il y a quand même eu au fil du temps
9 des accommodements qui ont été... qui ont été
10 consentis. Des accommodements au niveau d'abord de
11 la pratique du droit, que ce soit au niveau de... on
12 a créé des structures, des programmes, comme des
13 services d'interprète, le Service parajudiciaire
14 autochtone du Québec qui fournit de l'accompagnement
15 en Cour, mais également d'autres petites mesures qui
16 sortent un peu du cadre de ces programmes formels et
17 qui relèvent davantage d'interactions au quotidien,
18 de gestion du Tribunal.

19 Quand on a fait nos observations à La Tuque et
20 qu'on a fait aussi des entretiens avec des acteurs
21 du système de justice, on nous parlait
22 d'accommodements dans la pratique de type on va
23 reporter les comparutions des personnes atikamekw au
24 pied du rôle lorsqu'on a la journée des
25 comparutions, parce qu'on sait qu'il y a des

1 problèmes de transport, parce qu'on connaît
2 l'éloignement géographique des communautés, donc une
3 prise en compte de cette réalité-là. À Roberval, il
4 y a également une journée, des journées pour les
5 Atikamekw d'Opitciwan en particulier, dans le but de
6 favoriser leur présence au Tribunal cette
7 journée-là. L'aide juridique va s'adapter en
8 acceptant, par exemple, les gens sans rendez-vous.
9 Les gens se présentent au bureau d'aide juridique,
10 lorsqu'ils sont là on va les prendre. Donc au
11 niveau des conditions de remise en liberté, on
12 pouvait, par exemple dans les interdictions de
13 contact, tenir compte du fait que les gens doivent
14 se côtoyer nécessairement dans la communauté, donc
15 on transformait ça, par exemple, en condition de ne
16 pas importuner.

17 Donc vous voyez, toutes sortes d'accommodements
18 dans la pratique du droit qui... qui dénotent une
19 prise de conscience de... de la réalité atikamekw,
20 mais évidemment, des accommodements qui sont somme
21 toute assez limités et dans certains cas qui
22 demeurent inutilisés. On pense au service
23 d'interprète qui est toujours disponible, mais lors,
24 par exemple, de nos observations à La Tuque, lors
25 des journées de comparution il n'y a pas de personne

1 atikamekw qui s'est prévalué du service
2 d'interprète, parce que ils comprenaient le
3 français, même si c'était pas leur langue. Donc on
4 peut voir que dans un cert... dans un... ces
5 services-là sont offerts, mais sont pas
6 nécessairement... sont pas nécessairement utilisés.

7 Des accommodements aussi au niveau des normes,
8 puis là, je vais aller plus vite sur cette
9 diapositive-là, parce que vous vous rappellerez
10 peut-être que j'ai présenté ces résultats-là de
11 recherche lors de ma première présence à la
12 Commission en septembre dernier, mais je pense que
13 ça vaut la peine de le souligner dans ce portrait
14 global là.

15 Clairement, l'article 718.2e) du Code criminel
16 est un exemple d'accommodements sur le plan des
17 règles de droit dans notre système de justice
18 criminelle et permettrait ou pourrait permettre,
19 s'il... s'il était utilisé, disons, à son plein
20 potentiel, d'intégrer davantage le droit atikamekw.

21 Alors l'article 718.2e) du Code criminel qui, à
22 titre de rappel donc, crée cette obligation pour les
23 juges de tenir compte du statut autochtone
24 lorsqu'ils déterminent la peine, mais également, il
25 y a de plus en plus de décisions à cet effet-là,

1 lorsque une décision est prise quant à... qui
2 affecte la liberté d'une personne, donc notamment
3 lors de la remise en liberté. Donc une obligation
4 qui se traduit deux (2) volets, tenir compte des
5 facteurs historiques et systémiques qui ont pu
6 amener la personne devant le Tribunal, mais aussi le
7 deuxième volet, qui est souvent le moins utilisé,
8 c'est-à-dire l'obligation de fournir un processus et
9 un type de sanction qui est fidèle à l'héritage de
10 la personne, l'héritage autochtone de la personne.

11 Donc ces deux (2) volets-là qui doivent être
12 documentés dans un rapport qu'on appelle "rapport
13 Gladue" pourraient ou devraient se traduire par des
14 ordonnances de mise en liberté et des sanctions non
15 carcérales et des processus de résolution des
16 conflits atikamekw. Donc le volet 2 en particulier
17 du... du test de Gladue, comme on l'appelle,
18 pourrait permettre d'intégrer davantage de processus
19 atikamekw.

20 Bon, le... la réalité c'est, bon, d'abord,
21 qu'il y a peu de rapports Gladue, en... en
22 particulier, et je pense que j'avais fait l'argument
23 qu'il y en a peu de façon générale au Canada, mais
24 il y en a aussi peu en ce qui concerne les
25 Atikamekw. Donc on en avait... là, ça... mes

1 informations datent un petit peu, mais de... d'un
2 an, il y en avait eu trois (3) pour La Tuque et un
3 certain... une dizaine, là, plutôt à Roberval. Des
4 rapports qui sont souvent incomplets jusqu'à un
5 certain point puisque on a... on insiste beaucoup
6 sur les facteurs historiques et systémiques, mais il
7 y a peu de développement au niveau des processus
8 atikamekw. Il y a peu... Je pense qu'on n'a pas
9 encore réalisé qu'on pouvait utiliser les rapports
10 Gladue pour consigner ce type d'information là.
11 Donc peu... en pratique, peu de... peu
12 d'interactions, et évidemment, si on généralise au
13 Québec ou ailleurs au Canada, on voit que les
14 districts judiciaires de... de La Tuque, de Roberval
15 et de Joliette ne sont pas uniques, là, donc cette
16 situation n'est pas unique à cette région-là.

17 Mais donc, 718.2e) offre un potentiel
18 d'interactions qui n'a pas été utilisé, même s'il
19 est au Code criminel depuis mille neuf cent quatre-
20 vingt-seize (1996) et même si à de nombreuses
21 reprises, bon, à au moins deux (2) reprises de façon
22 très forte la Cour suprême s'est prononcée en faveur
23 d'une plus grande utilisation de cet article-là, je
24 pense que on conclut que c'est toujours un échec et
25 qu'il n'a pas été mobilisé.

1 Maintenant, le troisième modèle c'est le modèle
2 de l'autonomie. Donc dans cet univers où le droit
3 étatique est imposé, les structures de justice sont
4 imposées malgré certains accommodements, toutefois
5 bien limités, est-ce qu'il y a une marge d'autonomie
6 où est-ce que le... est-ce que le système de justice
7 atikamekw peut se déployer, peut être interpellé et
8 peut être appelé à répondre aux situations de
9 violence conjugale?

10 Alors là, on distingue dans ce modèle
11 d'autonomisation entre les fois où on va transférer
12 des pouvoirs aux instances atikamekw et les fois où
13 cette marge de manoeuvre les Atikamekw la prennent
14 sans nécessairement attendre la permission de
15 l'État.

16 Donc dans beaucoup de cas, on parle plutôt
17 d'une autonomie qui est déléguée et, bon, la police
18 autochtone est un bon exemple de ça, où
19 essentiellement c'est toujours le même système de
20 justice étatique, la police s'inscrit dans les mêmes
21 structures de justice, ce sont les mêmes lois que
22 l'on applique, même si le... la police elle est
23 gérée par le conseil de bande et compose souvent un
24 certain nombre de policiers atikamekw. Donc la
25 police autochtone.

1 Le comité de justice d'Opitciwan est aussi un
2 exemple de cette autonomie déléguée dans une partie
3 de ce qu'il fait puis on va voir tout à l'heure
4 qu'il y a aussi tout un aspect où le comité de
5 justice a pris... s'est donné une marge de manoeuvre
6 pour intervenir, mais lorsque par exemple le comité
7 de justice d'Opitciwan est appelé à rédiger des
8 rapports Gladue, c'est... il exerce une autonomie
9 déléguée, c'est-à-dire qu'il répond aux besoins du
10 système de justice.

11 Mais passons maintenant aux moments où les
12 Atikamekw ou aux endroits où les Atikamekw
13 revendiquent plus d'autonomie pour utiliser leur
14 système de droit, et ils vont le faire à deux (2)
15 endroits en particulier, donc premièrement, dans le
16 cadre des programmes de mesures de rechange.

17 Donc le Programme de mesures de rechange
18 initi... pour les adultes en milieu autochtone,
19 initialement, il a été adopté par le gouvernement du
20 Québec en deux mille un (2001) et donc tout
21 récemment il a été d'ailleurs révisé, là, dans sa
22 version de deux mille quinze (2015), mais la
23 première fois qu'il a été adopté c'est en deux mille
24 un (2001), et Opitciwan, qui avait donc un comité de
25 justice, a signé un protocole d'entente dans les

1 années deux mille dix (2010) pour mettre en oeuvre
2 le programme de mesures de rechange dans la
3 communauté d'Opitciwan.

4 Donc ce programme de mesures de rechange
5 version deux mille un (2001) s'appliquait à des
6 infractions mineures et consistait essentiellement
7 dans le fait que le procureur pouvait référer
8 certains dossiers au comité de justice et le comité
9 de justice pouvait proposer une série de mesures qui
10 pouvaient être mises en place et un... et qui
11 pouvaient donc respecter davantage les valeurs
12 atikamekw.

13 En deux mille quinze (2015), on a donc adopté
14 une version révisée de ce programme de mesures de
15 rechange et les communautés de Wemotaci et de
16 Manawan sont dans un processus présentement de
17 conclure un protocole d'entente avec le gouvernement
18 du Québec pour le mettre en oeuvre au sein de leur
19 communauté.

20 Ce programme de mesures de rechange, il est
21 maintenant bonifié, c'est-à-dire qu'il concerne
22 spécifiquement les infractions de violence
23 conjugale, évidemment, pas toutes, c'est-à-dire pas
24 les infractions de violence conjugale, mais disons
25 les infractions qui sont commises dans un contexte

1 de violence conjugale, puisqu'évidemment la violence
2 conjugale en soi n'est pas une infraction, donc
3 concerne les infractions qui sont passibles d'un
4 maximum de cinq (5) ans d'emprisonnement, donc on
5 parle de voies de fait simples, ainsi que des
6 introductions par effraction.

7 Donc ce sont les deux (2) nouveaux ajouts qui
8 ont été faits au programme de mesures de rechange de
9 deux mille quinze (2015), et la façon dont le
10 programme fonctionne, d'abord, les... il y a une
11 dénonciation qui est effectuée, des accusations sont
12 portées et on va suspendre le processus judiciaire
13 en vue de permettre au comité de justice de suggérer
14 des mesures à suivre qui sont, bon, soumis à un
15 comité, donc au comité de justice, aux membres du
16 comité de justice, et éventuellement qui devra être
17 redevable au procureur du DPCP, donc on devra rendre
18 compte au procureur du DPCP des mesures qu'on a...
19 qu'on a mises en place.

20 Alors évidemment, le tout demeure supervisé par
21 l'État, mais dans ce contexte-là on peut voir que il
22 y a de la place pour la mise en oeuvre de processus
23 atikamekw et éventuellement de sanctions ou de...
24 disons de mesures qui sont plus adaptées, là, et qui
25 reflètent davantage leur conception de la violence

1 et de la justice.

2 Peut-être souligner que malgré les ajouts qui
3 ont été faits au programme de mesures de rechange en
4 deux mille quinze (2015) ça ne couvre pas,
5 évidemment, toutes les infractions qui peuvent être
6 commises dans un contexte de violence conjugale,
7 notamment les infractions graves sont toujours
8 exclues du programme de mesures de rechange.

9 Indépendamment des structures accrochées, je
10 dirais, au système de justice, il y a aussi une
11 prise en charge directe qui est effectuée par la
12 nation atikamekw et par ses membres des problèmes de
13 justice, euh, de violence conjugale et familiale.
14 Donc par exemple, le comité de justice peut se
15 saisir de façon volontaire des problèmes de
16 violence, et ça, ça se fait à trois (3) endroits en
17 particulier dans... chez les Atikamekw. Donc ça
18 peut se faire d'abord au comité de justice
19 d'Opitciwan, qui... donc sur une base volontaire,
20 les gens peuvent venir s'adresser au comité de
21 justice et leur soumettre leurs problèmes de
22 violence conjugale, familiale, et leur donc demander
23 de l'aide dans la résolution de ce problème-là.
24 Donc ça, c'est des situations qui nous ont été
25 rapportées, qu'on a pu documenter dans le cadre du

1 projet de recherche et qui sont pas
2 nécessairement... qui sont complètement
3 déjudiciarisées, c'est-à-dire qui passent
4 complètement à côté du système de justice.

5 Et là, j'ai une citation, qui est un peu
6 longue, mais que je vais tenter de résumer, où dans
7 le cadre d'un entretien on discute effectivement du
8 fait que on a... on s'est saisi d'une situation
9 grave. Alors je vais commencer.

10 « On a déjà traité des situations graves
11 comme on dit, mais c'est plus des gens qui
12 sont venus d'eux-mêmes. Ç'a pas été avec
13 le procureur – donc déjudiciarisé. Comme
14 des situations de violence conjugale pis
15 agressions sexuelles pis c'est ces gens-là
16 qui sont venus nous voir eux-mêmes avant
17 de porter plainte. »

18 « Avant d'appeler la police? », qu'on
19 demande. « Oui oui, euh, ouais ouais,
20 sont venus ici pis on a travaillé »
21 ensemble.

22 « On a évalué aussi – basé sur – la
23 volonté de la personne, t'sais l'agresseur
24 s'il était vraiment, parce que s'il avait
25 nié, on n'aurait pas eu le choix de le

1 rapporter à la police - mais comme il
2 acceptait sa responsabilité - il a pas
3 nié, il l'a avoué. Il a dit oui pis c'est
4 vrai pis sincèrement je regrette pis là on
5 a fait un cercle de médiation. »

6 Et là, on lui demande comment ça s'est déroulé.

7 Bien, il dit :

8 « Ça s'est bien passé. Ça s'est très bien
9 déroulé - même - sans vouloir entrer dans
10 les détails, c'était des gens qui se
11 connaissaient, qui étaient proches [...]
12 qui faisaient des activités ensemble pis
13 la madame s'attendait pas du tout à ce que
14 monsieur fasse - ça - pis c'est un peu ça
15 qui l'a affecté, le fait qu'ils étaient
16 proches. Les discussions, je pourrais
17 dire elles ont été très profondes même le
18 délinquant il se rendait pas compte qu'il
19 faisait du mal à l'entourage de cette
20 personne-là. »

21 Donc ici, on voit vraiment un cas concret. Ils
22 sont pas si nombreux ces cas-là qui... donc... dont
23 se saisit, je dirais, le comité de justice
24 d'Opitciwan, mais ils existent, des gens qui
25 volontairement vont demander de l'aide au comité de

1 justice.

2 Autre moment où ça peut se faire – juste
3 revenir en arrière –, c'est dans le cadre du
4 programme de justice communautaire, le... atikamekw,
5 le PJCA, qui est en place, je dirais, dans les
6 communautés de Wemotaci et Manawan, donc qui
7 également s'est saisi d'un nombre de dossiers.

8 Donc encore une fois, c'est un programme qui
9 fonctionne sur une base volontaire. Les gens
10 peuvent aller chercher l'aide. Donc d'abord, ils
11 vont s'adresser au coordonnateur du programme de
12 justice communautaire et vont donc demander son
13 intervention, et après avoir discuté, avoir mis en
14 place un processus, vont... le coordonnateur peut
15 suggérer des mesures qui devront être prises pour
16 régler le problème, et éventuellement, même si la
17 personne était pas satisfaite des mesures, on
18 pourrait... et même si on avait besoin de davantage
19 d'encadrement, on pourrait aussi référer au Conseil
20 des sages, qui est une institution qui sera
21 présentée plus en détail cet après-midi, qui peut
22 intervenir.

23 Alors évidemment, ça se fait sur une base
24 volontaire, il y a pas de pouvoir de contrainte dans
25 le PJCA, mais ça aussi on a recensé dans le cadre du

1 projet de recherche un certain nombre de cas qui ont
2 été réglés directement par... par les Atikamekw
3 eux-mêmes via ce programme-là. Et finalement, bien
4 sûr, il y a beaucoup de problèmes qui sont pris en
5 charge tant au niveau de la prévention, mais aussi
6 au niveau de la résolution par les services sociaux
7 atikamekw qui sont interpellés à différents titres
8 et à différents... à différents moments.

9 Donc en conclusion, en conclusion de cette
10 partie, parce qu'on va... on va aussi conclure avec
11 des pistes d'action, donc en conclusion de cette
12 partie, je vous dirais que ce qui ressort clairement
13 du projet de recherche c'est un... une aspiration,
14 un désir des Atikamekw de... d'avoir une plus grande
15 autonomie, donc une revendication de cette
16 autonomie-là, et un renforcement des... du... des
17 structures de justice et des processus Atikamekw de
18 prise en charge, surtout en matière de violence
19 familiale. Et donc je peux vous lire cette citation
20 de... d'une personne qu'on a rencontrée dans une
21 communauté :

22 « J'espère qu'un jour, nous, au niveau
23 atikamekw, on aura notre propre système
24 judiciaire, c'est encore, ce sera encore
25 mieux. Mieux, parce que ben souvent, les

1 gens, avec qui qu'on a, qu'on est allé au
2 tribunal, souvent ne comprennent pas, ils
3 ne se reconnaissent pas là-dedans, dans le
4 système judiciaire actuel, ils se
5 reconnaissent pas là-dedans, c'est comme
6 une game qui se joue, parce qu'il y a la
7 défense pis l'autre, pis ben souvent j'me
8 dis, ben voyons, il comprend pas qu'il y a
9 un enfant là-dedans? Pas besoin de, c'est
10 dur à se mettre ça dans la tête que c'est
11 pas, c'est pas comme ça que nous on voit
12 les choses. Peut-être que le système
13 judiciaire, un jour, la façon dont ça va
14 être fait, ça va être différent. »

15 Donc c'est clair dans nos... nos résultats puis
16 nos conversations avec les Atikamekw que les façons
17 de faire Atikamekw sont plus significatives pour
18 eux, et parce qu'elles sont plus significatives pour
19 eux, elles sont beaucoup plus susceptibles d'être
20 efficaces et d'être légitimes. Voilà.

21 **LE COMMISSAIRE :**

22 Merci.

23 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

24 Alors on termine avec les pistes... quelques pistes
25 d'action. Je tiens juste à souligner qu'on... on

1 est actuellement à la phase finale de notre projet
2 de recherche et que ces pistes d'action là sont en
3 cours de... d'élaboration, donc on vous livre ici
4 quelques-unes des pistes qui sont en bonne voie, là,
5 de... d'être... d'être proposées, mais il reste du
6 travail à faire.

7 Donc une des pistes d'action qui se dégage des
8 travaux, c'est très clairement qu'il faut investir
9 d'avantage en santé, services sociaux, en
10 prévention, sensibilisation. C'est surtout pour
11 mettre de l'avant l'idée, puis je pense que vous
12 l'avez compris, j'espère, dans cette présentation,
13 que la réponse pénale n'est pas adéquate, donc il
14 faut finalement investir dans une réponse sociale,
15 communautaire, et évidemment, atikamekw.

16 L'idée aussi, puis vous allez voir que ça
17 rejoint un peu ce que je vous ai mentionné vendredi
18 dernier, mais très clairement, de procéder à une
19 formation policière, formation aussi des procureurs,
20 et notamment d'orienter vraiment vers l'utilisation
21 d'un... d'un pouvoir discrétionnaire de manière à
22 travailler davantage avec les instances de
23 régulation communautaires, les structures qui sont
24 mises en place et de nouvelles structures
25 éventuellement. Et ça, c'est un des points qui

1 ressort très clairement de nos entretiens et j'ai eu
2 l'occasion de le mentionner vendredi en prenant
3 l'exemple d'ailleurs d'un policier qu'on a
4 interviewé qui nous disait que, bon, il travaillait
5 pas nécessairement avec les... les programmes de
6 justice communautaires parce que il avait
7 l'impression que son... son premier référent était
8 le procureur, donc il devait des comptes au
9 procureur, et que il avait de la difficulté à aller
10 vers des instances communautaires. Donc c'est sûr
11 qu'en termes de pistes d'action à travers les
12 entretiens, ça serait de former et les policiers et
13 les procureurs pour reconsidérer le pouvoir
14 discrétionnaire de manière à ce que cette autonomie
15 qui est revendiquée en matière de prise en charge de
16 ces problématiques-là puisse... puisse être
17 appliquée en fait.

18 C'est aussi de proposer la mise en place d'un
19 protocole d'intervention. Les interviewés étaient
20 très clairs là-dessus, que la priorité c'est la
21 sécurisation des... des parties, des personnes. Et
22 d'ailleurs, vendredi aussi j'ai eu l'occasion de
23 vous dire que malheureusement on confond souvent
24 sécurité et punition, mais que la plupart des gens
25 ont besoin avant tout de sécurisation et beaucoup

1 moins de punition.

2 L'autre... l'autre aspect, c'est effectivement
3 de créer des structures de justice. Donc dans
4 certaines communautés, il y a trois (3) communautés,
5 donc ce serait d'envisager de développer des
6 structures communautaires, mais aussi d'élargir, par
7 exemple, les responsabilités, notamment du Conseil
8 des sages, d'accentuer aussi la formation du
9 personnel, parce que si la nation atikamekw
10 s'autonomise, eh bien, il faudra bien sûr, et ils le
11 font valoir, qu'il y aura un besoin de formation
12 du... du personnel de ces structures-là, et aussi,
13 établir un réseau d'aidants qui soit d'ailleurs
14 aussi formé, mais le plus large possible. Pardon.

15 Une autre piste d'action, c'est l'élaboration
16 d'une politique en matière de violence familiale.
17 C'est une politique qui est en cours de rédaction et
18 qui fait état ou qui va faire état de finalement un
19 cadre, c'est un cadre d'action qui permet de bien
20 camper les... les valeurs de l'intervention en
21 matière de violence familiale dans les nations ou la
22 nation atikamekw et d'envisager un certain nombre de
23 processus.

24 L'autre piste d'action, c'est évidemment
25 l'autonomisation des modes de prise en charge

1 communautaires. Je reviendrai pas là-dessus, parce
2 que Marie-Ève en a fait état. C'est de bien
3 mentionner que l'autonomisation – excusez-moi – que
4 l'autonomisation, elle est fondée sur... sur des
5 aspects très politiques, mais pas uniquement. C'est
6 aussi fondé sur des principes culturels, on l'aura
7 compris, mais aussi, et j'insiste là-dessus,
8 pragmatiques, parce que ça ne marche pas la façon
9 dont la violence familiale est prise en charge. Il
10 y a des raisons très pragmatiques qui nous montrent
11 que ça ne fonctionne pas et ce n'est pas efficace.
12 Donc l'autonomie des modes de prise en charge repose
13 sur des fondements politiques, culturels, mais aussi
14 très pragmatiques.

15 Enfin, les deux (2) derniers aspects c'est de
16 travailler de manière intersectorielle, donc
17 vraiment de viser la transversalité dans la prise en
18 charge de manière à pouvoir offrir une prise en
19 charge qui soit plus... plus adaptée aux situations
20 et de travailler de concert et d'activer en fait
21 toutes les instances possibles de la communauté, et
22 finalement, ça, on nous en a beaucoup parlé, mais il
23 est question aussi de recourir aux ressources du
24 territoire, nous fait valoir d'ailleurs le fait que
25 ça fait partie d'une revendication que ces

1 ressources du territoire soit mobilisées et qu'on
2 puisse obtenir un financement pour le faire. Voilà.
3 Merci beaucoup.

4 **LE COMMISSAIRE :**

5 Merci. Me Barry-Gosselin, Me Brodeur-Girard, est-ce
6 que vous avez des questions?

7 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

8 Oui. C'était des exposés si... si riches, alors
9 j'ai quelques... quelques questions pour peut-être
10 approfondir certains points. Notamment, dans un
11 premier temps, Me Sylvestre, vous avez parlé du
12 modèle d'accommodements, avec plusieurs services
13 adaptés qui ont été développés et, bon, vous avez
14 mentionné qu'ils sont sous-utilisés, par exemple
15 les... la question des interprètes, ensuite le...
16 l'article 718.2e) qui est pas utilisé à son plein
17 potentiel, vous l'avez... comme vous l'avez
18 mentionné.

19 Ça serait intéressant de voir si vous avez une
20 réponse un peu quels sont les blocages qui font que
21 ce modèle d'accommodements là fonctionne pas.

22 J'imagine que la réponse est complexe, mais est-ce
23 que c'est parce qu'ils sont insuffisants, est-ce
24 qu'il y a une méconnaissance, est-ce qu'ils sont pas
25 adaptés ou toutes ces réponses?

1 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

2 J'y vais puis tu complètes ou tu y vas?

3 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

4 Bien, je vais commencer. Par exemple, vous faites
5 référence aux Gladue, notamment. Moi, je pense
6 qu'une... une des raisons c'est un manque
7 d'intégration, en fait, de cet article-là dans la...
8 dans la pratique des... des juges. Comme le disait
9 Marie-Ève, ç'a pris vraiment beaucoup de temps avant
10 que ça soit utilisé, je pense notamment au Québec.
11 Je pense qu'il y a des différences dans d'autres...
12 dans d'autres provinces.

13 Je pense que c'est lié aussi au fait que les...
14 dans la pratique judiciaire il y a peut-être eu
15 moins de pression. Ça, c'est vraiment une
16 hypothèse, parce que le Québec est une province où
17 finalement la proportion des Autochtones est
18 moins... est moins élevée, donc il y aura peut-être
19 eu une pression moins grande de la part des... des
20 milieux autochtones à avoir recours à ces...
21 contrairement à l'Ouest. Ça, c'est peut-être une
22 des hypothèses.

23 Mais je pense qu'il y a... outre le blocage, je
24 pense qu'il y a une analyse à faire sur comment se
25 fait-il que ça soit mal utilisé aussi ou mal

1 compris, et là, je pense que Marie-Ève a travaillé
2 un peu là-dessus ou en tout cas a pu documenter le
3 fait que c'était peu compris, peu utilisé, mais je
4 pense que l'analyse, elle reste... elle reste à
5 faire. Je pense qu'il faut faire de la recherche
6 auprès... auprès des juges pour... pour voir
7 qu'est-ce qui fait qu'on utilise moins cet
8 article-là.

9 Donc je sais pas, Marie-Ève, si tu veux
10 enchaîner.

11 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

12 Bien, oui. Je pense que je peux peut-être... Bien,
13 je pense qu'on a développé cet argument dans un
14 article qu'on a déjà déposé ici à la Commission en
15 septembre, mais... bien, je pense que si on parle
16 des rapports Gladue puis des processus alternatifs
17 ou autochtones qui pourraient être en mise en place,
18 donc il y a beaucoup de considérations de ressources
19 qui sont souvent évoquées. Donc on nous dit, "on
20 n'a pas de personnel pour faire les rapports Gladue,
21 on n'a pas de ressources pour les demander",
22 également, il y a pas nécessairement de programmes
23 qui sont mis en place pour justement recevoir et
24 développer des mesures alternatives.

25 Donc il y a beaucoup d'arguments sur le plan

1 des ressources. Je pense que les comités de justice
2 ne sont pas suffisamment financés, par exemple. Il
3 y a un roulement de personnel au sein des comités de
4 justice. Ça, c'est quelque chose que Mylène a
5 beaucoup documenté également. Donc les ressources.

6 Deuxièmement, je pense qu'il y a des
7 considérations juridiques, là, aussi qu'il faut...
8 qu'il faut bien mettre sur la table, parce que bien
9 que l'article 718.2e) ait un effet modérateur ou
10 nous oriente vers l'utilisation de mesures de
11 rechange, il y a toute une série de mécanismes
12 légaux qui t'orientent vers la punition. Il y a des
13 peines minimales à n'en plus finir. Il y a les
14 peines maximales qui ne cessent de croître. Il y a
15 une restriction qui a été faite au cours des
16 dernières années de l'emprisonnement avec sursis.

17 Donc il y a énormément de contraintes et de
18 messages législatifs contradictoires qui sont autant
19 de bâtons dans les roues à la mise en oeuvre de cet
20 article-là, mais aussi, je pense, de façon plus
21 profonde, il y a toute une série de blocages, là,
22 que nous dans cet article-là on a appelés des
23 blocages épistémologiques, là, qui ont justement à
24 voir avec notre conception de la justice.

25 Par exemple, on conçoit difficilement que les

1 processus alternatifs soient de la vraie justice et
2 réussissent à dénoncer et à... disons, on a tendance
3 à croire, je pense que Mylène y faisait allusion
4 tout à l'heure, que c'est de la soft justice, que on
5 prend ça à la légère, que c'est pas sérieux, que les
6 femmes atikamekw et les femmes autochtones ont droit
7 à la... au même traitement, à la même justice que
8 les femmes non atikamekw, alors que les processus
9 communautaires ont fait leurs preuves et on a
10 vraiment démontré comment la justice réparatrice
11 était souvent beaucoup plus efficace à résoudre les
12 problèmes, à les dénoncer.

13 C'est pas évident de participer à un processus
14 communautaire puis de confronter sa victime, sa
15 communauté, donc moi... je pense qu'il y a beaucoup
16 de résistance parce qu'il y a une incompréhension ou
17 une méconnaissance de ces processus alternatifs et
18 de la possib... du fait que ces processus-là soient
19 réellement une forme de justice. Donc ça, je dirais
20 que ça c'est un des... des principaux blocages.
21 Sinon, aussi jusqu'à très récemment, une
22 méconnaissance de l'existence même d'un pluralisme
23 juridique, c'est-à-dire de l'existence même du fait
24 que les Atikamekw ou les Autochtones ont des
25 systèmes juridiques qui leur sont propres, qui sont

1 sophistiqués, qui sont développés, qui ont des
2 fondements profonds, donc une absence de
3 compréhension même qu'il y aurait autre chose qui
4 pourrait venir répondre à ces problèmes-là, là.

5 Donc à mon sens, ça serait ça les... les
6 principaux blocages, mais évidemment, il faut aussi
7 pouvoir parler directement aux acteurs, là.

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 Est-ce que vous pensez que le fait que la très
10 grande majorité pour ne pas dire la totalité des
11 intervenants dans le système de justice soient non
12 autochtones, je pense aux juges, procureurs de la
13 poursuite, procureurs de la défense, que la culture
14 de crime égale punition...

15 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

16 Oui.

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 ... fasse en sorte que ces acteurs-là soient moins
19 portés à aller vers les mesures de l'article 718.2?

20 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

21 Oui, ou même les... les mécanismes de 717, qui est
22 l'article au niveau des mesures de rechange. Je
23 pense que vous avez raison de souligner
24 qu'effectivement il y a un problème de
25 représentativité au sein du système de justice et

1 surtout de formation des acteurs judiciaires, puis
2 évidemment, les facultés de droit ont leur part de
3 responsabilité dans... dans ce processus.

4 **LE COMMISSAIRE :**

5 On compte sur vous pour y voir.

6 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

7 Oui oui, c'est ça. Mais bon, il y a la Commission
8 vérité et réconciliation qui a émis un appel à
9 l'action qui concerne directement les facultés de
10 droit, donc dans la formation des acteurs
11 judiciaires au niveau de l'histoire, et on est en
12 train de prendre ce virage-là, mais je vous dirais,
13 et c'est une réflexion qu'on se fait présentement
14 dans les facultés de droit, que c'est difficile au
15 niveau de l'école de droit de compenser des années
16 de lacunes dans le système d'éducation et de
17 rattraper tout ce retard, donc dans la façon dont on
18 n'a jamais enseigné l'histoire de façon complète et
19 qui prend en considération, là, tout le caractère
20 contemporain de la culture et du droit autochtone.

21 Donc c'est difficile de prendre les acteurs
22 judiciaires, de leur donner une petite formation
23 puis de dire "on va faire tout ce rattrapage-là",
24 là, mais c'est clair que la formation, hein, c'est
25 pas une professeure d'université qui va vous dire

1 que la formation c'est pas important, puis que une
2 plus grande sensibilisation à la culture c'est
3 essentiel aussi.

4 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

5 J'aimerais peut-être ajouter sur la réponse aux
6 blocages. Un autre blocage à mon avis, outre le...
7 le fait que les alternatives soient considérées
8 comme une justice de seconde zone, je pense aussi
9 qu'il y a une... une culture professionnelle ou une
10 idéologie du punitif qui est très liée à... au
11 prisme quand c'est grave, la gravité nécessite de la
12 peine, du punitif. On n'arrive pas à envisager.
13 Puis évidemment, les Autochtones, on l'a démontré
14 aussi, le passé qu'ils ont vécu a eu tendance à
15 provoquer des... des drames dans les communautés et
16 c'est vrai que la... la violence est assez... assez
17 importante et donc c'est considéré comme une forme
18 de criminalité relativement grave, donc appliquer
19 des Gladue dans des situations comme ça, je pense
20 qu'il y a aussi un blocage idéologique et c'est vrai
21 que ça soulève l'aberration de cette fausse croyance
22 que plus c'est grave et plus on mérite une punition,
23 alors que l'inverse devrait être vrai et plus c'est
24 grave, plus les conséquences sont graves et plus il
25 est nécessaire de réparer. Donc au contraire, plus

1 c'est grave et plus on aurait besoin d'une justice
2 réparatrice, mais la punition ne répare pas la
3 gravité.

4 Alors ça, c'est le premier élément de... de
5 blocage que je voulais compléter. Puis le deuxième,
6 outre la méconnaissance du pluralisme juridique, je
7 pense qu'il y a encore beaucoup de travail à faire
8 pour décoloniser nos services et notre système et je
9 ne suis pas convaincue qu'une plus grande
10 reconnaissance du pluralisme juridique va
11 concrètement s'appliquer, parce qu'il y a encore un
12 travail à faire de décolonisation pour qu'on puisse
13 non seulement reconnaître le pluralisme juridique,
14 donc qu'il existe du droit, par exemple atikamekw,
15 mais qu'il est légitime qu'il soit appliqué de façon
16 maximale.

17 Et d'ailleurs, dans nos pistes d'action, quand
18 on parle d'une coopération, effectivement, les
19 Atikamekw vont parler de la... une coopération
20 possible, mais sauf qu'il faudra inverser la machine
21 et envisager que ça sera les Atikamekw qui vont
22 parfois demander de la coopération dans une optique
23 de... d'autonomie revendiquée et non pas dans
24 l'autonomie... l'autonomie déléguée où c'est le
25 système de justice qui choisit par moments de

1 coopérer et de laisser vivre le pluralisme
2 juridique. Je pense qu'à un moment donné il va
3 falloir, dans une conception très décolonisée,
4 inverser la façon de voir les choses.

5 **LE COMMISSAIRE :**

6 Vous parlez de violence familiale à la suite d'une
7 étude en milieu atikamekw. Est-ce que vous avez des
8 indices qui nous permettraient de croire que des
9 conclusions semblables pourraient s'appliquer chez
10 les Anishnabes, les Innus ou dans d'autres nations?

11 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

12 Bien, je pense que pour avoir travaillé et
13 travailler encore avec d'autres nations, c'est vrai
14 que ce qu'on a observé pour les Atikamekw c'est
15 applicable, je pense, à d'autres... à d'autres
16 nations. Tout dépend, évidemment, de la vitalité de
17 ces... ces conceptions autochtones, et là, je pense
18 qu'il y a certains... certaines communautés très
19 proches de milieux urbains qui seront peut-être
20 moins portées à être dans ce niveau
21 d'autonomisation, ils seront peut-être dans une
22 vision plus de coopération avec une intégration de
23 certains éléments culturels et beaucoup moins dans
24 une grande autonomie, je dirais, plus systémique.
25 Alors il y aura peut-être des degrés au Québec par

1 rapport à ça, mais moi, ce que j'ai observé, par
2 exemple chez les Inuits, s'observe de la même façon
3 et de la même façon on peut voir, c'est très
4 transversal, là, il y aura presque un universalisme
5 là-dessus, sur les façons de concevoir la violence
6 et d'y répondre.

7 Donc dans, par exemple, cette logique binaire
8 polarisée entre bourreau/victime, ça, je pense que
9 les anthropologues du droit ont bien documenté aussi
10 à quel point ces visions-là étaient partagées
11 beaucoup par les peuples autochtones non seulement
12 d'ici, mais d'ailleurs. Donc je pense que
13 effectivement, pour répondre à votre question, ce
14 serait assez transversal.

15 **LE COMMISSAIRE :**

16 Merci. Est-ce que vous avez d'autres questions, Me
17 Brodeur-Girard?

18 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

19 J'avais une... peut-être une autre petite question.
20 Je serais curieux de voir si vous avez des exemples
21 à donner, parce que monsieur Coocoo nous a présenté
22 la richesse de la culture juridique atikamekw ce
23 matin, et de voir un peu dans les... dans les
24 modèles d'autonomie qui sont mis en place dans les
25 différentes institutions ou structures de voir un

1 peu comment ces principes-là, traditionnels si on
2 veut, s'actualisent, peut-être, je sais pas, dans le
3 programme de mesures de rechange, quelque chose...
4 ou si vous avez des exemples un peu concrets pour
5 voir comment ça peut... ça pourrait fonctionner et
6 comment ça fonctionne en fait.

7 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

8 Bien, là, c'est-à-dire que le programme de mesures
9 de rechange en milieu autochtone avec la dimension
10 violence conjugale vient tout juste d'être adopté,
11 les protocoles d'entente sont encore à être signés,
12 donc c'est difficile pour ce... cet exemple-là
13 précis de voir comment ça va s'opérationnaliser ou
14 être mis en oeuvre, mais on peut très bien imaginer,
15 effectivement, que dans le cadre du... donc du... de
16 la mise en oeuvre du programme de mesures de
17 rechange les membres du comité de justice qui sont
18 sollicités, qui vont donc être appelés à identifier
19 des mesures, puissent puiser dans cette... toute la
20 richesse des rituels traditionnels et des façons
21 d'intervenir puis de répondre à la violence qui ont
22 été exposés aujourd'hui, là.

23 Donc c'est pour ça qu'on voit dans ce... ce
24 protocole d'entente et dans ce programme de mesures
25 de rechange la possibilité d'une plus grande

1 autonomisation, et tout va dépendre, évidemment, de
2 la façon dont ça va être mis en oeuvre et des
3 rapports qui vont être établis avec le procureur de
4 la Couronne qui va superviser le processus, mais on
5 peut imaginer qu'il y a là une place assez grande
6 pour développer des processus puis des mesures qui
7 sont beaucoup plus fidèles aux traditions juridiques
8 atikamekw.

9 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

10 Merci. J'ai pas d'autres questions. Me Barry-
11 Gosselin...

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 Des questions?

14 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

15 Si vous me permettez, Monsieur le Commissaire. Je
16 vais être brève.

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 Bien oui, je vous permets.

19 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

20 Merci. Donc peut-être pour Me Sylvestre ou... je
21 pense, parce que ça traite principalement du
22 programme de mesures de rechange. Je vais faire une
23 introduction assez longue à ma question pour
24 s'assurer qu'il y a une bonne compréhension.

25 Le programme de mesures de rechange en fait,

1 c'est donc après la judiciarisation, comme vous
2 l'avez indiqué. Le procureur aux poursuites
3 criminelles et pénales qui autorise la plainte ou
4 qui est impliqué dans le dossier peut décider de
5 référer ou non un dossier, qui serait évidemment
6 admissible, là, donc une infraction qui est
7 admissible référée à un comité de justice.
8 Contrairement à d'autres programmes, comme par
9 exemple le Programme de traitement non judiciaire de
10 certaines infractions qui est encadré par une
11 directive, donc la discrétion judiciaire du
12 procureur est encadrée par une directive dans
13 laquelle si plusieurs critères sont remplis le
14 procureur devrait référer, à moins que ce soit
15 contre l'ordre public ou, bon, à moins des
16 exceptions.

17 La référence aux mesures de rechange est pas
18 encadrée par une directive, c'est donc dire que le
19 procureur, individuellement, a une très, très grande
20 discrétion. Un procureur pourrait dire, "je crois
21 aux comités de justice des communautés autochtones
22 avec qui je travaille, donc je réfère des dossiers",
23 alors qu'un autre procureur pourrait dire, "je... je
24 n'ai pas cette vision-là de la justice" et donc
25 décider de ne pas référer de dossier, un traitement

1 donc différent.

2 Est-ce que pour vous le fait qu'il y ait pas
3 d'encadrement de la discrétion judiciaire du
4 procureur qui ferait que dans certains contextes il
5 devrait normalement référer, sauf s'il y a des
6 exceptions, là, sauf par exemple des questions de
7 sécurité, des choses comme ça, est-ce que ça pour
8 vous c'est un obstacle en fait à une pleine
9 utilisation du potentiel des comités de justice dans
10 le cadre des mesures de rechange? J'ai posé une
11 longue question, là.

12 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

13 Bien, oui, merci pour cette question.

14 Effectivement, je pense que un meilleur encadrement
15 et disons une valorisation de la... même moi je...
16 j'irais plus... plus loin que la suspension du
17 processus judiciaire, j'irais même dans des mesures
18 de déjudiciarisation ou de non-judiciarisation
19 complètement, mais il me semble que effectivement,
20 si on veut être sérieux dans les mesures de
21 rechange, il faut développer des directives qui vont
22 clairement indiquer que ça devrait être une
23 priorité, qu'on devrait nécessairement envisager et
24 à la limite devoir justifier la raison pour laquelle
25 on l'écarte. Et ça, on l'a vu dans beaucoup

1 d'autres domaines en matière pénale, tant qu'on ne
2 doit pas prioriser la déjudiciarisation, la
3 non-judiciarisation, et tant qu'on n'a pas à se
4 justifier de pourquoi on l'écarte, le... la tendance
5 c'est de revenir vers les mêmes façons de faire et
6 vers les mesures punitives, parce que souvent c'est
7 ce qu'on connaît, c'est ce qu'on a appris, c'est le
8 réflexe, c'est, bon, tous les présupposés dont on a
9 fait état, là, tout à l'heure, là. Donc, oui, je
10 vois que ça ça pourrait être une mesure très
11 pertinente.

12 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

13 (Inaudible).

14 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

15 Mais est-ce que je peux me permettre juste un
16 commentaire là-dessus? Parce que effectivement, je
17 pense que si on veut apporter des réformes et
18 revitaliser et renforcer les gouvernances, non pas
19 pour le plaisir de le faire, mais parce qu'ils sont
20 aux prises avec de réels problèmes que le système de
21 justice ne parvient pas à solutionner, comme je le
22 disais un peu vendredi, je pense qu'il faut avoir le
23 courage de faire des réformes non pas à l'intérieur
24 du système et du cadre qu'il nous... qu'il nous
25 impose, mais il faut sortir de ce cadre-là pour

1 arriver à contourner ces obstacles-là, et je pense
2 notamment à remettre en question même la façon dont
3 le procureur dispose du pouvoir de référer ou pas.
4 Et là, je pense que si on a une grande
5 reconnaissance des... des principes autochtones de
6 justice, il faudrait qu'il y ait toutes sortes de
7 modalités envisageables, comme une consultation ou
8 que la... la référence à un projet de justice
9 communautaire, par exemple, soit faite de concert
10 avec... avec quelqu'un de la nation atikamekw, d'un
11 comité de justice ou je ne sais trop, mais que on ne
12 devrait pas donner ce pouvoir-là exclusif aux
13 procureurs non atikamekw en plus.

14 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

15 C'est-à-dire que même idéalement, et je suis
16 d'accord avec ce que Mylène vient de dire,
17 j'ajouterais aussi que et ça serait essentiel que
18 les policiers puissent aussi avoir un pouvoir
19 discrétionnaire de référer directement certains...
20 certaines questions, certains problèmes aux
21 instances communautaires plutôt que devoir acheminer
22 le dossier de façon systématique aux procureurs du
23 DPCP. Donc on pourrait imaginer que même au sein
24 des communautés les policiers qui ont légalement un
25 pouvoir discrétionnaire ils pourraient le faire, ils

1 le font le rarement ou pas, puissent directement
2 être cet aiguillage, là, vers les mécanismes
3 traditionnels.

4 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

5 Une question maintenant par rapport encore une fois
6 au programme de mesures de rechange. Évidemment,
7 l'implication des comités de justice, si une
8 infraction est pas admissible au programme de
9 mesures de rechange, se fait souvent via la
10 rédaction de rapports Gladue, c'est-à-dire il va
11 voir des... une rédaction de rapport au niveau des
12 recommandations notamment sur sentence. Est-ce que
13 ça serait pas possible d'envisager un rôle plus
14 grand dans les... pour les comités de justice pour
15 les infractions qui ne sont pas admissibles au
16 programme de mesures de rechange légalement, donc
17 qui ne peuvent pas être référées, mais où il
18 pourrait y avoir une intervention, par exemple,
19 entre la reconnaissance de la culpabilité, soit la
20 déclaration de culpabilité, et l'imposition de la
21 peine, qu'il y ait donc une période qui soit
22 envisagée où le comité de justice pourrait
23 intervenir avec un contrevenant qui a reconnu sa
24 culpabilité ou qui a été déclaré coupable pour faire
25 une intervention avant la sentence qui aurait

1 évidemment un impact sur la détermination de la
2 peine à ce moment-là, comme 721 le permet notamment
3 pour les gens qui font entre la déclaration de
4 culpabilité une thérapie avant sentence et il peut
5 avoir une suspension à ce moment-là, un délai plus
6 grand?

7 Est-ce qu'on pourrait imaginer – puis là c'est
8 un scénario – une implication plus grande des
9 comités de justice à ce moment-là, ce qui pourrait
10 avoir un impact sur la nécessité de punir et de
11 dénoncer ou la non-nécessité, justement, de punir ou
12 de dénoncer, puisque le processus de réhabilitation
13 aurait déjà été acquis avant l'imposition de la
14 peine? Est-ce que ça c'est le... pour éviter,
15 justement, de rester pris dans les... uniquement les
16 infractions qui sont visées par les programmes de
17 mesures de rechange, une implication possible des
18 comités de justice?

19 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

20 Est-ce que je peux me permettre juste de faire un
21 commentaire là-dessus puis après je vais laisser
22 Marie-Ève, qui est plus juriste que moi?

23 La seule crainte que j'ai face à des choses
24 comme ça, et c'est assez documenté, c'est que
25 lorsqu'on jumelle les alternatives au système

1 punitif, donc dans le cas présent donc c'est une
2 alternative, on utilise une alternative, mais qu'on
3 l'insère dans un processus qui reste le processus du
4 système de justice, en fait, ce que la recherche
5 tend à montrer c'est qu'on se... on s'enligne
6 vraiment vers un surcroît de contraintes et que
7 l'alternative, elle est utilisée, mais finalement
8 jumelée à une réponse pénale, elle devient
9 finalement beaucoup plus lourde.

10 On a vu par exemple que dans des cas même en
11 justice pénale pour adolescents qu'on va demander,
12 je sais pas, mais une médiation, O.K., une
13 alternative, mais en plus on va mettre des travaux
14 communautaires, etc., que l'alternative en soi ne
15 suffit pas. Moi, c'est un peu... c'est un peu ma
16 crainte lorsque l'alternative est utilisée vraiment
17 en complémentarité avec la réponse pénale que
18 finalement les bienfaits de l'alternative
19 s'estompent parce que la réponse pénale dont on peut
20 pas s'en... on peut pas s'en empêcher d'ajouter du
21 punitif devient comme quelque chose qui va alourdir
22 et finalement anéantir le bienfait de l'alternative,
23 parce qu'en fait, le bienfait de l'alternative,
24 c'est de sortir du punitif.

25 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

1 Je suis assez d'accord avec ça. En fait, souvent
2 on... justement parce qu'on a cette conception que
3 la justice alternative n'est pas assez punitive ou
4 n'est pas de la vraie justice, on a tendance à la
5 rendre encore plus contraignante et encore plus
6 restrictive que la peine qui aurait été
7 éventuellement imposée.

8 J'ai un exemple qui est pas directement lié,
9 mais avec le programme judiciaire de traitement de
10 la toxicomanie à la Cour du Québec où au lieu
11 d'imposer une peine comme telle on propose une cure
12 fermée d'une durée de six (6) mois, alors que la
13 personne aurait pu avoir une peine beaucoup moins
14 sévère pour son infraction. Donc il faut faire
15 attention aussi à ce que l'alternative devienne pas
16 une mesure encore plus punitive.

17 Et il y a peut-être aussi le risque de
18 contamination au sein de... Alors si une instance
19 comme un comité de justice est appelée à mettre en
20 oeuvre différents programmes, certains dans une
21 logique plus punitive ou en réponse au système de
22 justice puis certains dans une logique plus
23 réparatrice, est-ce que on arrive vraiment à bien
24 distinguer tous ces... tous ces canaux-là? Donc ça,
25 c'est une autre... une autre question.

1 Mais donc, je pense que vous faisiez allusion
2 pas à la sentence suspendue, mais à l'ajournement
3 thérapeutique, est-ce qu'on peut imaginer que après
4 la déclaration de culpabilité, parce qu'évidemment,
5 si ça se passait avant il y aurait un autre problème
6 là, après la déclaration de culpabilité est-ce qu'on
7 pourrait imaginer que on fait un ajournement
8 thérapeutique ou on ajourne pour permettre au comité
9 de justice de se saisir et de mettre en place des
10 mesures?

11 Ça pourrait être une possibilité, mais
12 évidemment, ce qu'il faut pas oublier, c'est qu'on
13 demeure dans le cadre de la contrainte judiciaire et
14 que par exemple s'il y a échec, si on ne réussit pas
15 à mettre en place ou si le processus ne convient
16 pas, éventuellement on va avoir une réponse
17 punitive. Donc c'est... c'est difficile de mettre
18 en place ces mesures-là lorsqu'on est dans un cadre
19 aussi contraignant, lorsque c'est supervisé de façon
20 aussi étroite.

21 Il y a une part de volontaire aussi dans le...
22 et c'est pour ça que quand on parlait de la justice
23 atikamekw on parlait que... on parlait du temps, de
24 la nécessité de prendre le temps de mettre en place
25 certaines choses, aussi du caractère volontaire. Il

1 faut que les gens cheminent, reconnaissent leur
2 responsabilité. Je sais pas si dans ce cadre-là on
3 réussirait à le faire, mais théoriquement oui, là,
4 on pourrait... on pourrait imaginer ça.

5 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

6 Pour utiliser une image, là, une phrase-clé un peu,
7 je pense qu'il faut faire attention de pas
8 développer une punition alternative, mais une réelle
9 alternative à la punition.

10 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

11 Je vais poser une dernière question, parce que je
12 vois le temps avancer. On n'a pas du tout parlé de
13 justice pénale pour les adolescents, là, notamment
14 la Loi sur la justice... le système de justice
15 pénale pour les adolescents. J'entrerais pas
16 là-dedans, une question de temps, mais est-ce que
17 vous pensez aussi que les comités de justice
18 devraient avoir une plus grande implication? Parce
19 qu'il y a beaucoup de possibilités avec la justice
20 de pénale de... de retirer du système judiciaire en
21 fait et qu'il y ait des traitements parallèles,
22 est-ce que vous pensez les comités de justice
23 devraient aussi être impliqués en justice pénale,
24 notamment pour les jeunes? Parce qu'on comprend que
25 les comités de justice sont souvent constitués aussi

1 d'aînés, et avec la transmission donc culturelle ou
2 de leurs valeurs, etc., est-ce que ça serait porteur
3 également dans ce contexte-là puis ça devrait être
4 favorisé?

5 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

6 Tout à fait. Tout à fait. D'ailleurs, je pense que
7 les travaux qu'on a faits incluent également la
8 question des... des jeunes contrevenants, très
9 clairement.

10 **Me MARIE-ÈVE SYLVESTRE :**

11 Et je... je pense que ça ça ferait peut-être la
12 transition pour l'après-midi. Je pense que
13 Me Fournier pourra peut-être répondre à cette
14 question-là, parce que dans le cadre du SIAA il y a
15 justement des cas de jeunes contrevenants, donc il y
16 a un volet qui concerne, là, les jeunes
17 contrevenants, donc elle pourra peut-être revenir
18 sur cette question-là en après-midi.

19 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

20 Je vois l'heure, Monsieur le Commissaire, donc ça
21 va... ça va compléter pour mes questions. Merci.

22 **LE COMMISSAIRE :**

23 Ça complète pour vous. Me Brodeur-Gidard aussi?

24 **Me SÉBASTIEN BRODEUR-GIRARD :**

25 Aussi oui, merci.

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Oui. Me Boucher, est-ce que vous avez des
3 questions?

4 **Me MARIE-PAULE BOUCHER :**

5 C'est complet, Monsieur le Commissaire.

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 C'est complet.

8 **Me MARIE-PAULE BOUCHER :**

9 Merci.

10 **[VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :]**

11 (Inaudible).

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 Alors évidemment, on aura compris que c'est un sujet
14 qui est d'importance, qui demande beaucoup de...
15 d'attention, de réflexion, et je tiens à vous
16 remercier de l'apport que vous apport... que vous
17 faites aujourd'hui à la Commission. Je pense à
18 monsieur Cocoo, quelqu'un me disait à
19 l'ajournement, "ah, j'ai compris ce qu'il voulait
20 dire". Quelqu'un a été vraiment, je dirais,
21 impressionné par la façon dont vous avez présenté
22 l'histoire pour arriver et exposer un point de vue
23 qui est souvent très mal compris dans la population.
24 Alors je vous en remercie.

25 Me Sylvestre, bien, c'est pas la première fois

1 qu'on vous entend. C'est toujours agréable de vous
2 recevoir, c'est intéressant. Même chose pour madame
3 Jaccoud. Les propos que vous amenez démontrent de
4 plus en plus qu'il y a... qu'il y a quelque chose
5 qui fonctionne pas tout à fait comme ça devrait,
6 hein, dans le système de justice, dans les
7 communautés autochtones. Aujourd'hui, on a parlé
8 plus des communautés atikamekw, mais je... je me
9 suis permis de... d'essayer de voir si on pouvait
10 utiliser le modèle ou les constatations ailleurs et
11 j'ai cru comprendre que oui.

12 J'ai compris aussi dans ce que vous nous dites
13 que vos travaux sont pas terminés, que les pistes de
14 solution ne sont qu'une ébauche, que vous allez
15 élaborer, et je me suis permis de penser
16 qu'éventuellement, avant la fin des travaux de la
17 Commission, on pourra peut-être avoir le plaisir ou
18 l'honneur de vous entendre quant à des pistes de
19 solution élaborées comme vous souhaitez le faire.

20 Nous sommes très sensibles et conscients qu'il
21 y a des choses à faire en matière de violence
22 conjugale, mais avec madame Jaccoud vendredi passé,
23 bien on... on y allait dans... on a compris qu'il
24 pouvait y avoir une spirale dont il devenait
25 difficile de sortir si on changeait pas les façons

1 de faire. On a la même chose aujourd'hui.

2 Alors c'est clair pour nous et j'espère que ça
3 devient de plus en plus clair pour beaucoup d'autres
4 qu'il va y avoir des choses à faire pour améliorer
5 l'application de la justice dans les communautés
6 autochtones de façon à tendre vers la guérison, la
7 réparation, la réconciliation, l'harmonie. Bon, je
8 veux pas répéter tout ce que j'ai entendu, mais
9 c'est important que ce soit dit et répété, parce
10 qu'on dirait que ça prend un peu de temps à entrer
11 dans les moeurs.

12 Alors je vous remercie encore, je vous souhaite
13 une bonne fin de journée. J'espère qu'on aura le
14 plaisir de vous revoir avec des pistes de solution
15 plus élaborées. Et nous allons ajourner... Oh,
16 vous avez des pièces à déposer, Me Barry-Gosselin,
17 alors... J'oublie tout le temps, vous voyez.

18 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

19 Oui. Donc, s'il vous plaît, Monsieur le
20 Commissaire, je vais avoir un certain nombre de
21 pièces et un engagement à déposer avec les témoins
22 de ce matin et également certaines pièces à déposer
23 supplémentaires.

24 **LE COMMISSAIRE :**

25 Allez-y.

1 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

2 Premièrement, je vais déposer sous P-435 la
3 présentation PowerPoint de ce matin qui s'intitule
4 *Renforcer la gouvernance autochtone.*

5 ***** PIÈCE COTÉE P-435 *****

6 P-436, un document qui s'intitule *Renforcer la*
7 *gouvernance atikamekw : vers un modèle atikamekw de*
8 *prise en charge des conflits et problèmes liés à la*
9 *violence conjugale et à la protection de la*
10 *jeunesse, qui est le rapport d'intégration numéro 1*
11 *de... du quinze (15) juin deux mille dix-sept*
12 *(2017).*

13 ***** PIÈCE COTÉE P-436 *****

14 Le... sous P-437, je vais déposer le rapport
15 d'intégration numéro 2, qui s'intitule *Renforcer la*
16 *gouvernance atikamekw : vers un modèle atikamekw de*
17 *prise en charge des conflits et problèmes liés à la*
18 *violence conjugale et à la protection de la*
19 *jeunesse, mais qui est du vingt et un (21) octobre*
20 *deux mille seize (2016).*

21 ***** PIÈCE COTÉE P-437 *****

22 Sous P-438, un article qui s'intitule *Le*
23 *pluralisme juridique en contexte atikamekw dans le*
24 *secteur pénal de la protection de la jeunesse, de la*
25 *revue Droits, volume 48, qui sera à paraître en deux*

1 mille dix-huit (2018), mais qu'on peut déposer
2 immédiatement, donc sous P-438.

3 ***** PIÈCE COTÉE P-438 *****

4 Et on veut prendre un engagement en fait sous
5 E-439 du dépôt d'une... du mémoire de maîtrise en
6 criminologie de madame Barbeau-Leduc qui s'intitule
7 *La judiciarisation de la violence familiale :*
8 *l'expérience des Atikamekw.*

9 Au niveau des délais en fait pour cet
10 engagement-là, est-ce qu'un délai de quatre... Je
11 sais pas où en est le mémoire de maîtrise.

12 **MME MYLÈNE JACCOUD :**

13 (Inaudible) dernières corrections qui sont
14 apportées, donc c'est imminent, là, je pense.
15 Quelle est date on est? Le vingt-deux (22). Bien,
16 d'ici... d'ici quinze (15) jours, le mémoire sera
17 déposé. En tout cas, mars. Au mois de mars.

18 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

19 Je vais prendre soixante (60) jours en fait, pour
20 nous assurer que on puisse respecter. Donc sous
21 E-439, le dépôt de ce mémoire de maîtrise. Et ce
22 sont les documents dans le cadre de la présentation
23 de ce matin.

24 ***** ENGAGEMENT E-439 *****

25 Finalement, deux (2) autres documents que je

1 voudrais déposer. Premièrement, sous P-440, un
2 document que j'ai déjà transmis à la greffière,
3 qui... qui est un document de Saturviit. Saturviit,
4 c'est le... c'est l'Association des femmes inuites
5 du Nunavik qui sont venus faire une présentation.
6 Il y a un document qui a été produit suite à une
7 table ronde en novembre deux mille dix-sept (2017),
8 qui s'est tenue à Kuujjuaq les seize (16) et
9 dix-sept (17) novembre deux mille dix-sept (2017),
10 une table ronde sur les priorités et un plan
11 d'action pour la justice au Nunavik. Il en est...
12 il y avait des invités en fait du Kativik Regional
13 Police Force, du Kativik Regional Government, du
14 Conseil des jeunes également de Makivik et de
15 différents autres acteurs du système de justice qui
16 ont établi en fait pendant deux (2) jours les
17 priorités pour la... pour... selon eux, en lien avec
18 la justice. Ça donne un document de quelques pages.
19 Je voudrais le déposer sous P-440 et je le relirais
20 au... je le mettrais en lien avec le témoignage de
21 Annie Baron et Pascale Laneuville, qui sont venues
22 témoigner un petit peu plus tôt en deux mille
23 dix-sept (2017). C'est un document en liasse en
24 français, anglais et inuktitut, donc sous P-440.

25

***** PIÈCE COTÉE P-440 *****

1 Et finalement, la semaine dernière, lors du
2 témoignage des témoins... des trois (3) témoins de
3 la Régie régionale de la santé et des services
4 sociaux du Nunavik, il y a un engagement qui a été
5 pris sous la cote E-351 en fait, qui était un
6 engagement en lien avec un audit demandé par le MSSS
7 sur le CRUM de Montréal. J'ai eu une discussion
8 avec le Procureur général en fait et... bien, la
9 représentante – pardon – de la Procureure générale,
10 et on s'entend sur une... un caviardage très, très,
11 très sommaire de ce document-là, qu'on serait donc
12 prêt à déposer sous P-351. Donc transformer
13 l'engagement sous la cote P-351, avec un caviardage
14 sommaire. Ça complèterait, Monsieur le Commissaire,
15 pour... pour moi ce matin.

16 ***** PIÈCE COTÉE P-351 *****

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 Ça complète.

19 **Me MARIE-JOSÉE BARRY-GOSSELIN :**

20 Merci.

21 **LE COMMISSAIRE :**

22 Alors merci encore d'être venus faire votre
23 présentation. Et on ajourne à une heure trente
24 (1 h 30)? Ça vous va? Très bien.

25 **LA GREFFIÈRE :**

1 Alors il y aura suspension jusqu'à une heure trente
2 (1 h 30).

3 SUSPENSION

4 -----

5 REPRISE

6 **LA GREFFIÈRE :**

7 La commission reprend ses audiences.

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 Alors bonjour. Alors je comprends qu'il y a un
10 changement au niveau des procureurs de la
11 commission?

12 **M^e PAUL CRÉPEAU :**

13 Bien oui, Monsieur le Commissaire.

14 **LE COMMISSAIRE :**

15 Me Arpin, vous prenez la relève?

16 **M^e SUZANNE ARPIN :**

17 Oui, tout à fait.

18 **LE COMMISSAIRE :**

19 Bon. Et Me Boucher, vous êtes toujours avec nous.

20 **M^e MARIE-PAULE BOUCHER :**

21 Oui, Monsieur le Commissaire.

22 **LE COMMISSAIRE :**

23 Alors bienvenue à vous deux. Et Me Arpin,
24 pouvez-vous nous présenter vos témoins de cet
25 après-midi?

1 **M^e SUZANNE ARPIN :**

2 Oui, alors cet après-midi, Monsieur le Commissaire,
3 nous allons entendre madame Lucie Dubé qui est
4 conseillère spéciale auprès de la protection
5 sociale de la nation atikamekw et de Me Anne
6 Fournier qui est avocate auprès du conseil de la
7 nation atikamekw. Elles vont venir présenter les
8 sujets suivants. Dans un premier temps, il y aura
9 la présentation du système d'intervention
10 d'autorité atikamekw qui est un projet innovateur
11 et unique né le premier (1^{er}) mars de l'an deux
12 mille (2000) des objectifs de la politique sociale
13 atikamekw qui oriente à long terme, le
14 développement et le fonctionnement des services
15 sociaux atikamekw onikam. Et dans un deuxième
16 temps, nous aurons une présentation de l'entente en
17 vertu de l'article 37.5 de la loi sur la protection
18 de la jeunesse. Après plusieurs années de
19 négociation, la nation atikamekw et le gouvernement
20 du Québec signaient le vingt-neuf (29) janvier deux
21 mille dix-huit (2018) à La Tuque, une entente
22 historique qui accorde à la nation atikamekw plus
23 d'autonomie en matière de protection de la jeunesse
24 aux communautés de Manawan et de Wemotaci. Alors
25 je vais vous demander de les assermenter et par la

1 suite, on pourra... elles pourront se présenter un
2 peu plus...

1 Lucie Dubé
2 Citoyenne
3 Assermentée
4
5 Anne Fournier
6 Avocate au Conseil de la Nation Atikamekw
7 Sous serment d'office
8 -----

9 **LE COMMISSAIRE :**

10 Alors bienvenue à vous deux. Me Arpin, je vous
11 laisse aller.

12 **M^e SUZANNE ARPIN :**

13 Oui, alors je vais demander à madame Dubé de se
14 présenter en quelques lignes.

15 **MME LUCIE DUBÉ :**

16 Oui, bonjour. Mon nom, c'est Lucie Dubé. Je suis
17 originaire de la communauté d'Obedjiwan, qui est
18 une communauté atikamekw. Et j'ai fait un BAC
19 travail social puis j'ai décidé d'aller offrir mes
20 services au conseil de la nation atikamekw. C'était
21 le but, aussi, en faisant mes études de retourner
22 travailler auprès de ma nation, même si j'ai vécu
23 toujours hors réserve, mais je me sentais
24 interpellée auprès des miens pour travailler en
25 protection de la jeunesse.

1 **LE COMMISSAIRE :**

2 Alors bienvenue.

3 **MME LUCIE DUBÉ :**

4 Merci.

5 **M^e ANNE FOURNIER :**

6 Oui, alors à mon tour, je pense. Oui, alors Anne
7 Fournier, je suis avocate depuis vingt-quatre (24)
8 ans. Je travaille essentiellement en protection de
9 la jeunesse. J'ai travaillé aussi pendant
10 plusieurs années sur l'adoption coutumière en
11 milieu autochtone, notamment sur les différents
12 projets de loi et le dernier, le projet de loi 113.
13 J'ai eu vent du projet atikamekw en matière de la
14 protection de la jeunesse au tout début, en mille
15 neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998). Et à ce
16 moment-là, ça m'a beaucoup intéressé d'autant plus
17 que j'avoue que comme avocate qui exerçait et
18 protection de la jeunesse et qui représentait
19 parfois des enfants, parfois des parents, j'avais
20 des difficultés avec l'application, je dirais,
21 conventionnelle ou standard ou habituelle de la loi
22 sur la protection de la jeunesse, notamment en
23 cour. Et tout ça a fait en sorte que mon premier
24 contact avec les Atikamekw en mille neuf cent
25 quatre-vingt-dix-huit (1998) a fait en sorte que

1 j'ai quitté mon ancien district de Québec. J'ai
2 quitté la région de Québec et je suis allée
3 m'installer dans la région de La Tuque depuis
4 maintenant mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
5 (1999) et je travaille avec, essentiellement, les
6 services sociaux du conseil de la nation atikamekw
7 depuis ce temps-là. J'ai eu le temps de travailler
8 à la finalisation du projet pilote atikamekw et au
9 début de son application jusqu'à sa signature le
10 vingt-neuf (29) janvier. Voilà.

11 **M^e SUZANNE ARPIN :**

12 Merci, alors je vais demander à madame Dubé de
13 faire le début de la présentation qui est le
14 système d'intervention d'autorité Atikamekw.

15 **MME LUCIE DUBÉ :**

16 Bon, dans ma présentation, si on regarde le plan de
17 la présentation, je vais vous parler de la
18 colonisation et la protection de la jeunesse. Les
19 efforts étatiques d'adaptation, les démarches qui
20 ont été faits par les Atikamekw, l'approche
21 atikamekw et le fonctionnement du système... du
22 système d'intervention d'autorité atikamekw et le
23 projet de loi 21. « Colonisation et protection de
24 la jeunesse », comme vous le savez, il y a eu quand
25 même beaucoup d'études qui ont été faites sur la

1 surreprésentation des enfants autochtones dans le
2 système de la protection de la jeunesse. Et la
3 première étude qui a été faite, ça a été fait en
4 mille neuf cent quatre-vingt-trois (1983) par
5 Patrick Johnson qui lève le voile sur la
6 surreprésentation des enfants autochtones. Dans le
7 système, il fait le lien avec la période de la
8 (inaudible) des années soixante (60), moment où
9 bon nombre d'enfants ont été retirés de leur
10 famille puis placés ou adoptés par des familles non
11 autochtones. Selon l'histoire de la colonisation,
12 il y a eu les politiques qui sont... qui ont été
13 (inaudible) dont notamment, la loi sur les Indiens
14 où il y a eu l'origine de (inaudible) et le
15 (inaudible) des années soixante (60) où il y avait
16 une interdiction de pratique traditionnelle, qui a
17 restée en vigueur durant soixante-quinze (75) ans.
18 Pour la sur-représentation des enfants autochtones
19 dans le système de protection, il y a trois (3)
20 facteurs qui explicatifs qui pourraient expliquer
21 la sur-représentation, ce sont la pauvreté, le
22 manque de logements, les abus de substances, on
23 parle ici de toxicomanie. Il y a aussi d'autres
24 facteurs qui peuvent s'ajouter comme déterminant
25 comme le racisme systémique, la rigidité de la loi

1 de la protection de la jeunesse, les billets
2 culturels, le problème socio-économique endémique
3 que connaissent les peuples autochtones dans les
4 communautés et les manques de ressources. Étant
5 donné qu'il y a eu des placements en milieu
6 autochtone, leurs ruptures identitaires aussi. Il y
7 a eu rupture identitaire, c'est-à-dire que les
8 Autochtones qui ont été placés en milieu
9 autochtone, qui ont été confiés en milieu
10 allochtone ou adoptés par des allochtones, bien, il
11 y avait une perte d'identité, une perte de la
12 langue et une perte aussi des transmissions des
13 savoirs autochtones. L'adoption... quand il y a eu
14 lieu de l'adoption de la loi de la protection de la
15 jeunesse en soixante-dix-sept (77), mille neuf cent
16 soixante-dix-sept (1977), il est entré en vigueur
17 en mille neuf cent soixante-dix-neuf (1979) il
18 (inaudible) selon cette loi, mais les premiers
19 responsables de l'enfant, ce sont les parents.
20 Alors que nous, les Atikamekw, bien, on sait...
21 on... les enfants, c'est toute la communauté qui en
22 prennent soin. C'est-à-dire que ça peut être la
23 tante. Ça peut être la grand-mère. Ça peut être le
24 voisin, donc déjà, à l'entrée en vigueur de cette
25 loi-là, il y avait déjà un problème qui se posait.

1 À partir de mille neuf cent quatre-vingt (1980). Il
2 y a eu de plus en plus d'insatisfaction qui était
3 exprimée par les Atikamekw. Ils disaient que
4 l'approche des gouvernements a toujours été
5 étrangère et a engendré des programmes dont le
6 contenu n'est pas adapté aux besoins réels de nos
7 communautés et dont le mode d'application ne
8 compte... correspond pas à nos valeurs, nos
9 habitudes et à notre structure. Ce travail-là a
10 quand même débuté bien avant mille neuf cent
11 quatre-vingt (1980). Ça a débuté en mille neuf cent
12 soixante-quatorze (1974) où il y avait des contrats
13 bilatéraux qui se faisaient entre le ministère des
14 Affaires indiennes du Canada et les autochtones,
15 mais dans ce contrat-là, c'était de fournir des
16 services sociaux statutaires. Les services sociaux
17 statutaires, c'était d'appliquer la loi avec des
18 valeurs occidentales et non avec les valeurs
19 autochtones. À cette époque-là, bien, au début,
20 c'était de prévoir la prise en charge des services
21 sociaux par les autochtones, mais il fallait
22 qu'ils... qu'ils le fassent, qu'ils appliquent la
23 loi avec des valeurs autres que les leurs. Par la
24 suite, en mille neuf cent quatre-vingt-trois
25 (1983), le gouvernement du Québec a fait une

1 déclaration officielle qui reconnaît qu'ils ont
2 droit à leur autonomie politique en matière de
3 services sociaux, éducation, culture et
4 développement économique. Une motion a été
5 présentée par le gouvernement du Québec en mille
6 neuf cent quatre-vingt-quatre (1984). Le
7 gouvernement était favorable au projet d'autonomie
8 des nations autochtones et par le fait même, le
9 gouvernement fédéral aussi abondait à ce sens, mais
10 le gouvernement fédéral n'a pas voulu beaucoup
11 s'impliquer dans la relation du côté de la
12 protection de la jeunesse. Il voulait laisser la
13 compétence provinciale de gérer les services en
14 matière de services sociaux. Par la suite, en mille
15 neuf cent quatre-vingt-cinq (1985), il y a eu un
16 dépôt que... il y a eu un dépôt d'un mémoire de
17 l'association des centres de services sociaux du
18 Québec qui a été fait où dans cet... dans ce
19 mémoire, ça relatait que... il faisait état de
20 situation des services sociaux qui avaient... qui
21 est offert à la population autochtone, que ça soit
22 dans les centres de réadaptation ou dans les
23 centres des services sociaux dont je vous parlais
24 tantôt, les centres de services sociaux
25 statutaires. Excusez. Et le constat disait que

1 même s'il y avait des services sociaux qui étaient
2 offerts aux peuples autochtones, au peuple
3 atikamekw, bien, il y avait beaucoup de problèmes
4 au niveau des relations qui... (inaudible). Il y
5 avait beaucoup d'insatisfaction, là, des familles
6 autochtones, des familles atikamekw, notamment dans
7 Lanaudière et dans la Mauricie puis qui était très
8 insatisfaits, là. C'est un constat qui avait été
9 fait par le... par l'association des centres de
10 services sociaux du Québec. Et dans ce dépôt-là,
11 ils avaient fait des recommandations donc quinze
12 (15) recommandations. Ils avaient demandé
13 notamment d'avoir une création de structures
14 autochtones, une adaptation des mécanismes
15 judiciaires. En mille neuf cent quatre-vingt-cinq
16 (1985), le comité de coordination atikamekw a
17 envoyé une lettre pour une proposition d'entente
18 pour la prise en charge des services de protection
19 de la jeunesse. Le projet d'entente a été accepté
20 et suite à ça, la loi de la protection, bien, il y
21 a eu une entente sur le fait qu'à chaque étape de
22 la protection, que ce soit en signalement que ce
23 soit en évaluation, en orientation, révision, il
24 était permis que les autochtones puissent procéder
25 à toutes ces... à tous ces mandats-là. Et cette

1 entente a été renouvelée quand même plusieurs fois.
2 Je ne peux pas vous dire le nombre de fois que ça a
3 été renouvelé parce que dans le document que j'ai
4 consulté, il n'était pas... il n'était pas nommé.
5 Dix (10) ans plus tard, l'association des centres
6 jeunesse du Québec, mille neuf cent
7 quatre-vingt-quinze (1995), dépose un rapport qui
8 s'intitule « les services sociaux aux jeunes
9 autochtones et leurs familles, une nécessaire
10 appropriation ». Après analyse de la situation,
11 après dix (10) ans, les communautés autochtones,
12 les centres jeunesse et partenaires ont tenté
13 d'améliorer la qualité des services en les rendant
14 plus accessibles et mieux adaptés. Le constat,
15 c'est que l'objectif n'a pas atteint le même de
16 degré de qualité d'efficacité et d'efficience
17 qu'ailleurs au Québec. Les raisons qui ont été
18 nommées se trouvent qu'ailleurs ou dans les
19 ressources financières. En fait, c'est la réalité
20 géographique, l'accès aux services d'experts et
21 ressources spécialisées, notamment, ont été nommés.
22 Le recours à un système judiciaire qui est très
23 loin. « La barrière de la langue, les
24 interprètes ». Souvent, les peuples atikamekw
25 auraient aimé mieux s'exprimer dans leur langue.

1 Les intervenants atikamekw n'a pas la même
2 quantité, qualité d'encadrement, d'informations et
3 de formation que leur vis-à-vis, les intervenants
4 sociaux Québec Roi. Et dans le signalement, bien,
5 ce que constate l'association, c'est que les mêmes
6 valeurs ne sont pas prônées, qu'il faudrait
7 considérer, qu'il faudrait consulter les premières
8 nations, les autochtones pour voir comment qu'on
9 pourrait évaluer le traitement des signalements
10 pour définir c'est quoi une situation dangereuse ou
11 déterminer son degré de gravité. Et la
12 confidentialité était un problème vu la proximité.
13 « L'isolement des intervenants », ici, on parle
14 l'isolement des intervenants sociaux atikamekw
15 parce que c'était difficile de garder une distance
16 pour eux autres... difficile de garder une distance
17 critique des vis-à-vis... vis-à-vis là, des
18 problèmes qui se posaient devant eux. « Les
19 conflits de valeurs », le manque d'encadrement et
20 de soutien et le facteur temps aussi. Bien souvent,
21 les intervenants sociaux atikamekw préféreraient
22 que... avoir des mesures volontaires d'une longue
23 durée parce que selon eux, on ne peut pas guérir
24 une personne quand il a vécu plusieurs... une
25 génération de traumas, de violence qu'ils ont subie

1 au pensionnat. C'était difficile de concevoir pour
2 eux, de dire qu'on va... on vous donne un temps
3 pour guérir pour vos responsabilités, alors que les
4 parents ont été au pensionnat. Ils ont vécu de la
5 violence. Comme l'expliquait ce matin, madame
6 Marie-Ève, bien, cette violence-là, bien, elle a
7 été transférée aux enfants. Et le système
8 judiciaire aussi, la lourdeur et la lenteur du
9 système. « Les mesures et décisions » comme
10 l'interdiction de contact. On ne peut pas...
11 étant donné qu'on est dans un petit village,
12 c'était difficile pour eux de veiller où est-ce
13 qu'il n'y ait pas d'interdiction de contact.
14 C'était peut-être de le changer, comme l'a proposé
15 Marie-Ève tantôt. Les placements à l'extérieur de
16 la communauté, étant donné qu'on ne pouvait pas
17 avoir de famille d'accueil, notamment à cause des
18 critères qui étaient très, très spécifiques. Les
19 ressources de réadaptation, quand un jeune avait
20 besoin d'un arrêt d'agir, c'était de l'amener à
21 l'extérieur de la communauté. C'était difficile
22 pour les parents, car ils devaient partir aller
23 voir leurs enfants à des milliers de kilomètres.
24 Peut-être pas à des milliers, mais à des centaines
25 de kilomètres de chez eux. C'était difficile pour

1 eux étant donné qu'ils sont... qu'ils sont sur
2 l'aide sociale. Bien souvent, ils n'avaient pas
3 d'auto. Qu'est-ce qu'ils ont constaté aussi,
4 l'association, c'est l'adoption. Ils savent qu'il
5 y a beaucoup... l'adoption coutumière était très
6 présente dans la communauté et quand il y avait à
7 faire un signalement, notamment parce qu'un enfant
8 était laissé sur le soin d'une autre personne outre
9 que les parents, bien, ils relataient souvent que
10 par le passé, les enfants étaient amenés à
11 l'extérieur et mises en adoption. Et « la
12 formation », la formation pour les intervenants
13 sociaux atikamekw, il n'y avait pas... il n'y avait
14 pas de formation spécifique pour eux. On
15 déterminait... on déterminait leurs compétences par
16 leurs interactions sociales. Et bien sûr, le
17 contexte politique aussi qui est rentré en jeu.
18 Bien sûr, les parents des communautés autochtones
19 adhèrent aux principes et aux objectifs
20 fondamentaux de la protection de la jeunesse et de
21 responsabilisation des jeunes, mais ils aimeraient
22 qu'on laisse leurs propres réalités. Excusez. Je
23 suis rendue là. Excusez, j'ai-tu pesé sans... non?
24 C'est correct? Donc deux (2) recommandations ont
25 sorti de ce... de ce rapport. Il suggère que les

1 autochtones s'approprient le système
2 socio-judiciaire de la protection de la jeunesse.
3 Il suggère aussi que l'article 32 de la loi de la
4 protection de la... la protection de la protection de
5 la jeunesse ait une réforme nécessaire pour que les
6 autochtones puissent en bénéficier. Pour continuer
7 dans les tactiques d'adaptation, il y a eu des
8 conséquences de l'application du SIAA. Notamment
9 le projet de loi 166 qui a été adopté le premier
10 (1^{er}) décembre deux mille (2000). Et le vingt et un
11 (21) juin deux mille un (2001), la corporation de
12 l'article 37.5 de la loi de la protection de la
13 jeunesse. Là, ça va être Me Anne Fournier qui va
14 vous en parler un peu plus dans sa partie à elle.
15 « Les démarches atikamekw », la prise en charge des
16 services en protection de la jeunesse. Avant qu'il
17 y ait la prise en charge des services de la
18 protection de la jeunesse, en mille neuf cent
19 quatre-vingt-quatre (1984), il y a eu lieu la prise
20 en charge des services sociaux et à partir de mille
21 neuf cent quatre-vingt-dix (1990), bien, il y a eu
22 une réflexion amorcée par le CNA concernant la
23 protection de la jeunesse. Il y a eu un groupe de
24 travail atikamekw qui a été mise... qui a été mis
25 sur pied afin de travailler sur les valeurs, sur

1 les... sur ce que veulent la population pour les
2 enfants. En mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept
3 (1997), la politique sociale atikamekw fut adoptée,
4 qui comprend une politique générale et trois (3)
5 politiques spécifiques, comme l'enfant, jeunesse,
6 famille, aîné. Le système d'intervention d'autorité
7 atikamekw fait partie de la politique enfant
8 jeunesse. L'autre démarche qui a été faite aussi,
9 c'est un colloque sur le mieux-être qui a été en
10 fait mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998)
11 où il y a eu un rassemblement, voir avec la
12 population quels sont leurs besoins et qu'est-ce
13 qu'ils veulent encore pour leurs enfants. La mise
14 en place d'un régime particulier du projet pilote
15 atikamekw pour le système international d'autorité
16 atikamekw a commencé par la création de comité
17 aviseur en mille neuf cent-quatre-vingt-dix-huit
18 (1998) jusqu'en deux mille cinq (2005). Ce comité
19 aviseur comprend les acteurs ministériels, la DPJ,
20 et le CNA. De mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit
21 (1998) à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
22 (1999), la conception du SIAA fut élaborée après
23 consultation de la population. À mille neuf cent
24 quatre-vingt-dix-neuf (1999), le règlement SIAA et
25 manuel de référence fut élaboré. En l'an deux mille

1 (2000), l'application du SIAA a été adoptée par une
2 entente intérimaire. Et selon cette (inaudible),
3 système d'intervention d'autorité atikamekw, bien
4 sûr, il y a une approche qui vient avec ce
5 système-là, dont les valeurs et principes sont les
6 suivants: Le peuple atikamekw, c'est une société
7 d'entraide, de partage et de solidarité. Les
8 valeurs qui sont prônées sont la famille, la
9 langue, la tradition, l'identité et la culture.
10 Les principes sont le respect de l'enfant, le
11 respect des aînés, le respect de l'eau et le
12 respect de l'environnement. Cinq (5) aspects sont
13 liés dans l'approche atikamekw dont le Nehirowisiw
14 qui est le client qui est l'être en souffrance qui
15 reconnaît ses difficultés et désire changer afin de
16 cheminer pour trouver la guérison. Il y a
17 l'Owitcicanan, la famille. La famille est le
18 premier lieu de développement des individus, de la
19 transmission de la langue, des valeurs, de la
20 culture et de la tradition. L'autre aspect, c'est
21 l'Otenak ka taciketcik, la communauté. Quand on dit
22 que ça prend toute une communauté pour élever un
23 enfant, bien, c'est vrai pour le peuple atikamekw.
24 L'autre aspect qu'on regarde dans l'approche
25 atikamekw, c'est le Aski qui est la terre mère,

1 l'environnement, le territoire. Le Nehirowisiw est
2 habité par le territoire. Le territoire est en lui.
3 Et plusieurs de nos... de nos programmes
4 d'interventions, on utilise le territoire. Le Ka
5 witchihiwetch on parle ici de l'intervenant,
6 l'aidant, l'accompagnateur. Ce sont les cinq (5)
7 aspects que l'on considère lorsqu'on pense à
8 l'approche atikamekw. L'équipe du DPS, le DPS et la
9 directrice de la protection sociale qui a le
10 système d'intervention d'autorité atikamekw. Nous
11 avons la directrice de la protection sociale, la
12 conseillère spéciale, trois (3) représentants de la
13 direction de la protection sociale, deux (2)
14 réviseurs, trois (3) évaluateurs, une avocate, une
15 secrétaire et on a oublié d'ajouter l'accueil
16 atikamekw. L'accueil atikamekw, c'est celle qui
17 reçoit les appels pour faire des alertes parce que
18 nous, au SIAA, on ne parle pas de signalement, on
19 parle d'alerte. Parce que quand on parle de
20 signalement, c'est plus une dénonciation, c'est
21 plus de la délation tandis que quand on dit
22 « alerte », bien, on nous alerte qu'une famille est
23 en difficulté. Le fonctionnement du SIAA, les
24 grandes étapes. Les services sociaux courants sont
25 la plupart la porte d'entrée du SIAA. Bien souvent,

1 quand on a une alerte et après vérification, on
2 note qu'il a besoin services plus qu'il a besoin de
3 protection. On lui offre des services sociaux
4 courants à la famille et aux enfants. Et si la
5 lettre est retenue, on procède... on fait une
6 demande d'amorce. Et après la demande d'amorce, on
7 fait l'évaluation et une décision est faite si le
8 développement de l'enfant est compromis. Si elle
9 est compromise, on procède au conseil de famille.
10 Le conseil de famille c'est la représentante de la
11 DPS qui planifie et prépare les membres de la
12 famille à assister au conseil de famille. Par la
13 suite, il y a le conseil de Sages. Le cercle
14 d'aidants, la révision des situations. Les
15 situations a référé au tribunal au besoin. On
16 regarde ici, on voit un peu ici, le processus du
17 SIAA en développement compromis où on voit qu'au
18 départ, on peut offrir des services sociaux
19 courants, des demandes d'amorce est faites. Si
20 amorce il y a, on peut procéder à une mesure
21 temporaire de protection ou on peut, en premier
22 lieu, faire une mesure de protection immédiate. Par
23 la suite, le conseil de famille. Si ça ne
24 fonctionne pas, on procède au conseil de Sages. Le
25 cercle d'aidants, l'application des mesures, la

1 révision soit la fermeture ou la poursuite du SIAA.
2 Les décisions sont prises de façon collégiale et
3 impliquent les proches de parents et de l'enfant.
4 On va voir plus en détail un peu le... après
5 l'amorce du SIAA, avant le conseil de famille.
6 Comme je le disais tantôt, on peut procéder à une
7 mesure de protection immédiate, qui, selon nos
8 manuels, est de trois (3) jours ouvrables, mais
9 dans le système québécois, c'est deux (2) jours ou
10 encore à des mesures temporaires de protection
11 d'une durée de trois (3) jours. Le conseil de
12 famille est une instance atikamekw constituée d'un
13 groupe de personnes qui sont concernées par la
14 situation du jeune ou de l'enfant ou apte à lui
15 venir en aide. Les parents, l'enfant, le jeune et
16 le DPS en font partie d'office, mais une personne
17 significative aussi peut assister au conseil de
18 famille même si elle n'est pas membre de la
19 famille. Les étapes préalables pour la réunion du
20 conseil de famille, bien, il faut qu'il y ait un
21 accord sur la constitution du conseil de famille et
22 les personnes qui y sont invitées. Ça, c'est le
23 travail de la représentante de la DPS. Elle va
24 consulter la famille, l'enfant, qui ils veulent
25 avoir avec eux lors du conseil de famille. Et par

1 la suite, elle prépare tous les participants. Il
2 fait signer un engagement à tous les membres qui
3 vont participer au conseil de famille. Trois (3)
4 objectifs sont déterminés. C'est de convenir des
5 motifs de l'intervention d'autorité, convenir des
6 mesures à prendre pour corriger la situation,
7 désigner des personnes pouvant constituer le cercle
8 d'aidants parce qu'après le conseil de famille,
9 comme c'était marqué tantôt, c'est le cercle
10 d'aidants qui est constitué et je vais vous en
11 parler un peu plus loin. Et dans ce cercle
12 d'aidants là, c'est tous les membres qui ont
13 participé au conseil de famille qui peuvent se
14 retrouver dans le cercle d'aidants. La conclusion
15 du conseil de famille, s'il y a encore sur les
16 mesures à appliquer, un contrat d'engagement est
17 signé par les parents et le jeune s'il a quatorze
18 (14) ans et plus. En cas de désaccord du père, de
19 la mère ou du jeune de plus de quatorze (14) ans ou
20 de la DPS, une deuxième réunion peut se faire,
21 sinon on dirige le dossier vers le conseil des
22 Sages ou encore au tribunal si nécessaire. « Le
23 cercle d'aidants », sa définition, c'est une
24 instance atikamekw constitués d'un groupe de
25 personnes nommément désigné pour aider à

1 l'application des mesures visant à mettre fin à la
2 situation qui compromet la sécurité ou le
3 développement d'un enfant et à éviter que ça ne se
4 reproduise. Les parents, l'intervenant social, le
5 DPS en font nécessairement partie. Comme je le
6 disais tantôt, les autres personnes aussi, toute
7 personne qui veulent se rendre utile à
8 l'application des mesures peuvent constituer le
9 cercle d'aidant comme ça peut être aussi
10 l'intervenant qui a un suivi avec la mère en
11 toxicomanie, exemple. Advenant le cas, comme je le
12 disais tantôt, le conseil de... il n'y a pas de
13 motif... le conseil de famille était annulé, on
14 réfère le dossier au conseil des Sages. Sa
15 définition, c'est l'instance atikamekw est composée
16 de dix personnes et constituée dans chacune des
17 communautés selon les règles établies par le
18 conseil d'administration du CNA. Sa composition,
19 cinq (5) hommes, cinq (5) femmes incluant un jeune
20 ou un adulte. Les situations qui peuvent être
21 référées au conseil des sages, c'est lorsqu'il y a
22 un désaccord sur la constitution du conseil de
23 famille, qu'il est impossible de tenir le conseil
24 de la famille en temps utile ou le refus des
25 parents d'y participer. Le conseil de famille ne

1 parvient pas à prendre une décision. Le père, la
2 mère, le jeune de quatorze (14) ans et plus est en
3 désaccord avec mesures à appliquer. Et si ça ne
4 fonctionne pas, le conseil des Sages, bien, la
5 situation est référée au tribunal. Lorsque le DPS
6 est en désaccord avec le choix des mesures
7 proposées par les participants du conseil de
8 famille ou le conseil des sages. Le refus des
9 parents de participer au conseil des familles et
10 l'impossibilité de tenir un conseil de Sages à
11 temps utile. À toute étape, une situation peut être
12 référée au tribunal, à toute étape du SIAA. La
13 situation peut être soumise à l'attention du
14 tribunal s'il est nécessaire pour assurer la
15 protection immédiate de l'enfant ou du jeune. L'un
16 des parents ou le jeune âgé d'au moins quatorze
17 (14) ans s'oppose à la poursuite de l'application
18 des mesures de protection immédiate. « La révision
19 des situations », la révision périodique pour les
20 enfants de douze (12) mois et moins est de trois
21 (3) mois. D'un an à cinq (5) ans, aux six (6) mois.
22 Autres enfants, un an. Une révision spéciale peut
23 être requise lorsque les faits le justifient. Les
24 outils qui ont été développés pour aider à
25 l'application du SIAA, on parle ici du règlement DC

1 et JD. Lorsqu'on dit DC, c'est le règlement des
2 développements compromis. Et quand on parle de JD,
3 c'est jeunes... jeunes délinquants. On parle aussi
4 de manuel de référence, le guide pratique. Le cadre
5 de référence ou la stabilité des enfants. Le manuel
6 de référence sur la stabilité des enfants. Le code
7 de conduite des conseils de Sages et autres
8 procédures et les formulaires DC-01 à DC-10. Les
9 ressources ont été développées suite à l'entente...
10 suite à l'entente intérimaire qui a été faite à
11 l'an deux mille (2000). Notamment, il y a des
12 familles d'accueil atikamekw maintenant. À Manawan,
13 il y a vingt-deux (22) familles. À Joliette, il y a
14 deux (2) familles d'accueil. À Wemotaci, douze
15 (12) familles d'accueil. À La Tuque, quatre (4)
16 familles d'accueil. Il y a aussi... il y a aussi un
17 foyer de groupe. Le Foyer Mamo pour les jeunes de
18 douze (12) qui connaissent des difficultés de douze
19 (12) à dix-huit (18) ans. Il y a aussi la maison
20 d'hébergement pour femmes et enfants, le centre
21 Asperimowin. Le centre Asperimowin s'adresse aux
22 femmes qui connaissent de la violence au sein de
23 leur couple ou de leur famille.

24 **M^e ANNE FOURNIER :**

25 Les statistiques?

1 **MME LUCIE DUBÉ :**

2 Je vais prendre une gorgée d'eau parce que... on va
3 regarder les statistiques. Les mesures prises dans
4 les nouveaux dossiers, si on regarde, admettons, à
5 partir de deux mille treize (2013) jusqu'en
6 deux-mille dix-sept (2017) pour chaque année
7 financière. Si on regarde les mesures, le maintien
8 ou le retour de l'enfant dans le milieu, en deux
9 mille treize (2013), deux mille quatorze (2014), on
10 parle de cinquante-sept pour cent (57 %). Deux
11 mille quatorze (2014), deux mille quinze (2015),
12 soixante-sept point sept pour cent (67.7 %). deux
13 mille quinze (2015), deux mille seize (2016),
14 soixante-dix-neuf pour cent (79 %) et deux mille
15 seize (2016), deux mille dix-sept, soixante pour
16 cent (60 %). Les familles immédiates ou élargies
17 huit pour cent (8 %) en deux mille treize (2013),
18 deux mille quatorze (2014). En deux mille quatorze
19 (2014) et quinze (15), treize pour cent (13 %) en
20 deux mille quinze (2015), deux mille seize (2016),
21 quatre pour cent (4 %). Deux mille seize, deux
22 mille dix-sept, cinq point cinq pour cent (5.5 %).
23 Dans une famille d'accueil atikamekw, vingt-neuf
24 pour cent (29 %). Et la famille d'accueil pour deux
25 mille treize (2013), deux mille quatorze (2014),

1 vingt-neuf pour cent (29 %). Deux mille quatorze
2 (2014), deux mille quinze (2015), dix-sept point
3 sept pour cent (17.7 %). Treize pour cent (13%),
4 deux mille quinze (2015). Deux mille seize (2016),
5 deux mille dix-sept (2017), vingt-huit point cinq
6 pour cent (28.5 %). Le foyer Mamo, six pour cent
7 (6 %). En deux mille treize (2013), deux mille
8 quatorze (2014)... deux mille quatorze (2014),
9 deux mille quinze (2015), un point six pour cent
10 (1.6 %). Deux mille quinze (2015), deux mille seize
11 (2016), deux pour cent (2 %). Deux mille seize
12 (2016), deux mille dix-sept (2017), trois pour cent
13 (3 %). Le total en milieu de garder les enfants en
14 milieu atikamekw pour l'année deux mille treize
15 (2013) est de cent pour cent (100 %). Deux mille
16 quatorze (2014), deux mille quinze (2015),
17 quatre-vingt-cinq pour cent (85 %). Deux mille
18 quinze (2015), deux mille seize (2016),
19 quatre-vingt-seize pour cent (96 %). Et deux mille
20 seize (2016), deux mille dix-sept (2017),
21 quatre-vingt pour cent (80 %). Si on regarde ces
22 statistiques, c'est-à-dire que le système
23 d'intervention d'autorité atikamekw fonctionne et
24 qu'on garde nos enfants en milieu atikamekw. La
25 moyenne des quatre (4) dernières années pour les

1 nouveaux dossiers, quatre-vingt-dix (90 %) des
2 mesures prises permettent à l'enfant de demeurer en
3 milieu atikamekw. Pour les choix des mesures au
4 trente et un (31) mars, et là, je pense que je ne
5 les nommerai pas comme je l'ai fait tantôt. Je vais
6 plutôt vous nommer, là, le total que nous avons
7 gardé les enfants en milieu atikamekw. Au trente et
8 un mars (31) mars deux mille quatorze (2014), cent
9 deux (102) sur cent vingt-cinq (125) ont restés en
10 milieu atikamekw. Au trente et un (31) mars deux
11 mille quatorze (2014), quatre-vingt-trois (83) sur
12 cent onze (111) ont restés en milieu atikamekw. Au
13 trente et un (31) mars deux mille seize (2016),
14 quatre-vingt-dix-sept (97) des cent vingt-huit
15 (128) dossiers, quatre-vingt-dix-sept (97) d'entre
16 eux ont restés en milieu atikamekw. Et au trente et
17 un (31) mars deux mille dix-sept (2017),
18 quatre-vingt-six (86) sur cent sept (107) ont resté
19 en milieu atikamekw. Encore là, ça démontre que le
20 système fonctionne. Ça démontre aussi de la
21 confiance qu'ils ont, la nation, les membres de la
22 nation atikamekw envers notre système. Parce que
23 notre système, c'est... est prôné selon leurs
24 valeurs familiales en tenant compte de leurs
25 cultures, de leurs traditions. Et souvent, aussi,

1 la langue. Nous avons des intervenants sociaux qui
2 sont allochtones, mais nous avons beaucoup
3 d'intervenants sociaux qui sont autochtones, qui
4 sont atikamekw. La moyenne des quatre (4) dernières
5 années, les enfants atikamekw dont la situation est
6 prise en charge par la DPS demeurait en milieu
7 atikamekw sont dans une proportion de
8 soixante-dix-sept (77 %). On peut dire qu'on est
9 quand même fiers des résultats. Le statistique SIAA
10 pour chaque communauté, comme Me Fournier va le
11 dire tantôt, selon l'entente 37.5, il y a des
12 territoires qui sont ciblés. Notamment, La Tuque,
13 Wemotaci, Manawan. Et selon les statistiques SIAA
14 pour les... pour l'année deux mille dix (2010),
15 deux mille onze (2011), il y a eu cent
16 quatre-vingt-deux (182) nombre de dossiers actifs.
17 En deux mille onze (2011), deux mille douze (2012),
18 cent soixante-dix (170). En deux mille douze
19 (2012), deux mille treize (2013), cent
20 quatre-vingt-neuf (189). En deux mille treize
21 (2013), deux mille quatorze (2014), deux cent douze
22 (212). Deux mille quatorze (2014), deux mille
23 quinze (2015), cent soixante-trois (163). Deux
24 mille quinze (2015), deux mille seize (2016), cent
25 soixante-onze (171). Deux mille seize, deux mille

1 dix-sept (2017), cent soixante-treize (173). On
2 aurait aimé ça vous partager aussi les statistiques
3 sur les services sociaux offerts. En services
4 sociaux de façon volontaire, mais nous n'avons pas
5 eu toutes les statistiques, mais on voit que... on
6 voyait qu'il y avait beaucoup plus de dossiers qui
7 sont traités en services sociaux courants qu'en
8 services... qu'au SIAA. On constate que le SIAA a
9 des effets positifs. Le succès du SIAA se
10 matérialise notamment par la forte proportion
11 d'enfants maintenus en milieu atikamekw. Le faible
12 taux de judiciarisation, la persistance du SIAA
13 depuis dix-sept (17) ans. Les centres jeunesse ont
14 commencé la pratique des conseils de personnes
15 significatives qui est (inaudible) des conseils de
16 famille dans le secteur de la Mauricie et puis
17 notamment en Outaouais. La loi de la protection de
18 la jeunesse a fait quelques emprunts à la SIAA,
19 dont notamment l'appellation de la mesure de
20 protection immédiate et sa durée qui est maintenant
21 d'une durée de quarante-huit (48) heures. Et aussi,
22 l'intégration de la nouvelle alinéa « violence
23 psychologique ». On va finir avec le projet de loi
24 21 qui a eu un effet, nombre de chocs dans les
25 communautés autochtones suite à son adoption, plus

1 spécifiquement chez les Atikamekw. C'est une loi
2 qui est... modifiant le code de profession et
3 d'autres dispositions législatives dans le domaine
4 de la santé mentale et des relations humaines. Ce
5 projet de loi a été adopté en deux mille neuf
6 (2009) et mis en œuvre en deux mille douze (2012).
7 Ce projet de loi dit que pour évaluer une personne
8 dans le cadre d'une décision de la DPJ ou du
9 tribunal, la personne doit posséder l'article 32.
10 Il doit nécessairement être membre de l'ordre, ce
11 qui n'est pas le cas pour nos intervenants sociaux
12 atikamekw. Cet article de loi là, ce projet de loi
13 là, a influencé les quatre (4) principales étapes
14 du processus d'intervention. Au niveau du réception
15 et traitement des signalements, l'évaluation de la
16 situation, orientation et la révision. En mille
17 neuf cent quatre-vingt (1980)... en deux mille
18 seize (2016), il y a eu un rapport qui a été déposé
19 par le comité... par un groupe de travail qui a
20 étudié, qui a documenté les enjeux et les
21 difficultés soulevées par le projet de loi 21. Et
22 les principaux enjeux qui ont été dénotés, ce sont
23 le manque de ressources professionnelles
24 autochtones. L'importance des compétences
25 culturelles et linguistiques que doit poster... que

1 doit posséder les intervenants qui ont à travailler
2 auprès des nations autochtones. Le besoin d'adapter
3 culturellement des outils d'intervention, les
4 difficultés d'accès à la formation pour être membre
5 de l'ordre, les exigences de la charte de la langue
6 française, l'article 35. Il a dû... la prise en
7 compte des diminutions de nombres d'intervenants
8 détenteurs des droits acquis. Il a été question
9 aussi des besoins importants au niveau de la
10 toxicomanie, les taux de signalements retenus et
11 élevés et faible taux de diplomation et le suicide.
12 Le manque de ressources qui est encore nommé une
13 fois, le roulement et l'épuisement du personnel
14 autochtone et allochtone. Il y a des
15 recommandations qui ont été faites et c'est un
16 début. Il recommande notamment que des formations
17 soient... les formations universitaires soient plus
18 souples envers les candidats autochtones notamment
19 et d'outiller les personnes allochtones pour qu'ils
20 puissent intervenir auprès des nations autochtones.
21 Ça, c'est les deux (2) principaux que j'ai retenus
22 dans le document que j'ai lu. Pour ma partie à moi,
23 c'est terminé. On va continuer avec madame... Me
24 Fournier sur le projet de loi.

25 **LE COMMISSAIRE :**

1 Alors merci, madame Dubé. On va écouter Me Fournier
2 maintenant.
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24

1 Anne Fournier
2 Avocate, Conseil de la Nation Atikamekw
3 -----

4 **M^e ANNE FOURNIER :**

5 Oui, bien sûr. Alors la deuxième partie. Attendez
6 un petit peu. Voilà, alors je vais vous parler du
7 projet de loi 166 des exigences qui découlent de
8 l'article 37.5 de la loi sur la protection de la
9 jeunesse. Et finalement, de l'entente qui a été
10 signée par les Atikamekw et le gouvernement du
11 Québec. On va regarder quelques dispositions de
12 cette entente-là. Alors le projet de loi 166 de
13 l'année deux mille (2000), oui, a été déposé le
14 premier décembre deux mille (2000). Il faut savoir
15 qu'au premier décembre deux mille (2000), le SIAA
16 est déjà appliqué à titre de projet pilote depuis
17 neuf (9) mois, donc depuis le premier mars deux
18 mille (2000) suivant une entente intérimaire qui
19 est intervenue avec les deux DPJ concernés donc
20 leurs établissements et le conseil de la nation
21 atikamekw. Il s'agit... il s'agissait bien d'une
22 entente intérimaire, donc « intérimaire », il y a
23 un début et une fin. C'est entre deux (2) périodes.
24 On aurait aimé que l'entente intérimaire ne dure
25 par dix-sept (17) ans, mais quoi qu'il en soit,

1 l'entente va prendre fin lorsque le SIAA va pouvoir
2 s'appliquer de façon autonome, donc bientôt. En
3 commission parlementaire, en juin deux mille un
4 (2001), la ministre responsable de l'application de
5 la loi avait alors dit que c'était... c'était
6 extraordinaire que le SIAA, l'application du SIAA
7 plutôt avait contribué à réduire de quatre-vingt
8 pour cent (80 %) le nombre de dossiers
9 judiciairisés. C'était tout à fait vrai. C'est
10 même moi qui avais fourni les statistiques à
11 l'époque pour les tout premiers mois de
12 l'application du SIAA. Par la suite, ça s'est
13 stabilisé, donc une diminution d'environ soixante
14 pour cent (60 %) du recours au processus
15 judiciaire. Je dirais que pour les années mille
16 neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) à deux mille
17 cinq (2005), il y a eu une diminution constante
18 qu'on évalue entre cinquante (50) et... à environ
19 cinquante (50) à soixante pour cent (60 %) du
20 recours au processus judiciaire. Par la suite, de
21 deux mille cinq (2005) à deux mille dix-sept
22 (2017), c'est plus dur à dire, là. Je ne peux pas
23 vous donner de statistiques précises là-dessus
24 parce que pendant ces années-là, le processus
25 judiciaire se faisait et était partagé. Il se

1 faisait soit par moi pour le CNA ou soit par le
2 contentieux du DPJ, Mauricie-Centre-du-Québec ou le
3 contentieux du DPJ de Lanaudière. Mais depuis deux
4 mille dix-sept (2017), on judiciarise nous-même
5 tous les nouveaux dossiers. Pardon. Le projet de
6 loi 166 est entré en vigueur le vingt et un (21)
7 juin deux mille un (2001). L'introduction de
8 l'article 37.5, c'est la conséquence directe des
9 difficultés d'application de la loi sur la
10 protection de la jeunesse en milieu autochtone et
11 du projet pilote de l'expérimentation du projet
12 pilote atikamekw. On sait maintenant que l'article
13 37.5 permet au gouvernement de conclure une entente
14 avec un groupe autochtone afin qu'une partie ou la
15 totalité de leurs... des responsabilités dévolues
16 au DPJ le soit à une personne ou à une instance
17 autochtone. L'article 37.5 est assez fastidieux.
18 Pardon. Il est assez fastidieux et il comporte
19 d'ailleurs six (6) alinéas dont on n'en fera pas la
20 lecture intégrale, bien entendu, mais on va
21 regarder chacun des alinéas pour prendre
22 connaissance des grandes lignes avant de parler de
23 l'entente par la suite. Alors l'objectif de
24 l'article 37.5 apparaît dès le début de la première
25 phrase. L'objectif, c'est d'adapter les modalités

1 d'application de la loi aux réalités autochtones. À
2 cette fin, donc le gouvernement est autorisé à
3 conclure une entente qui permet d'établir un régime
4 particulier de la protection de la jeunesse
5 applicable à un enfant dont la sécurité ou le
6 développement est ou peut être considéré comme
7 compromis au sens de la présente loi. Et au sens
8 de la présente loi, c'est important. Ça signifie
9 qu'on doit intervenir d'autorité dans le régime
10 particulier pour les mêmes motifs que pour lesquels
11 on intervient dans le régime général de la
12 protection de la jeunesse. Je continue les grandes
13 lignes de l'article 37.5. Alors le régime
14 particulier doit respecter les principes généraux
15 et les droits des enfants prévus à la loi. Le
16 régime particulier doit respecter la compétence de
17 la commission des droits de la personne et des
18 droits de la jeunesse. L'entente qui prévoit le
19 régime particulier doit prévoir les personnes à qui
20 elle s'applique, donc les bénéficiaires de
21 l'entente et définir son territoire d'application
22 et prévoir finalement, les responsabilités du DPJ
23 qui vont être exercées par d'autres personnes
24 autochtones évidemment. Et il est obligatoire que
25 l'entente prévoie des dispositions régissant la

1 reprise en charge d'une situation en vertu du
2 système général de protection de la jeunesse.
3 L'entente doit prévoir des mesures visant à en
4 évaluer son application. Alors c'est le contenu
5 obligatoire de l'entente. J'attire votre attention
6 sur l'autre alinéa on dit « dans la mesure où elles
7 sont conformes aux dispositions du présent article,
8 les dispositions d'entente prévalent sur toutes
9 dispositions inconciliables de la présente loi ». Et je vous donne un exemple concret. Par exemple,
10 les mesures de protection immédiate, donc dans le
11 régime général de la protection de la jeunesse en
12 vertu de la LPJ, les mesures de la protection
13 immédiate, la discrétionnaire du DPJ, sont de
14 quarante-huit (48) heures. Or, dans le règlement
15 atikamekw, on prévoit que les mesures de protection
16 immédiate vont pouvoir être d'une durée de trois
17 (3) jours ouvrables, alors puisqu'on ne peut pas
18 appliquer en même temps ces deux (2)
19 dispositions-là, elles sont inconciliables, donc
20 les dispositions prévues à l'entente vont avoir
21 préséance. Alors c'est un exemple concret.
22 Finalement, toute entente doit être déposée à
23 l'Assemblée nationale et être publiée dans la
24 Gazette officielle. Comme le dit Me Arpin en
25

1 présentation, le vingt-neuf (29) janvier, il y eu
2 la signature officielle de l'entente. Il y avait
3 deux (2) ministres sur quatre (4) qui étaient
4 présents à la signature à La Tuque et les trois (3)
5 chefs atikamekw ont signé ce moment-là et j'ai su
6 ce matin que, maintenant, les deux (2) autres
7 ministres signataires ont apposé leur signature à
8 l'entente, alors c'est fait. Ici, j'ai essayé
9 d'exposer par cette diapo, simplement les éléments
10 communs du régime général de la protection de la
11 jeunesse et du régime particulier de la protection
12 de la jeunesse. Alors à gauche, on a la LPJ, le
13 régime général. À droite, le système d'intervention
14 d'autorité atikamekw, donc le régime particulier.
15 Et au milieu, donc les points communs aux deux (2).
16 Alors les motifs de compromission, comme on l'a dit
17 tout à l'heure, les principes généraux, les droits
18 des enfants, le rôle de la commission des droits de
19 la personne et de la jeunesse et j'ai mis entre
20 parenthèses, l'intervention judiciaire parce que
21 j'ai trouvé... j'ai trouvé cet élément-là dans les
22 lignes directrices dont je vais parler tout à
23 l'heure de deux mille seize (2016) où on dit que
24 les dispositions régissant l'intervention
25 judiciaire ne peuvent pas faire l'objet

1 d'adaptation et on explique concrètement que les
2 responsabilités, donc qui sont dévolues au
3 tribunal, en l'occurrence à la Cour du Québec,
4 chambre de la jeunesse, ne peuvent pas être
5 confiées à une autre instance, donc à une instance
6 autochtone. On va regarder certaines exigences qui
7 découlent du texte même de l'article 37.5. Les
8 parties à l'entente, alors d'une part, il y a le
9 gouvernement. D'autre part, il y a les autochtones.
10 Ça peut être une nation, ça peut être une ou des
11 communautés et on dit aussi « tout autre groupement
12 autochtone ». On a mis comme exemple, ça pourrait
13 être par exemple, des centres d'amitié autochtone
14 qui veulent se prévaloir du régime particulier et
15 avoir une entente avec le gouvernement. L'objectif
16 de l'entente, c'est d'adopter les modalités
17 d'application de la loi aux réalités autochtones,
18 donc c'est clair. Le régime particulier est
19 destiné à être appliqué aux autochtones, donc tout
20 ça veut... signifie que sur un interrogatoire
21 déterminé, on va le voir un peu plus en détail tout
22 à l'heure, il y a deux (2) régimes de protection de
23 la jeunesse qui peuvent s'appliquer. Le régime
24 général de la protection de la jeunesse et le
25 régime particulier, dans notre cas ici, le SIAA.

1 Les exigences découlant de l'article 37.5, j'ai
2 tout simplement mis à cette diapo-là, quelques
3 exemples de principes généraux et des droits des
4 enfants prévus à la loi. Dans les premières puces,
5 les deux (2) premières puces, on réfère à la
6 participation de l'enfant, de ses parents et
7 l'implication de la communauté et de permettre à
8 ces personnes, d'exprimer leur point de vue. Ça,
9 c'est actualisé, c'est concrétisé clairement par
10 toute la préparation au conseil de famille et par
11 la tenue du conseil de famille, mais évidemment,
12 les parents et l'enfant sont impliqués tout au
13 cours de l'intervention. Quelles sont les
14 situations visées? On dit l'ensemble des situations
15 pour lesquelles la sécurité ou le développement
16 d'un enfant est ou peut être considéré comme
17 compromis au sens de la loi, donc au sens des
18 articles 38 et 38.1. Je vous donne une situation,
19 un exemple. Dès le premier règlement atikamekw en
20 matière de développement compromis, il était prévu
21 qu'on pouvait intervenir d'autorité si l'enfant
22 était victime de violence psychologique et on
23 disait à ce moment-là que notamment, faisait partie
24 de la violence psychologique, le fait d'être exposé
25 à la violence conjugale. Or, à cette époque-là, on

1 sait que le motif de violence psychologique ou de
2 mauvais traitement psychologique, n'avait pas été
3 inclus, n'était pas incorporé à la loi sur la
4 protection de la jeunesse. Alors au tout début de
5 l'application du SIAA, la commission des lois de la
6 personne et de la jeunesse a dit « un instant. Ça
7 ne va pas. Vous ne pouvez pas intervenir pour ce
8 motif-là. C'est bien prévu dans la loi à 37.5 que
9 vous pouvez intervenir, mais pour les mêmes motifs
10 que ceux prévus dans la loi ». Et c'est là qu'on a
11 expliqué, oui, on va intervenir pour les mêmes
12 motifs, mais peut-être que ça va être libellé
13 différemment. Et ce qu'on a fait, à l'époque, avec
14 la violence psychologique, c'est qu'on l'a inclus
15 dans le paragraphe E de l'article 38 qui était à
16 l'époque, le comportement et le mode de vie des
17 parents qui risque de créer un danger moral ou
18 physique pour l'enfant. Alors on avait dit à la
19 commission « bien, les situations de violence
20 psychologique, on les rentre tout simplement dans
21 le paragraphe 38-E de la loi et on est justifiés
22 d'intervenir en autorité ». C'est ce qu'on a fait à
23 l'époque. Alors tout ça pour vous dire qu'on
24 intervient pour les mêmes motifs, mais que le
25 libellé peut être différent. Les personnes visées,

1 donc les bénéficiaires et le territoire
2 d'application, on remarque dans l'article 37.5, il
3 n'y a aucune limite au territoire d'application.
4 Autrement dit, évidemment, ça doit avoir lieu dans
5 la province de Québec, mais le territoire n'est pas
6 limité aux communautés ou aux réserves en vertu de
7 la loi. On doit prévoir dans l'entente quelles sont
8 les responsabilités du DPJ qui sont dévolues aux
9 personnes ou instances autochtones, de même que les
10 modalités d'exercice de ces responsabilités. Je
11 poursuis. On voit qu'il y a beaucoup d'exigences,
12 hein, qui découlent du texte même du 37.5 ? Alors
13 je poursuis avec les exigences. Il doit y avoir des
14 dispositions régissant la reprise en charge donc
15 d'une situation par le régime général de protection
16 de la jeunesse. Et on doit absolument être doté
17 d'un système d'exploitation des données parce qu'il
18 va être exigé du régime atikamekw qu'on envoie les
19 mêmes données que celles qui sont exigées par tous
20 les DPJ de la province. Donc il faut un système de
21 données capable de capter toutes ces données-là. On
22 doit être doté d'un mécanisme de traitement des
23 plaintes et l'entente doit prévoir des mesures
24 visant à évaluer l'application du régime
25 particulier de protection de la jeunesse. Ici,

1 cette diapo, c'est simplement pour vous mentionner
2 que le ministère de la Santé et des Services
3 sociaux a écrit une première fois en deux mille
4 quatre (2004) et une deuxième mouture en deux mille
5 seize (2016). Les lignes directrices permettant
6 d'établir un régime particulier de protection de la
7 jeunesse. Ce document-là reprend chacune des
8 conditions qui sont expressément prévues à
9 l'article 37.5 et les conditions qui découlent du
10 régime général de protection de la jeunesse et ce
11 document-là prévoit les étapes concrètes. Comment
12 on s'y prend concrètement pour annoncer nos
13 intentions, par exemple, au ministre de la Santé et
14 des sociaux de vouloir convenir d'une entente.
15 Alors toutes les étapes concrètes de la mise en
16 place d'un régime particulier sont expliquées dans
17 ce document. J'ai mis ici « ajout: Durée de
18 l'entente et condition de renouvellement ». J'ai
19 mis que c'était un ajout parce que ça ne découle
20 pas de l'article 37.5. Quand on lit l'article
21 37.5, il n'est marqué nulle part que l'entente doit
22 avoir une certaine durée. Ça ne fait pas partie des
23 critères. Dans les lignes directrices de deux mille
24 quatre (2004) et dans celles de deux mille seize
25 (2016), donc c'est libellé différemment, mais

1 l'objectif est le même. On dit, par exemple, en
2 deux mille quatre (2004) que la première entente
3 aura une durée limitée et pourra être renouvelée
4 selon les résultats de l'évaluation. On dit
5 sensiblement la même chose en deux mille seize
6 (2016) sauf qu'on propose une durée cinq (5) ans.
7 On dit par exemple, la durée d'une première entente
8 pourrait être limitée à cinq (5) ans et pourrait
9 être renouvelée par la suite. Je peux... je peux
10 vous dire que (inaudible) que dans l'entente que
11 les Atikamekw ont conclue, il n'y a pas de durée de
12 prévue à cette entente-là. Notamment pour la raison
13 qu'elle s'applique depuis... bien qu'elle
14 s'applique, que le régime particulier plutôt
15 s'applique depuis le premier mars deux mille
16 (2000). Alors ne on voulait pas être restreint...
17 d'autres délais d'expérimentation. Je vais
18 continuer avec l'entente, maintenant, telle que
19 signée par les Atikamekw. Donc l'entente a été
20 signée par le chef de Manawan, le chef de Wemotaci
21 et le grand chef de la nation atikamekw le
22 vingt-neuf (29) janvier, date historique, à La
23 Tuque. Bon. Pourquoi il a fallu attendre plus de
24 seize (16) ans pour conclure une entente? C'est la
25 question qui tue. C'est la question, peut-être, la

1 plus complexe et c'est pour ça que j'ai marqué dans
2 la diapo... il y a certains facteurs contributifs,
3 mais je ne suis pas capable de vous identifier une
4 raison ou des raisons précises ou les raisons
5 précises qui ont fait en sorte que ça a pris tant
6 de temps. Je vous dirais, à la base, que peut-être
7 que le temps qui a été pris, c'était à la mesure du
8 changement qui a été opéré ou qui est opéré dans
9 les relations entre le gouvernement et les
10 Autochtones par ce type d'entente là. Je vous
11 dirais aussi qu'il s'agissait de la première
12 entente et que tout le monde était excessivement
13 prudent. Personne ne voulait se tromper. Personne
14 ne voulait et ne veut toujours porter l'odieux
15 d'une erreur, alors il y avait une prudence telle
16 autour de la table que ça a pu contribuer à
17 retarder les travaux. Les travaux ont impliqué
18 aussi un grand nombre de personnes issues de
19 différents milieux. Donc les milieux étaient le
20 conseil de la nation atikamekw, le ministère de la
21 Santé et des Services sociaux et les établissements
22 qui contiennent les deux (2) DPJ. Au plus fort des
23 négociations, il pouvait y avoir douze (12)
24 personnes, une douzaine de personnes autour de la
25 table, dont le sous-ministre de la Santé et des

1 services sociaux, dont parfois les directeurs
2 généraux des établissements et parfois les DPJ eux-
3 mêmes. Pendant un certain temps, il y avait le
4 négociateur en chef du conseil de la nation
5 atikamekw. Alors on comprend que de concilier tous
6 ces agendas-là, c'est une chose assez complexe.
7 J'ai marqué à la puce suivante « la commission des
8 droits de la personne et des droits de la
9 jeunesse » pour mentionner simplement qu'elle
10 n'était pas présente, pardon, autour de la table.
11 Mais il était très clair, là. C'était... ce
12 n'était pas caché, là. C'était très clair que le
13 ministère de la Santé et Services sociaux était en
14 contact avec la commission des droits de la
15 personne et de la jeunesse et en somme, c'est eux
16 qui se trouvaient à faire le lien entre le conseil
17 de la nation atikamekw et la commission. Pour... je
18 me demande, je m'interroge à savoir peut-être que
19 c'eût été préférable que pour une, deux (2) ou
20 trois (3) rencontres, pour quelques rencontres,
21 pour dénouer certaines choses particulières,
22 peut-être qu'il eut été préférable que la
23 commission soit incorporée, soit présente et qu'on
24 discute directement avec eux. Alors c'est une
25 hypothèse. Évidemment, au fil des années, il y a

1 des changements de gouvernement. Qui dit changement
2 de gouvernement, dit changement de personnel,
3 changement de sous-ministre. Ça crée toute une
4 réorganisation et ça peut dire changement de
5 priorité aussi. Et à travers tout ça, il y a eu des
6 changements qui ont été apportés à la loi. Je vais
7 revenir, tout à l'heure, notamment sur les
8 changements apportés par le projet de loi cent 125
9 en deux mille six (2006) et entré en vigueur en
10 deux mille sept (2007). Parmi les facteurs
11 contributifs, évidemment, je mets le roulement du
12 personnel de chacun des établissements concernés et
13 le roulement du personnel et le fait que les
14 discussions se sont étirées sur plusieurs années.
15 Ça l'a eu un effet fâcheux à moment donné. L'effet
16 fâcheux que quelque chose avait été difficilement
17 conclut, convenu, mais que là, les acteurs ont
18 changé autour de la table, le tempo a changé et ce
19 qui avait été convenu ne l'était plus. Il n'y avait
20 plus d'accord sur un certain point particulier et
21 c'est devenu un nœud pas évident à défaire. Et
22 finalement, comme dernier facteur, bien, garantie
23 de financement suffisant. C'est clair que le
24 conseil de la nation atikamekw, les Atikamekw ne
25 veulent pas signer une entente, assumer un régime

1 particulier de protection de la jeunesse pour six
2 (6) mois ou un an puis dire après ça « on n'a plus
3 les sous. On n'est plus capables. Reprenez le
4 régime de protection de la jeunesse ». Il faut
5 savoir que ce n'est que depuis tout récemment qu'on
6 a des garanties... que le CNA a eu des garanties
7 claires de financement suffisant. Je vous donne un
8 petit exemple concernant le financement. En deux
9 mille deux (2002), il y a eu une première tentative
10 de négociation d'une entente en vertu de 37.5. Je
11 peux vous dire que la rencontre a commencé
12 peut-être vers neuf heures (9 h 00) le matin et
13 qu'à midi (12 h 00), elle s'est terminée. Pourquoi?
14 Parce qu'à cette époque-là, les bailleurs de fonds
15 ont dit « là, on subventionne le SIAA parce que
16 c'est un projet pilote. Quand il ne sera plus un
17 projet pilote, on ne le financera plus, là. Vous le
18 financerez comme vous voudrez, mais on ne le
19 financera plus ». Mais là, dans ces conditions-là,
20 ça devenait impossible, évidemment pour le CNA de
21 s'engager à signer une telle entente. Si on regarde
22 certaines dispositions de l'entente ou contenu
23 essentiel de l'entente, qui sont les bénéficiaires
24 de cette entente-là? Ce sont les enfants et les
25 jeunes Atikamekw. Pourquoi qu'on parle d'enfants

1 et de jeunes? Bon, dans la loi sur la protection de
2 la jeunesse, on parle simplement d'enfants et on
3 dit que c'est toute personne de moins de dix-huit
4 (18) ans. À l'unanimité, c'était très clair pour
5 les Atikamekw qu'ils ne voulaient pas parler d'une
6 personne de seize (16) ans et demi ou de dix-sept
7 (17) ans comme étant d'un enfant. Pour eux, il y
8 avait une distinction marquée entre un enfant et un
9 jeune. Dans le règlement atikamekw, on dit qu'un
10 enfant, c'est une personne qui est âgée de moins de
11 douze (12) ans et qu'un jeune, c'est une personne
12 donc âgée de douze (12) ans et plus, mais de moins
13 de dix-huit (18) ans. Alors je reviens sur les
14 bénéficiaires du régime. Ce sont les enfants et les
15 jeunes Atikamekw qui sont membres des communautés
16 de Manawan ou de (inaudible) qui habitent l'une de
17 ces communautés ou sur le territoire. J'ai dit sur
18 le territoire urbain de la ville de La Tuque parce
19 que vous savez que le réel territoire de la ville
20 de La Tuque comprend même la municipalité de Parent
21 qui est située à bien des kilomètres de La Tuque.
22 Alors on s'est contenté du secteur urbain de La
23 Tuque et de La Bostonnais et de La Croche, des
24 municipalités tout près. Alors tout ça pour dire
25 qu'à Manawan, à (inaudible) et La Tuque, sont

1 appliqués à la fois, le régime général de
2 protection de la jeunesse et le régime particulier.
3 On a cru bon de créer une présomption à l'effet que
4 lorsque les parents résident sur un territoire non
5 couvert par l'entente, alors que les enfants
6 habitent les territoires que je viens de
7 mentionner, on dit « le régime particulier de
8 protection de la jeunesse va s'appliquer à moins
9 que le directeur de la protection de la jeunesse,
10 du lieu de résidence des parents et le directeur de
11 la protection sociale en conviennent autrement.
12 Pourquoi on a tenu à apporter cette précision-là?
13 Parce qu'en milieu autochtone et dans notre cas
14 plus particulièrement, en milieu Atikamekw, ce
15 n'est pas rare qu'un enfant habite chez sa tante ou
16 chez ses grands-parents et qui passe un bon bout de
17 sa vie chez eux à Wemotaci ou à La Tuque et que ses
18 parents résident plutôt à Trois-Rivières, par
19 exemple. Et là, c'est un signalement qui entre pour
20 la situation de l'enfant, donc dans son milieu vie
21 ou à (inaudible) ou à Manawan, bien, on ne veut pas
22 que ça soit le régime général de protection de la
23 jeunesse qui s'applique. On veut que ça soit le
24 régime particulier, le SIAA. Alors c'est pour
25 cette raison-là qu'on a défini les bénéficiaires

1 comme je viens de vous le dire et qu'on a créé une
2 présomption dans le cas où les parents résident
3 ailleurs, donc sur un territoire non couvert par
4 l'entente. Parmi le contenu essentiel de l'entente,
5 on doit prévoir les personnes et les instances
6 atikamekw qui ont un rôle à jouer. Ma collègue,
7 Lucie Dubé vous l'a dit tout à l'heure donc
8 essentiellement, la directrice de la protection
9 sociale, le conseil de famille, le conseil de Sages
10 et le cercle d'aidant. Quelles sont les
11 responsabilités du DPS? Alors toutes les
12 responsabilités du DPJ, en matière de la protection
13 de la jeunesse, de tutelle et d'adoption. En
14 matière de jeune délinquant, la DPS va assumer les
15 responsabilités en ce qui a trait aux sanctions
16 extrajudiciaires, aux rapports prédécisionnels,
17 j'ai mis « présentenciels » à l'écran, mais il
18 faudrait lire « prédécisionnels » et aux suivis
19 probatoires. Il y a des documents qui sont annexés
20 à l'entente et qui en font partie intégrante, donc
21 le règlement en matière de développement compromis,
22 le règlement en matière de jeunes délinquants et le
23 cadre de références sur la stabilité des enfants
24 atikamekw. Quelques mots sur le cadre de référence,
25 bon, il y a une petite historique à ça. Il faut

1 partir des travaux de ce qu'on a appelé le comité
2 clinique en deux mille huit (2008), deux mille neuf
3 (2009). Le comité clinique était constitué, donc
4 de membres du CNA, du conseil de la nation
5 atikamekw, des deux (2) DPJ et du ministère de la
6 Santé et des Services sociaux. Il faut savoir,
7 évidemment, qu'en deux mille huit (2008), deux
8 mille neuf (2009), ça faisait suite à l'adoption et
9 l'entrée en vigueur du projet de loi 125 qui
10 prévoit des durées maximales d'hébergement. Alors
11 à ce moment-là, le comité clinique qui avait pour
12 objectif de s'assurer que le CNA répond à toutes
13 les exigences de l'article 37.5 s'est fait poser
14 des questions. Les DPJ et le gouvernement ont,
15 notamment, questionné la durée, l'application des
16 durées maximales d'hébergement. Eux disaient, « il
17 s'agit des principes généraux et des droits des
18 enfants et c'est essentiel, donc vous devez les
19 respecter intégralement ». Du côté atikamekw, ce
20 qui a plutôt été dit, c'est qu'il s'agit de
21 modalités d'application. Ça ne fait pas... ce n'est
22 pas un principe, une durée maximale d'hébergement.
23 C'est une modalité d'application des principes de
24 stabilité et de continuité qu'on retrouve à la loi,
25 continuité des soins des conditions de vie de

1 l'enfant. Bon, on s'est fait dire, ce n'est pas
2 bête, mais on ne veut pas qu'il y ait d'enfants qui
3 tombent entre les mailles du filet ou entre deux
4 (2) chaises. On veut qu'il y ait un projet de vie
5 pour chaque enfant. Et à ce moment-là, on a proposé
6 de créer un document qui est devenu le cadre de
7 référence sur la stabilité des enfants atikamekw,
8 donc qui... qui fournit des balises, justement,
9 pour que... assurer que chaque enfant ait, ce qu'on
10 appelle dans le régime québécois, un projet de vie.
11 Dans le cadre de références sur la stabilité des
12 enfants, on dit qu'on veut déterminer au cas par
13 cas le moment privilégié pour apporter une solution
14 permanente. En d'autres mots, un projet de vie à
15 l'enfant. On dit même dans le cadre de référence
16 qu'on ne veut pas que ça se traîne à des règles
17 mathématiques. « L'enfant a tel âge, ça fait tant
18 de temps qu'il est placé. La durée d'hébergement
19 doit être de tant ». On veut, bien sûr, qu'une
20 limite temporelle soit prévue pour chaque enfant,
21 donc pour chaque plan d'intervention. Et on dit
22 comme principe général... écoutez, plus l'enfant
23 est en bas âge au moment où il y a une mesure
24 d'hébergement, bien, plus les parents vont devoir
25 se mobiliser rapidement. J'ai mis en bas, un

1 extrait des lignes directrices de deux mille seize
2 (2016) parce que ça appuie, je trouve, les
3 prétentions du conseil de la nation atikamekw. Dans
4 les lignes directrices, on dit « une communauté
5 pourrait convenir de modalités particulières
6 concernant les durées maximales de placement d'un
7 enfant dans le contexte d'une intervention
8 volontaire ». Et c'est justement ce qu'on fait avec
9 le cadre de références. On revient au contenu
10 essentiel de l'entente. Alors on doit s'engager,
11 évidemment, à assurer la protection des
12 renseignements personnels prévus par les lois.
13 Recruter et évaluer les familles d'accueil et j'ai
14 parlé à la personne qui est aux ressources chez
15 nous, au conseil de la nation atikamekw avant de
16 venir ici et si on regarde le cadre de référence de
17 deux mille seize (2016) que le ministère de la
18 Santé et des Services sociaux ont produit, on me
19 dit qu'on « respecte les critères généraux en
20 tenant compte des dérogations qui sont permises en
21 milieu autochtone ». Dans le contenu essentiel de
22 l'entente, on doit s'assurer de garantir aux
23 personnes et aux instances responsables de
24 l'application du régime particulier, une
25 indépendance assurant l'absence de toute ingérence,

1 que ce soit politique ou autre. Ce qu'on a fait
2 pour assurer l'indépendance du directeur de la
3 protection sociale, c'est qu'on a prévu dans le
4 règlement atikamekw que cette personne-là serait
5 nommée suivant résolution du conseil
6 d'administration du conseil de la nation atikamekw.
7 Donc les trois (3) chefs et le grand chef doivent
8 adopter une résolution pour la nomination de cette
9 personne-là. Ça ne repose pas sur les épaules d'une
10 seule personne. Son rôle et son mandat sont
11 déterminés par le directeur général et il ne peut
12 pas être révoqué ou son mandat ne peut pas être
13 substantiellement modifié à moins d'une résolution
14 à ce sens, adoptée par le... toujours par le
15 conseil d'administration du CNA. Donc ce sont les
16 garanties d'indépendance qu'on... qu'on peut
17 fournir. Voilà qu'on a prévu au règlement atikamekw
18 pour garantir l'indépendance de la DPS. On l'a dit
19 tout à l'heure, on doit appliquer un mécanisme de
20 traitement des plaintes des usagers, mais ce qu'on
21 faisait déjà depuis très longtemps. Parmi les
22 engagements du CNA, on doit... le CNA doit convenir
23 d'entente et de mécanisme de collaboration avec les
24 différents partenaires et notamment appliquer
25 l'entente multisectorielle. Il n'y a pas surprise,

1 ma collègue Lucie Dubé pourrait vous en parler si
2 vous avez besoin, mais l'entente multi, elle est
3 appliquée depuis toujours, depuis qu'elle existe,
4 là, en milieu atikamekw. Quand on parle de convenir
5 d'entente et de mécanisme de collaboration, ça
6 pourrait être, par exemple, pour l'utilisation de
7 ressources, soit de ressources spécialisées en
8 déficiência intellectuelle ou autre ou même des
9 fois, recourir aux familles d'accueil des
10 différents établissements, donc à l'extérieur des
11 familles d'accueil atikamekw, recourir parfois au
12 centre de réadaptation. Même si c'est rare, ça peut
13 être nécessaire. Et finalement, le CNA doit faire
14 toutes les démarches utiles pour obtenir le
15 financement nécessaire à la dispensation adéquate
16 et continue des services visés par l'entente. Les
17 engagements du gouvernement maintenant. Parmi les
18 engagements, le gouvernement s'engage à financer
19 les services, dispenser en protection de la
20 jeunesse pour tous les bénéficiaires qui habitent
21 sur l'un des territoires visés à l'entente, alors
22 que leurs parents résident soit à La Tuque soit sur
23 un territoire non visé par l'entente comme
24 Joliette, Trois-Rivières, Shawinigan. Et la
25 décision à savoir qui finance, c'est-tu le fédéral?

1 C'est-tu le provincial? Se fait en fonction de la
2 situation, donc du lieu de résidence des parents au
3 moment du signalement, dans notre cas au moment de
4 l'alerte. Et le gouvernement s'engage à financer
5 les services dispensés en vertu de la LSJPA, la loi
6 sur le système de justice pénal pour les
7 adolescents. Le gouvernement s'engage à soutenir la
8 mise en place d'un système informatisé et on dit
9 bien « la mise en place » donc les coûts annuels
10 récurrents ou les coûts d'opération du système
11 informatisé sont à la charge du conseil de la
12 nation atikamekw. Ça aurait été agréable d'avoir un
13 système informatisé fait sur mesure pour le SIAA.
14 Maintenant, il y a une réalité... il y a des
15 réalités pratiques et concrètes. La conception d'un
16 tel système, c'est long. C'est complexe, c'est
17 coûteux, donc ce qu'on a fait pour le moment, c'est
18 qu'on a dit « on va commencer avec le système qui
19 existe déjà, avec PIGE » et la porte nous est
20 ouverte pour qu'on puisse le modifier un peu pour
21 faire une espèce de PIGE améliorée ou un PIGE
22 adapté plutôt au SIAA. Le gouvernement s'engage à
23 rendre disponible, donc des formations... des
24 formations qui sont offertes par le réseau
25 québécois, à les rendre disponibles à nos employés

1 et à intervenir en cas de litige pour faire valoir
2 la validité ou la légalité du régime particulier de
3 protection de la jeunesse établie par la présente
4 entente. Je poursuis avec les engagements du
5 gouvernement. Informer, en collaboration avec le
6 CNA, la population, toute personne ou instance
7 concernées par le régime particulier, notamment les
8 juges, les membres de la commission des droits et
9 des droits de la jeunesse, les établissements qui
10 exploitent un centre de protection de l'enfance et
11 de la jeunesse, le directeur des poursuites
12 criminelles et pénales. On a dit tout à l'heure que
13 l'entente devait obligatoirement prévoir pour...
14 les situations pour lesquelles il y avait un
15 changement de régime, donc pour lesquelles on
16 revenait au régime général d'application. Donc
17 quand est-ce qu'on passe du régime particulier au
18 régime général? Ce qui est prévu expressément,
19 c'est s'il y a déménagement de l'enfant hors du
20 territoire d'application de l'entente, s'il y a
21 conflit d'intérêt et là, on s'est dit « bien, on a
22 peut-être pas pensé à tous les motifs ». On va
23 mettre une clause qui va dire « pour tous autres
24 motifs convenus » entre le DPS le DPJ. Dans le
25 contenu de l'entente, on voit qu'il y a la création

1 de... on prévoit la création d'un comité de suivi. Le
2 comité de suivi va être composé d'un maximum de
3 douze (12) personnes. C'est bien un maximum, dont
4 six (6) du gouvernement et six (6) du conseil de la
5 nation atikamekw. Le quorum pour les réunions est
6 fixé à six (6) soit trois (3) personnes de chaque
7 côté. Alors si on regarde les rôles ou les mandats
8 du comité de suivi, j'en ai mis quelques-uns.

9 S'assurer de la mise en œuvre de la présente
10 entente et faire en sorte qu'elle fasse l'objet
11 d'une évaluation périodique et déterminer les
12 modalités de cette évaluation-là. Analyser toutes
13 les données, les statistiques qui vont ressortir de
14 l'application du SIAA. Analyser toute proposition
15 de modification législative qui pourrait affecter
16 le contenu de l'entente. La dernière puce « agir en
17 première instance en cas de différend au sujet de
18 l'application de l'interprétation de la présente
19 entente ». Je vais parler dans les prochaines
20 diapos du règlement des différends et j'ajouterais
21 aux responsabilités du comité de suivi, la
22 responsabilité de constituer la liste d'arbitres
23 qui pourrait servir lors des différends s'il y a
24 lieu. Alors j'arrive ici au processus de résolution
25 des différends. Il prévoit trois (3) étapes. La

1 première étape, on vient de le dire, c'est le
2 comité de suivi. Ça se peut que tout se règle là.
3 Si ça se ne règle pas là, il va y avoir un
4 processus de médiation. Si ça ne se règle pas là,
5 il va y avoir un arbitre qui va être... à qui on va
6 soumettre la situation et la décision de l'arbitre,
7 elle lie les parties et elle est finale et sans
8 appel. On prévoit également que l'entente peut être
9 résiliée, alors en cas de non-respect d'une des
10 obligations essentielles. Suivant le consentement
11 mutuel des parties ou s'il y a un financement
12 inadéquat des services, mais on s'entend bien, un
13 financement qui rendrait impossible la dispensation
14 correcte des services. Il est prévu qu'on puisse
15 modifier l'entente, donc d'un commun accord et par
16 écrit. L'entente entre en vigueur six (6) mois
17 après sa signature et il est donc vers le
18 vingt-neuf (29) juillet et il est possible de le
19 prolonger suivant un avis écrit, là. Il est
20 possible de le prolonger pour une période maximale,
21 je crois, de six (6) mois, mais jusqu'à maintenant,
22 je n'ai pas entendu dire que cette période-là
23 allait être prolongée. Il y a une disposition
24 transitoire dans cette entente-là parce qu'il y a
25 des dossiers d'enfants ou de jeunes atikamekw qui

1 sont actuellement sous la responsabilité des CISSS
2 et des CIUSSS, donc DPJ Mauricie Centre-du-Québec
3 et Lanaudière. Ces dossiers-là vont être transmis,
4 transférés au conseil de la nation atikamekw, bon,
5 à une date ultérieure et selon les modalités à être
6 convenues entre les établissements. Et voilà, je
7 crois que ça terminait notre présentation.

8 **LE COMMISSAIRE :**

9 Merci beaucoup. Est-ce que vous avez des questions,
10 Me Arpin?

11 **M^e SUZANNE ARPIN :**

12 Non, pas à cette étape-ci.

13 **LE COMMISSAIRE :**

14 C'est clair?

15 **M^e SUZANNE ARPIN :**

16 C'est très clair.

17 **LE COMMISSAIRE :**

18 Me Boucher?

19 **M^e MARIE-PAULE BOUCHER :**

20 C'est très clair, Monsieur le Commissaire. Merci
21 beaucoup pour la présentation.

22 **M^e SUZANNE ARPIN :**

23 Par contre, j'aurai des pièces à présenter après.

24 **LE COMMISSAIRE :**

25 Est-ce que vous avez des pièces à déposer?

1 **M^e SUZANNE ARPIN :**

2 Je vais les faire tout de suite?

3 **LE COMMISSAIRE :**

4 Oui.

5 **M^e SUZANNE ARPIN :**

6 Parfait. Alors j'aimerais déposer sous la cote
7 P-441, le Powerpoint présenté le vingt-deux (22)
8 février deux mille dix-huit (2018) par Madame Lucie
9 Dubé et Me Anne Fournier.

10 ***** PIÈCE COTÉE SOUS P-441 *****

11 Sous la cote P-442, le cadre de référence
12 concernant la stabilité des enfants fait le trente
13 (30) janvier deux mille neuf (2009) par les
14 services sociaux atikamekw onikam.

15 ***** PIÈCE COTÉE SOUS P-442 *****

16 Sous la cote P-443, le règlement du système
17 d'intervention d'autorité atikamekw dans les
18 situations des jeunes délinquants produit au mois
19 de mai deux mille douze (2012) par le conseil de la
20 nation atikamekw onikam.

21 ***** PIÈCE COTÉE SOUS P-443 *****

22 Un règlement rela... sous P-444, pardon, le
23 règlement relatif au système d'autorité atikamekw
24 dans les situations d'enfants et de jeunes dont la
25 sécurité ou le développement est ou peut être

1 considéré comme compromis fait au mois de novembre
2 deux mille quinze (2015) et produit par le conseil
3 de la nation atikamekw onikam.

4 ***** PIÈCE COTÉE SOUS P-444 *****

5 Et finalement, sous la cote P-445, un engagement de
6 Me Fournier et de madame Dubé de fournir l'entente
7 signée sous 37.5, signée par de toutes les parties
8 dans un délai d'environ quinze (15) jours? Oui,
9 dans un délai de quinze (15) jours.

10 ***** PIÈCE COTÉE SOUS P-445 *****

11 **LE COMMISSAIRE :**

12 Ça fait le tour?

13 **M^e SUZANNE ARPIN :**

14 Oui.

15 **LE COMMISSAIRE :**

16 Bon, alors il va me rester à vous remercier, Me
17 Fournier, madame Dubé d'avoir accepté notre
18 invitation.

19 **M^e ANNE FOURNIER :**

20 Merci à vous.

21 **LE COMMISSAIRE :**

22 De venir présenter...

23 **MME LUCIE DUBÉ :**

24 Merci.

25 **LE COMMISSAIRE :**

1 ... le système d'intervention d'autorité atikamekw et
2 l'entente qui a été signée, qui est encore...
3 l'encre est encore...

4 **M^e ANNE FOURNIER :**

5 Chaude.

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Ça n'a pas séché encore et qui entrera en vigueur
8 fin juillet. Je vous remercie beaucoup. Disons
9 qu'il y a bon espoir que tout fonctionne bien.
10 D'ailleurs, je pense que le rodage ou la période
11 préparatoire a quand même été particulièrement
12 longue. Il y a eu des ententes préparatoires,
13 préliminaires, alors je tiens à féliciter toutes
14 les personnes qui ont contribué au développement de
15 ces ententes-là qui accorde une autonomie en
16 territoire atikamekw en matière de protection de
17 l'enfance. Je pense que c'était, si j'ai bien
18 compris, un vœu très chèrement exprimé par les
19 communautés atikamekw de Lanaudière et de la
20 Mauricie. Alors, félicitations. Je suis persuadé...
21 en tout cas, on peut croire que ça va bien aller.
22 Ça va bien si j'ai bien compris, depuis plusieurs
23 années. Les pourcentages, les taux de placements en
24 familles atikamekw, familles élargies et proximité
25 quand même considérables. Et vous allez sans doute

1 récupérer avec des ententes, les cas qui font
2 l'objet de supervision par d'autres organismes que
3 de ce qui est créé par l'entente. Alors merci
4 beaucoup puis bonne chance. Puis j'imagine qu'on
5 peut peut-être penser qu'à certaines époques... je
6 ne sais pas, peut-être Me Fournier, êtes-vous au
7 courant si d'autres nations, d'autres communautés
8 ont entrepris des négociations qui sont en cours
9 relativement à des systèmes, l'implantation de
10 système semblable?

11 **M^e ANNE FOURNIER :**

12 Oui, on m'a dit et, à ce que je sache, ce n'est pas
13 confidentiel, on m'a dit qu'il y avait les Mohawks
14 de Kahnawake...

15 **LE COMMISSAIRE :**

16 Hum-hum.

17 **M^e ANNE FOURNIER :**

18 ... qui étaient en cours de discussion, en cour de
19 négociation actuellement.

20 **LE COMMISSAIRE :**

21 Bon alors, j'imagine que le précédent qui a été
22 créé chez les Atikamekw peut sans doute servir à
23 aider d'autres nations, d'autres communautés à
24 l'implantation. Alors je vous remercie encore une
25 fois. Je vous souhaite bonne chance dans vos

1 travaux puis au plaisir de vous revoir.

2 **M^e ANNE FOURNIER :**

3 Merci beaucoup.

4 **MME LUCIE DUBÉ :**

5 Merci.

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Alors est-ce que... Si je comprends bien, ça clôt
8 pour la journée?

9 **M^e SUZANNE ARPIN :**

10 Ça clôt pour la journée.

11 **LE COMMISSAIRE :**

12 Et on ajourne demain matin à neuf heures trente
13 (9 h 30).

14 **M^e SUZANNE ARPIN :**

15 Merci.

16 **LA GREFFIÈRE :**

17 Alors la commission ajourne à demain matin,
18 vingt-trois (23) février, neuf heures trente
19 (9 h 30).

20 FIN DE LA TRANSCRIPTION

21

22

23

24

25

1 Nous, soussignées, **Karine Bédard** et **Gabrielle**
2 **Clément**, sténographes officielles, certifions que
3 les pages qui précèdent sont et contiennent la
4 transcription exacte et fidèle des notes recueillies
5 au moyen de l'enregistrement mécanique, le tout hors
6 de notre contrôle et au meilleur de la qualité dudit
7 enregistrement, le tout conformément à la loi;

8
9

Et nous avons signé :

10

11



12

Karine Bédard, s.o.



13

14

15

Gabrielle Clément, s.o.

16

17

18